

ENQUÊTE PUBLIQUE

portant sur la demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien, formulée par la société Vents d'Oc Centrale d'Énergie Renouvelable 14, sur le territoire de la commune de LACHAMP.

Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

RAPPORT

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur
Michel BARRIERE
5 Chemin des rivières -Le Monastier
48100 BOURGS SUR COLAGNE
tél : 04.66.32.46.89
adresse électronique : m.j.barriere@sfr.fr

juin 2017

SOMMAIRE

CHAPITRE I

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PRÉAMBULE

- 1. GÉNÉRALITÉS**
- 2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**
- 3. RELATIONS COMPTABLES DES OBSERVATIONS, ANALYSE, PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE.**

CHAPITRE II

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- 1. GÉNÉRALITÉS SUR LE PROJET**
- 2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**
- 3. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS**

CHAPITRE III

DOCUMENTS ANNEXES

CHAPITRE I

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PRÉAMBULE	<i>page 4</i>
<u>A1 - GÉNÉRALITÉS</u>	
A1.1 -Objet de l'enquête	<i>pages 4 à 5</i>
A1.2 -Cadre juridique	<i>page 5</i>
A1.3 -Nature et caractéristiques du projet	<i>pages 5 à 9</i>
<i>A1.3.a -Contexte et justifications</i>	
<i>A1.3.b -Historique du projet et de la concertation</i>	
<i>A1.3.c -Présentation du projet</i>	
<i>A1.3.d -Financement du projet, garanties techniques et bancaires</i>	
A1.4 -Composition du dossier d'enquête	<i>pages 9 à 10</i>
A1.5 -Avis de l'autorité environnementale (l'Ae)	<i>page à 11</i>
A1.6 – Mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Ae.	<i>page 11</i>
<u>A2 – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</u>	
A2.1 - Désignation du commissaire enquêteur	<i>page 12</i>
A2.2 - Modalités préalables à l'enquête	<i>pages 12 à 15</i>
<i>A2.2.a -Préparation et organisation</i>	
<i>A2.2.b -Contacts préalables</i>	
<i>A2.2.c -Visite des lieux</i>	
A2.3 – Publicité et information effective du public	<i>pages 15 à 16</i>
A2.4 – Climat de l'enquête et clôture	<i>page 16</i>
<u>A3 – RELATIONS COMPTABLES DES OBSERVATIONS, ANALYSE, PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE.</u>	
A3.1-Relations comptables	<i>pages 17 à 29</i>
<i>A3.1.a - Comptes-rendus des permanences et déplacements sur le terrain</i>	
<i>A3.1.b -Décompte des observations, registres, courriers, courriels, avis des communes</i>	
<i>A3.1.c -Commentaires d'ordre général</i>	
A3.2 -Analyse des observations, procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du maître d'ouvrage.	<i>Pages 29 à 65</i>
<i>A3.2.a - Analyse des observations</i>	
<i>A3.2.b - Procès-verbal de synthèse</i>	
<i>A3.2.c - Mémoire en réponse du maître d'ouvrage</i>	

PRÉAMBULE:

Suite aux cinq rapports d'évaluation rédigés par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) créé en 1988 et ayant pour vocation d'évaluer l'information scientifique, technique et socio-économique du changement climatique, plusieurs accords internationaux ont été signés en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre. La France comme de nombreux autres pays a signé le protocole de Kyoto et les différentes Conventions Cadre des Nations Unies sur le changement climatique dont la vingt et unième (COP21) qui s'est déroulée du 30 novembre au 12 décembre 2015 à Paris. Elle s'est engagée à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

La réduction des gaz à effet de serre passe, entre autres mesures, par une réduction de consommation des énergies fossiles et par une augmentation de production des énergies renouvelables. Ainsi la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte publiée au journal officiel le 18 août 2015 se fixe comme ambition notamment de porter la part d'énergies renouvelables à 32 % de la production d'électricité à l'horizon 2030.

L'exploitation de la force du vent pour produire de l'électricité fait partie des énergies renouvelables et c'est dans ce cadre que la Société Vents d'oc centrale d'énergie renouvelable 14 a déposé une demande d'autorisation en vue d'exploiter un parc éolien situé sur la commune de Lachamp (48100).

Ce type d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, est soumis à autorisation et relève de la nomenclature 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Chaque projet doit donc comporter une étude d'impact, et faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles L123-1 et 2 du Code de l'Environnement, afin d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

La présente enquête publique constitue donc une étape de démocratie participative ayant pour objectif d'informer le public, de recueillir ses observations et propositions préalablement à la délivrance éventuelle d'une autorisation d'exploitation du parc éolien tel que présenté par le porteur du projet.

A1 - GÉNÉRALITÉS

A1.1 -Objet de l'enquête

Cette enquête publique concerne donc la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien dit de la « Limouzette » constitué de quatre aérogénérateurs sur la commune de Lachamp (48). Cette demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été déposée en Préfecture de la Lozère le 26 octobre 2016 par la société Vents d'Oc Centrale d'Énergie Renouvelable 14, sise au 14 rue Bourrely à Montpellier (34000). Cette SARL détenue à 100 % par la société Vents d'Oc Énergie Renouvelable est une société spécialement créée le 10 mars 2011 pour la gestion et l'exploitation du projet de parc éolien en question.

Ce parc éolien étant composé de quatre aérogénérateurs dont la hauteur des mats (123m) est supérieure à 50m, relève de la nomenclature 2980 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et il est donc soumis au régime normal d'autorisation.

S'agissant donc d'une opération susceptible d'affecter l'environnement une enquête publique doit être organisée, ayant pour but et conformément à l'article L.123-1 du Code de l'environnement :

- d'assurer l'information et la participation du public.
- de prendre en compte les intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.
- la prise en considération, par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente chargée de la décision, des observations et propositions recueillies au cours de l'enquête.

A1.2 -Cadre juridique

La présente enquête publique est ouverte par la Préfecture de la Lozère, autorité organisatrice, suivant les prescriptions de l'Arrêté n° **PREF-BCPEP2017073-0002** en date du **14 mars 2017** conformément aux textes législatifs en vigueur et notamment:

- les articles L512-2, R512-14 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.
- l'article L123-1 et suivants du même code relatif à l'organisation des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- L'article R122-1 du Code de l'environnement relatif aux études d'impacts.
- Les articles R311-1 à R313-3 du Code forestier relatifs au défrichement.
- Les articles R421-2 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux permis de construire.

La zone d'implantation du parc éolien « La Limouzette » se situe sur le territoire de la commune de Lachamp. Dix autres communes ont une partie plus ou moins importante de leur territoire compris dans un rayon de 6 km autour de l'emprise du parc éolien et sont donc concernées par l'enquête publique du point de vue de la publicité et de la mise à disposition au public des dossiers d'enquête et des registres.

L'assiette territoriale sur laquelle se déroule l'enquête publique concerne donc, dans l'ordre décroissant approximatif de la surface de territoire englobée dans le rayon de 6 km, les communes de :

- ✓ Lachamp, Recoules de Fumas, Saint Léger de Peyre, Servieres, Gabrias, Montrodats, Ribennes, Rieutort de Randon, Marvejols, Barjac et Saint Sauveur de Peyre (commune déléguée de la Commune Nouvelle PEYRE-EN- AUBRAC).

A1.3 -Nature et caractéristiques du projet

A1.3.a – Contexte et justification

Le projet éolien est localisé au Nord-Est de la nouvelle région Occitanie Pyrénées-Méditerranée dans le département de la Lozère, sur la commune rurale de Lachamp qui compte 176 habitants pour une surface de 25,89 km². Le périmètre du projet (aire d'étude immédiate) intercepte quatre communes qui sont, par ordre décroissant de surface concernée, Gabrias (195,22 ha), Lachamp (180,21 ha), Montrodats (170,50 ha) et Servières (33,22 ha).

La justification de ce projet relatif à la conception et à l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Lachamp découle de plusieurs facteurs :

- ✓ Facteurs politiques: la transition énergétique est au cœur des préoccupations de l'ensemble des différentes sensibilités politiques de notre pays et depuis plusieurs années des mesures sont mises en œuvre en ce sens. Ainsi la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 dite loi de transition énergétique pour la croissance verte s'est fixée plusieurs ambitions dont celle entre autres de porter à 32 % la part des énergies renouvelables à l'horizon 2030. Le développement de l'exploitation de la force du vent pour produire de l'électricité est encouragé par cette Loi.
- ✓ Facteurs territoriaux: le choix d'implantation d'un parc éolien découle d'une multitude de critères dont principalement la faisabilité, la compatibilité avec les divers plans et programmes, la prise en compte des nuisances environnementales générées. Des études de vent pour estimer le potentiel du site ont été menées par le porteur du projet qui a également tenu compte des documents de référence et de planification. Parmi ces documents figurent :
 - le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) de 2012 décliné par la Schéma Régional de l'Éolien (SRE) de 2013.
 - une étude des sensibilités paysagères et naturalistes au regard de l'éolien industriel en Lozère réalisée par la Direction Départementale du Territoire en 2012.
 - un dossier de Zone de Développement Éolien (ZDE) initié par la communauté de communes Terre de Randon en 2008 mais cependant abrogé par la loi Brottes en avril 2013.

Le projet se situant dans une zone aux enjeux jugés forts par le SRE annexe du SRCAE ci-dessus évoqué, des études environnementales approfondies ont été menées sur plusieurs mois afin de supprimer, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement.

Il est à noter que ce niveau d'enjeux forts concerne la quasi totalité des territoires du département et que sur la partie restante, qui est jugée à enjeux très forts (Cévennes, Causses, sites classés, barrage de Naussac), l'implantation d'éoliennes est réglementairement exclue.

- ✓ Facteurs économiques: au regard des multiples contraintes auquel le porteur du projet doit faire face (potentiel éolien, topographie, nature des sols, servitudes techniques et réglementaires, suppression, réduction ou compensation des impacts environnementaux etc....) la maîtrise de l'investissement doit être assurée. Pour le parc éolien de la Limouzette la société Vent d'Oc Centrale d'Énergie Renouvelable a prévu un investissement qui s'élève à environ 23 millions d'euros. L'amortissement de cet investissement et sa rentabilité doivent être assurés par la vente à Électricité De France (EDF) de l'ensemble de la production électrique estimée annuellement à 33400MWh. En l'état actuel des textes, l'achat de cette énergie par EDF est garanti pour une période de 15 ans. La durée de vie et d'exploitation de ce parc éolien est prévue pour 20 ans.

A1.3.b – Historique du projet et de la concertation

L'élaboration d'un projet éolien s'inscrit dans une réflexion longue prenant en compte divers facteurs, dont notamment et entre autres, l'étude de l'opportunité économique, le lieu d'implantation, les procédés de production, les techniques à mettre en œuvre en vue de supprimer, réduire ou compenser les atteintes environnementales.

En 2008 la Communauté de Communes Terre de Randon avait instruit un dossier de Zone de Développement Éolien (ZDE) afin de déterminer des secteurs susceptibles d'héberger ce type d'activité. Ce dossier n'a pas été instruit par la collectivité territoriale du fait de l'abrogation des ZDE par la Loi Brottes d'avril 2013, cependant que la société Vents d'Oc Centrale d'Énergie Renouvelable 14 avait, à partir de 2010, après consultation des élus locaux, envisagé d'implanter un parc éolien dans le périmètre voisin de cette ZDE.

En 2009 le maître d'ouvrage a commandé une étude paysagère préliminaire et un pré-diagnostic naturaliste qui n'ont pas identifié d'enjeux environnementaux majeurs ou importants pouvant s'opposer en première analyse à la viabilité du projet.

En 2011, un premier scénario d'implantation de 10 éoliennes a été présenté aux Conseils Municipaux des communes de Lachamp et de Servières.

De 2012 à 2014, pour tenir compte des remarques de la DREAL Languedoc-Roussillon et des avis exprimés par les élus et la population locale lors de réunions publiques, le projet a été réaménagé passant d'un parc éolien de dix aérogénérateurs, à huit puis à six.

En 2015 le porteur du projet en concertation avec les élus et la population décide de réduire le nombre d'éoliennes à quatre et de légèrement déplacer l'aérogénérateur E4 du fait de la présence d'une zone humide sur une partie de la parcelle, identifiée par les investigations de terrain réalisées par le bureau d'étude ALEPE.

En 2016 le 22 avril, l'Autorité Environnementale a rendu son avis, et le maître d'ouvrage pour étayer son mémoire en réponse aux observations émises, a fait procéder à un complément d'études paysagères et environnementales par les bureaux d'études ayant travaillé sur le projet.

En 2017 le 23 janvier la société Vents d'Oc Centrale d'Énergie Renouvelable 14 a fait parvenir au service instructeur de la Préfecture de la Lozère son mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale.

Durant tout ce long processus d'élaboration du projet éolien le maître d'ouvrage a travaillé en concertation avec les collectivités territoriales, les élus, les différentes administrations, les acteurs locaux (SDEE, Fédération de Chasse, etc...) les riverains. Une présentation au public du projet s'est déroulée quinze jours durant, sous forme d'exposition, dans une salle de la mairie de Lachamp, clôturée le 02 août 2016 par une réunion publique en présence de M. Anthony WEIDER, responsable du projet pour la société Vents d'Oc Centrale d'Énergie Renouvelable 14. Une distribution d'invitation par voie postale avait été préalablement réalisée auprès de tous les habitants de la commune. Les avis des personnes publiques associées figurent au dossier d'enquête. (ARS, DSAE, DGAC, DDT, DREAL etc..)

A1.3.c – Présentation du projet

Le projet éolien de la Limouzette est composé de quatre éoliennes de type Senvion 3,2 M114 dont la hauteur en bout de pale est de 180 mètres pour une puissance nominale de 3200 Kw. Le diamètre du rotor composé de trois pales est de 114 mètres pour une surface balayée d'environ 10207 m². Ce rotor est monté sur un mât tubulaire d'une hauteur de 123 mètres. Ces éoliennes seront implantées sur des parcelles de terrain des sections cadastrales E et D de la commune de Lachamp, appartenant à des propriétaires privés, dont l'altitude est comprise entre 1046 et 1076 mètres situées à plus de 500 mètres de toute construction ou zone à usage d'habitation, et de tout immeuble habité. Les propriétaires des parcelles de terrain concernées par le projet sont au nombre de trois. Mme Monique SUDRE, M. Claude JACQUES et M. Thierry CRESPIEN. Ils sont exploitants agricoles, et n'exercent aucune fonction élective.

Les postes de transformation relatifs à la conversion de l'électricité de 690V (tension de sortie de la génératrice) à 20000V (tension du réseau de distribution d'EDF) sont situés à l'intérieur de chaque mât.

Le choix des fondations des éoliennes est conditionné par la nature du sol constitué dans le cas présent de schiste et gneiss. Suivant les recommandations des études géotechniques qui seront réalisées avant travaux, ces fondations seront soit de type « massif poids » nécessitant environ 350 m³ de béton par éolienne, soit de type « sur pieux » c'est à dire sous forme d'une bride d'acier ancrée dans un massif en béton armé enterré entre 2,5m et 3m de profondeur

Un poste de livraison électrique de 30m² au sol sera implanté en bordure de la RD1 à environ 1 km au Nord de l'aérogénérateur E4. Un réseau de tranchées relie les éoliennes et le poste de livraison dans lequel seront enterrés les câbles électriques destinés au transport de l'énergie produite, les câbles optiques et le réseau de mise à la terre. Ce raccordement interne du projet représente un linéaire de 4160m dont 2380m en bordure des chemins et pistes d'accès et 1780m en bordure de routes départementales.

L'accès au parc éolien se fera à partir des RD 999 et RD 101 en empruntant soit des chemins ruraux existants, soit des pistes à aménager pour une linéaire de 1400m ou à créer pour un linéaire de 815m représentant une emprise totale stabilisée par un empierrement de 13000m².

Une autorisation de défrichement pour une surface de 0,481 ha a été accordée en date du 23 septembre 2015 par décision préfectorale n° 2015-018. Ce défrichement sera compensé par le versement d'une indemnité au fonds stratégiques de la forêt et du bois.

Sur la plan de l'urbanisme la commune de Lachamp ne dispose d'aucun document. Les permis de construire (PC 04807815C0002 et C0003) concernant le parc éolien et le poste de livraison, déposés par le pétitionnaire le 26 octobre 2015 ont été refusés par décisions préfectorales en date du 29 avril 2016. Ces refus s'appuient sur l'article R111-27 du code de l'urbanisme au motif que ce projet serait de nature à porter atteinte « au caractère naturel et patrimonial exceptionnel du site » La société Vents d'Oc a fait appel de cette décision auprès du Tribunal Administratif de Nîmes. Ce contentieux est toujours en cours d'examen.

A1.3.d -Financement du projet, garanties techniques et bancaires

Ce parc éolien sera entièrement financé par la société Vents d'Oc Centrale d'Énergie Renouvelable 14, porteuse du projet, pour un coût estimé à environ 23 millions d'Euros.

L'apport de fonds est garanti par la société mère MVV Énergie AG dont le siège social est sis « Luisenring 49 D-68159 Mannheim-Allemagne » Cette garantie bancaire actualisée au 13 janvier 2017 figure en annexe A du mémoire en réponse à l'Autorité Environnementale établi par le maître d'ouvrage au mois de janvier 2017.

La société Vents d'Oc centrale d'énergie renouvelable possède actuellement 93 MW de projets éoliens et 6 MW de projets photovoltaïques en région Occitanie Pyrénées-Méditerranée notamment. Elle tient son expertise technique des sociétés du groupe MVV Énergie AG qui avec un chiffre d'affaire global de plus de 4 milliards d'euros est un des grands acteurs du secteur de l'énergie en Allemagne. Le groupe emploie 5400 salariés conçoit, et développe des projets de centrales, en Allemagne et à l'international. Elle en assure le financement et l'exploitation.

Les capacités financières et la fiabilité du groupe MVV Énergie sont affirmées par la production dans le dossier d'enquête, du bilan comptable (annexe de la demande administrative - actualisé dans le mémoire en réponse à l'Ae), de la garantie bancaire et de la lettre de solvabilité produite en version française et allemande par la Deutsche Bank.

Pour le démantèlement des aérogénérateurs et la remise en état du site après exploitation, une somme d'un montant de 300.000 € (50.000 € par éolienne) sera provisionnée sur un compte de réserve et fera l'objet d'une garantie bancaire conformément aux dispositions de l'article R515-101 du Code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 – art. 6 qui précise notamment: *« la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation ».*

A1.4 -Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête est composé de deux classeurs de 10,5 cm d'épaisseur intitulés tome I et tome II.

Le tome I est constitué :

- d'un classeur (répertoire 1) contenant la lettre de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE le projet éolien sur la commune de Lachamp accompagnée du dossier de demande administrative au format A4 contenant 55 feuillets.
- D'une pochette plastique (répertoire 2) contenant 1 carte de localisation du projet au format A3 échelle 1/25000 et 5 plans d'ensemble de l'installation au format A0 et à l'échelle 1/1000.
- du dossier d'étude d'impact sur l'environnement valant notice d'incidence Natura 2000 (répertoire 3) réalisé par le cabinet ECTARE sis à St. Jean (31240) et pour le volet des études naturalistes par l'Association Lozérienne

Pour l'Étude et la Protection de l'Environnement (ALEPE) sise à Balsièges (48000). Cette étude au format A3 contient 401 feuillets. Le résumé non technique figure en début de dossier de la page 1 à la page 47. Il est facilement identifiable à partir du sommaire général de l'entame du classeur.

- D'une pochette plastique (répertoire 4) contenant l'avis de l'Autorité environnementale en date du 22 avril 2016, format A4 contenant 4 feuillets.
- Du mémoire en réponse à l'avis de l'Ae (répertoire 5) constitué d'un livret au format A4 contenant 82 feuillets .

Le tome II est constitué

- D'une étude naturaliste réalisée par l'ALEPE au format A4 contenant 222 feuillets plus 15 annexes.
- D'un rapport d'étude d'impact acoustique au format A4 réalisé par le bureau d'ingénierie VENATHEC et contenant 81 feuillets.
- D'un dossier relatif au volet paysager de l'étude d'impact réalisé au format A3 par la société REPERAGE sise à Toulouse contenant 71 feuillets.
- D'un dossier de photomontages au format A3 contenant 20 feuillets.
- D'un dossier d'étude de dangers au format A3 contenant 97 feuillets. Le résumé non technique de cette étude figure dans ce dossier de la page 67 à la page 84. Il est clairement identifié dans le sommaire.
- De la notice hygiène et sécurité au format A3 contenant 27 feuillets.

Ces trois derniers dossiers ont été réalisés par la société ECTARE.

Le dossier d'enquête est conforme à la réglementation en vigueur et notamment l'article R.512-6 du Code de l'Environnement. Il est volumineux mais les indications portées sur chacun des deux classeurs tome I et II permettent d'accéder aux informations souhaitées. Le résumé non technique de l'étude environnementale, bien que comportant 46 feuillets permet d'appréhender globalement le projet, d'en mesurer les impacts sur l'environnement, d'en comprendre les enjeux. L'inspection des installations classées a vérifié la complétude du dossier

A1.5 -Avis de l'autorité environnementale (l'Ae)

Le 29 octobre 2015 la Société Vents d'Oc a déposé auprès de la DREAL le nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploitation du parc éolien de la Limouzette porté à quatre aérogénérateurs. Ce dossier a été déclaré recevable le 23 février 2016 par cette administration qui a de fait rendu son avis sur l'étude d'impact dans le délai de deux mois soit le 22 avril 2016.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont relatifs aux effets, sur le patrimoine paysager et culturel, sur le milieu naturel et aux risques de nuisances sonores. Elle estime qu'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées (milan royal, circaète, vautours moine et fauve) permettrait d'aller au bout de la séquence « éviter, réduire, compenser » en définissant plus précisément les modalités de suivi les mieux appropriées. L'avis estime « que l'analyse des incidences du projet au regard des sites Natura 2000 apparaît suffisante pour conclure valablement à l'absence d'incidence significative ». Sur la sécurité l'autorité évalue les risques résiduels acceptables au vue des mesures de prévention prévues.

L'Ae remarque que le projet ne fait pas partie des onze sites éoliens potentiels identifiés en Lozère au regard d'une étude des sensibilités paysagères et naturaliste menée en 2011. Elle indique que le choix d'installation de machines hautes ne facilite pas leur insertion paysagère notamment dans un secteur concerné par d'autres projets éoliens.

Elle souligne quelques lacunes dans l'étude d'impact en termes de prospection lors des inventaires faune-flore, recommande d'équiper toutes les machines de systèmes de détection et d'effarouchement pour l'avifaune. Elle indique par ailleurs que les suivis écologiques présentés dans l'étude d'impact doivent faire l'objet d'un engagement ferme par le maître d'ouvrage et que les protocoles de ces suivis doivent être décrits précisément.

Concernant les nuisances sonores l'Ae recommande une campagne de mesures de bruits à effectuer à la mise en service du parc et un bridage nocturne éventuel des éoliennes.

Le détail de toutes les observations et remarques de l'Ae figure dans l'avis (5 feuillets) qui est inséré dans le tome I du dossier d'enquête - répertoire 4.

A1.6 – Mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Ae.

La Société Vents d'Oc Centrale d'Énergie Renouvelable 14 a apporté des éléments de réponse à l'avis de l'Ae après avoir fait effectuer des études complémentaires par les sociétés expertes déjà mandatées sur le projet. Ce complément d'étude explique que ce mémoire en réponse soit daté de janvier 2017 soit neuf mois après l'avis de l'Ae.

Sur la demande de dérogation relative aux espèces protégées le maître d'ouvrage indique que l'étude d'impact ne conclut pas qu'il existe un risque de mortalité de nature à remettre en cause le maintien ou la restauration en bon état de conservation de la population locale d'une ou plusieurs espèces protégées, en l'occurrence le milan royal, le circaète, le vautour moine et fauve, et que les mesures qui seront mise en place permettent de ne pas solliciter une telle demande.

Le maître d'ouvrage répond aux observations de l'Ae sur la hauteur des aérogénérateurs et sur leurs intégrations dans le paysage en expliquant ses choix et en indiquant que des visibilitées soient forcément relevées malgré tous les soins apportés aux études. Concernant les observations relatives aux risques d'impacts sur l'avifaune et les chiroptères le maître d'ouvrage, pour en respectivement réduire les impacts, s'engage à suivre les recommandations des bureaux d'études par l'installation de dispositifs d'effarouchement, le bridage des machines durant les périodes de sensibilité et conditions météorologiques ambiantes Il s'engage en outre à mettre en œuvre un suivi pluriannuel de mortalité et d'adapter les mesures de réduction d'impact en fonction de ces évaluations.

Pour ce qui concerne les observations relatives aux risques de nuisances sonores la société Vents d'Oc s'engage comme le prévoit les dispositions réglementaires à mener une campagne de mesure du bruit à la mise en service du parc et à adapter le fonctionnement des aérogénérateurs en fonction des résultats.

Le détail des réponses du maître d'ouvrage figurent dans le dossier spécialement établi, comportant les objections points par points des cabinets d'expertises ayant travaillé sur les études (environnementales, paysagères, hydrologique) et à nouveau sollicités pour l'établissement du mémoire en réponse inséré dans le tome I du dossier d'enquête répertoire 5.

2 – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

A2.1 - Désignation du commissaire enquêteur

Suite à la lettre, enregistrée le 20 mai 2016 au Tribunal Administratif de Nîmes, par laquelle Mr le Préfet de la Lozère demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Lachamp (48100) par la Société Vent d'Oc Énergies Renouvelables, Mr le Vice-Président délégué dudit tribunal, nous a désigné, en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Mr Hubert CAYREL a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

(cf : décision n° E16000059 / 48 du 20 mai 2016 – Annexe n° I)

N'ayant, au sens de l'article L.123-5 du code de l'environnement, aucun intérêt personnel susceptible de mettre en cause notre impartialité dans le cadre de ce projet, nous avons accepté la mission et signé la déclaration sur l'honneur le 23 mai 2016, que nous avons faite parvenir au Tribunal Administratif par voie postale le même jour.

Le délai de onze mois qui s'est écoulé entre la date de notre désignation et le début effectif de l'enquête publique s'explique par le fait que le pétitionnaire a fait effectuer des études complémentaires pour étayer ses réponses à l'avis de l'autorité environnementale du 22 avril 2016.

A2.2 - Modalités préalables à l'enquête

A2.2.a -Préparation et organisation

Le 21 mai 2016 nous avons réceptionné le courrier relatif à la décision de désignation. Le 26 mai 2016 nous avons contacté Mme Danièle CORTINAT du bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques de la Préfecture de la Lozère, chargée du suivi de ce dossier, qui nous a indiqué être dans l'attente du mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale. Le 21 septembre 2016 nous avons contacté Mr Anthony WEIDER responsable du projet pour la société Vents d'Oc Centrale d'Énergie Renouvelable 14 qui nous a indiqué qu'il faisait procéder à des études complémentaires en vue d'apporter des réponses précises aux observations de l'Ae. Le même jour nous avons rendu compte des faits à Mme Armelle LEVEQUE au greffe du Tribunal Administratif de Nîmes gestionnaire du suivi des enquêtes publiques.

Le 20 janvier 2017, Mr Anthony WEIDER nous a informé par téléphone qu'il venait de faire parvenir à la Préfecture de la Lozère le mémoire en réponse. Nous avons réceptionné par voie postale cette pièce le 25 janvier 2017.

Le 09 février 2017 nous avons rencontré à la Préfecture de Mende, Mme Danièle CORTINAT en vue de préparer l'arrêté et l'avis portant sur l'ouverture de cette enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploitation du parc éolien « La Limouzette ». Contact a été pris avec le porteur du projet pour s'assurer que tous les dossiers d'enquête seraient disponibles afin d'être remis dans chacune des onze mairies concernées par le périmètre d'affichage, à savoir les communes de Lachamp, Recoules de Fumas, Saint Léger de Peyre, Servieres, Gabrias, Montrodat, Ribennes, Rieutort de Randon, Marvejols,

Barjac et Saint Sauveur de Peyre. Souhaitant qu'une permanence se déroule un samedi afin de permettre aux personnes travaillant en semaine de rencontrer le commissaire enquêteur, nous avons pris contact le 09 mars 2017 avec M. FLEURY DE LA RUELLÉ, maire de Lachamp. afin de s'assurer de la mise à disposition d'une salle de la mairie. Nous avons ensuite contacté par téléphone Mme Danièle CORTINAT pour finaliser la préparation de l'avis d'enquête. Il a été décidé que l'enquête publique se déroulerait du lundi 24 avril 2017 au mercredi 24 mai 2017 inclus soit 31 jours consécutifs. Quatre permanences en mairie de Lachamp ont été programmées : le mardi 25 avril 2017 de 13H à 17H, le samedi 6 mai de 09H à 12H, le mardi 16 mai 2017 de 14H à 17H et le mercredi 24 mai de 09H à 12H.

Préalablement le 06 mars 2017, suite à l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 qui prévoit notamment, la dématérialisation de la procédure de l'enquête publique et la suppression de désignation d'un commissaire enquêteur suppléant, à compter du 1er janvier 2017 en dépit de l'absence de parution d'un décret d'application, nous avons rencontré Mme Marie-Claire VIOULAC et Mme Danièle CORTINAT du bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques de la Préfecture de la Lozère, en vue d'organiser l'enquête en fonction de ces nouvelles directives gouvernementales.

(cf : Arrêté n° PREF-BCPEP2017073-0002 du 14 mars 2017 – annexe n° II)

La mise en ligne de l'ensemble des documents relatifs à l'enquête sera possible à partir du site internet des services de l'État à l'adresse : www.lozere.gouv.fr. rubrique publication/enquêtes publiques sous rubrique enquêtes publiques environnementales. Le site internet de la Préfecture de Mende ne permettant pas techniquement de mettre en ligne toutes les pièces du dossier d'enquête, l'autorité organisatrice a demandé au porteur du projet de les publier sur son propre site internet à l'adresse suivante: (<http://www.ventsdoc.com/infotheque-informations-et-media/informations-et-media/telechargements/>).

Sur le portail de la Préfecture de la Lozère figurent donc les informations suivantes :

- ➔ Le lien indiqué ci-dessus désigné : « dossier d'enquête publique » qui permet aux internautes d'accéder et de télécharger possiblement l'ensemble des pièces qui le composent.
- ➔ l'avis d'ouverture de l'enquête publique, et l'arrêté préfectoral.
- ➔ l'avis de l'Autorité Environnementale
- ➔ Les observations et propositions reçues par courriel telles que indiquées dans le paragraphe suivant.
- ➔ Au plus tard un mois après la clôture de l'enquête publique le rapport, les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur (publié 1 an à compter de la clôture de l'enquête)

Nous avons créé à partir de notre compte personnel Google une adresse G mail provisoire (enquetepublique.limouzette@gmail.com) afin de recueillir par courrier électronique les observations et propositions du public. Ces courriels ont été retransmis au fur et à mesure à l'autorité organisatrice pour être publiés sur le site internet dédié.

Toutes ces informations figurent sur l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête publique. Nous nous sommes assurés tout au long de l'enquête du bon fonctionnement des liens internet, de l'accessibilité de l'adresse G mail, de la publication sur le site de la préfecture des observations et propositions reçues par courriel.

Le Décret n° 2017-626, prévoyant notamment les mesures réglementaires d'application de l'Ordonnance n° 2016-1060 du 03/08/2016, a été publié le 25 avril 2017 pour entrer en vigueur le 28 avril 2017. En résumé, la désignation du commissaire enquêteur (mai 2016) pour cette enquête publique est donc antérieure à l'Ordonnance n°2016-1060, sa mise en œuvre (mars 2017) postérieure mais précédente à son Décret d'application.

Nous avons pris en compte les onze registres d'enquête afin de les renseigner et de les parapher.

A2.2 b -Contacts préalable

Le périmètre d'affichage de l'enquête publique (rayon de 6 km autour des éoliennes) concerne donc onze communes intégrées dans quatre intercommunalités distinctes pour un total de 8845 habitants (source INSEE 2014). La population se concentre principalement sur les communes de Marvejols (4882 habitants), Montrodat (1223 habitants) et Barjac (744 habitants) situées respectivement dans les vallées de la Colagne, du Colagnet et du Lot. Les autres communes situées sur les plateaux ont une population inférieure à 200 habitants sauf la commune de Rieutort de Randon (774 habitants) et celle de Saint Sauveur de Peyre (284 habitants).

1. Communauté de communes du Gévaudan : Marvejols (siège de la CC), Montrodat, Recoules de Fumas, Gabrias, Saint Léger de Peyre.
2. Communauté de communes Randon-Margeride : Rieutort de Randon, (siège de la CC) Lachamp, Servieres, Ribennes.
3. Communauté de communes Coeur de Lozère (siège de la CC Mende) : Barjac
4. Communauté de communes de la Terre de Peyre (siège de la CC Aumont Aubrac : Saint Sauveur de Peyre (commune déléguée de la Commune Nouvelle Peyre-en Aubrac)

A partir du 03 avril 2017 et en fonction des heures d'ouverture au public des mairies, nous avons procédé à la distribution des registres auprès des onze communes concernées. Nous en avons profité pour prendre contact avec les secrétaires de mairie, les élus présents, pour nous informer des conditions de mise à disposition au public du dossier d'enquête et du registre. Ont également été abordés à cette occasion, les modalités d'affichage de l'avis d'enquête, l'établissement du certificat d'affichage, l'envoi des registres dès clôture de l'enquête publique ainsi que l'avis sur la demande d'exploitation du parc éolien que le conseil municipal est amené à prendre dès l'ouverture de l'enquête publique et en tous cas au plus tard dans les quinze jours suivants sa clôture.

(cf :annexe VII photocopie bordereau d'envoi)

A2.2 c -Visite des lieux

Le mercredi 05 avril 2017 nous avons effectué une visite des lieux en compagnie de Mr Anthony WEIDER chargé du suivi du projet pour la société Vents d'Oc. Nous avons arpenté les parcelles de terrain sur lesquelles l'implantation des éoliennes est prévue, et repéré les chemins qui seront aménagés ou créés pour y accéder. Les aérogénérateurs E1,E2

et E3 seront implantés sur la partie gauche de la RD 999 dans le sens de circulation Le Mazet – Lachamp tandis que l'E4 se trouvera sur la partie droite. A l'aide de planches de photo-montages élaborées depuis divers angles de vue nous avons pu visualiser l'impact des ces éoliennes sur les paysages. Nous avons également reconnu l'emplacement du poste de livraison qui sera implanté en bordure de la RD 1.

Nous avons profité de cette visite des lieux pour nous faire préciser par le chef du projet divers aspects administratifs et techniques concernant la réalisation de ce parc éolien.

Mr Anthony WEIDER nous a également montré les panneaux d'affichage de l'avis d'enquête publique, implantés par ses soins le matin même, tels que rapportés dans le paragraphe suivant.

A2.3 – Publicité et information effective du public

Conformément à l'arrêté n° PREF-BCPEP2017073-0002 du 14 mars 2017 :

- ✓ l'avis d'enquête publique a été publié dans la rubrique « annonces légales » du quotidien d'information « MIDI LIBRE » et du journal hebdomadaire d'information « LA LOZÈRE NOUVELLE » dans leurs éditions du jeudi 06 avril 2017, soit dix huit jours avant l'ouverture de l'enquête, et du jeudi 27 avril 2017 soit dans les quatre premiers jours de l'enquête.

(cf : annexe III)

- ✓ L'avis d'enquête publique a été affiché sur les panneaux d'information des onze mairies incluses dans le rayon de six kilomètres autour des installations quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant les trente et un jours consécutifs de sa durée . Les maires de ces communes nous ont fait parvenir le certificat attestant de la réalité de cet affichage.

(cf : annexe IV 1 à 11)

- ✓ Quatre affiches, au format A2 portant le titre « INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE », plastifiées pour résister aux intempéries, ont été implantées par le pétitionnaire respectivement en bordure de la RD 999 au niveau du bourg de Channac, au Nord du village de Limouse à hauteur approximative de l'emplacement de l'éolienne E3, au carrefour de la RD 999 et de la RD 101 et au carrefour de la RD 101 et de la RD 1 au Nord-Est de l'éolienne E4. Ces affiches sur fond jaune sont conformes à l'Arrêté Ministériel publié le 24 avril 2012. Les emplacements choisis sont judicieux, du fait de la présence sur chacun d'entre eux, d'une aire permettant de stationner un véhicule en dehors de la chaussée et de pouvoir prendre connaissance de l'avis d'enquête. La réalité de cet affichage sera constaté par huissier, à la demande du maître d'ouvrage, le 06 avril 2017 date de publication par voix de presse de l'avis d'enquête, le 24 avril 2017 date d'ouverture de l'enquête publique, pendant l'enquête et le 24 mai 2016 à sa clôture. Le 13 juin 2017 le responsable du projet nous a communiqué par courriel les quatre constats réalisés par Maître ALET Philippe, Huissier de Justice à Marvejols.

Au cours de nos déplacements à Lachamp pour y assurer nos permanences, nous nous sommes assurés de la présence de cet affichage qui n'a subi aucune dégradation.

- ✓ L'avis d'ouverture de l'enquête publique ainsi que l'arrêté préfectoral ont également été publiés sur le site internet officiel de la Préfecture de la Lozère à l'adresse www.lozere.gouv.fr, rubrique publication/enquêtes publiques sous rubrique enquêtes publiques environnementales.
- ✓ A notre demande, les informations relatives à l'enquête publique ont été publiées sur le site internet de la commune de Lachamp (<http://www.lachamp48.fr>). Elles figurent en page d'accueil et les dates des permanences y sont mentionnées.

Tout a donc été mis en œuvre pour assurer une publicité la plus large possible de l'enquête publique relative au projet éolien dit de Limouzette.

A2.4 – Climat de l'enquête et clôture

La municipalité de Lachamp a mis à notre disposition la salle de réunion du conseil municipal pour recevoir le public lors des permanences, le renseigner et recueillir ses observations. Cette pièce a permis d'accueillir le public dans de bonnes conditions de confort et de confidentialité. Les dossiers d'enquête et le registre ont été tenus à la disposition des personnes désireuses d'en prendre connaissance dans chacune des onze mairies incluses dans le périmètre d'affichage, aux jours et heures d'ouverture au public propres à chacune d'entre elles.

Nous avons réceptionné et clôturé l'ensemble des onze registres d'enquête au fur et à mesure de leurs envois par les mairies par voie postale. Il en a été de même des certificats d'affichage et des délibérations des conseils municipaux lorsqu'ils se sont prononcés.

Cette enquête publique a suscité de l'intérêt et nous avons reçu au cours des quatre demi-journées de permanences 31 personnes, 19 courriers nous ont été remis ou adressés par voie postale à l'adresse de la Mairie de Lachamp, 88 courriels ont été réceptionnés sur la messagerie dédiée « enquetepublique.limouzette@gmail.com », 3 observations ont été inscrites sur le registre d'enquête de Lachamp, et aucune observation ni proposition n'a été consignée sur les dix autres registres.

*(cf : annexe **VIV**)*

Les échanges avec les personnes qui se sont présentées aux permanences ont été courtoises et respectueuses. Nous avons consacré à chacune d'entre elles tout le temps nécessaire et possible pour appréhender et comprendre leur avis sur le projet. Aucun incident dans le déroulement de la procédure d'enquête publique n'a été constaté ni porté à notre connaissance. A la demande de certains riverains nous nous sommes rendus dans les hameaux des Vernets et de Limouse pour évaluer au mieux l'impact des éoliennes depuis ces habitats.

L'ouverture d'une adresse internet pour recevoir les observations et propositions du public a permis à plusieurs personnes d'exprimer leur avis. C'est ainsi que quatre vingt huit courriels ont été réceptionnés, très majoritairement défavorables au projet. Ces contributions étaient souvent accompagnées de documents, études diverses traitant des conséquences sur l'environnement et la santé des parcs éoliens. Bien que longue et fastidieuse nous avons pris connaissance de l'ensemble de cette documentation accompagnant certains courriels.

A3 – RELATIONS COMPTABLES DES OBSERVATIONS, ANALYSE,
PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE
MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE.

A3.1 – Relations comptables

A3.1.a – Comptes-rendus des permanences et déplacements sur le terrain.

Au total 31 personnes se sont présentées à nous lors des quatre demi-journées de permanences qui se sont déroulées en mairie de Lachamp. Sur l'ensemble de ces personnes 5 ont émis oralement un avis favorable au projet tandis que les 26 autres ont exprimé un avis défavorable.

Compte rendu de la première permanence tenue en mairie de Lachamp
le mardi 25 avril 2017 de 13h00 à 17h30.

Nous avons reçu :

1. Mme Monique MEISSONNIER, retraitée, demeurant au village de Limouse, conseillère municipale sur la commune, qui s'inquiète de l'impact visuel des éoliennes depuis son domicile et notamment des aérogénérateur 3 et 4 situés pour le plus proche à 540 mètres. Cette personne a consulté en notre compagnie le dossier de photomontage du tome II et regrette qu'aucune prise de vue n'ait été réalisée depuis le hameau de Limouse dans lequel vivent quatre foyers pour huit habitants. Ce bourg compte également cinq résidences secondaires habitées principalement en période estivale. (cf courrier L4)
2. Mme Odile ROME et M. Philippe ROCHEREAU demeurant au village Les Vernets. Ces deux personnes pensent que les emplacements choisis pour la prise de vue du photomontage et de l'étude acoustique depuis leur village ne sont pas judicieux. L'une n'étant que partielle et l'autre située derrière un mur d'habitation. Elles nous ont demandé de venir sur place pour en constater la réalité, ce que nous avons fait à l'issue de la permanence à 17h30mn. (cf : courriels 2 et 59)
3. Mme Chantal GAURIAU et son fils, propriétaires d'une résidence secondaire à Limouse nous ont également fait part de leur inquiétude quant à la proximité des éoliennes et aux risques de nuisances visuelles et acoustiques. (cf : courriel 70)
4. M. Jean-Louis COUJARD demeurant au village de Chauvet commune de Servières nous a indiqué qu'il remettait en cause l'objectivité de certains aspects de l'étude d'impact sur les photomontages, sur l'évaluation de la dévalorisation des biens immobiliers, sur la réalité des effets visuels et acoustiques cumulés avec les parcs éoliens existants et à venir.(cf :courriels 6 et 22)

Compte rendu de la visite au village des Vernets
le mardi 25 avril 2017 de 17H30 à 18H00

A l'issue de la permanence nous nous sommes rendus chez Mme Odile ROME et M. Philippe ROCHEREAU qui souhaitent nous montrer l'emplacement d'une prise de vue pour le photomontage et l'endroit du point de mesure acoustique n°6 et dont ils contestent la pertinence. Ils nous font remarquer que les éoliennes seront partiellement visibles depuis le village en tous cas de manière plus importante que semble laisser penser le dossier photomontages (tome II page 12). Il nous désigne le point de mesure n°6 de l'étude acoustique (tome II) situé à l'arrière d'une maison inhabitée dite maison Favier, qui selon eux, fait écran aux éoliennes situées au Sud-Ouest.

Compte rendu de la deuxième permanence tenue en mairie de Lachamp
le samedi 06 mai 2017 de 09h00 à 13h00.

Nous avons reçu :

1. M. Christophe GEORGE et sa compagne Mme Stéphanie BADIA demeurant à Limouse. Ce jeune couple nous fait part de son désaccord avec le projet. Il constate l'absence d'études sur les infrasons et ultrasons, souligne entre autres aspects négatifs, l'impact du projet sur la faune, la flore, l'apiculture, les paysages et sur la dévaluation des biens immobiliers. M. Christophe GEORGE nous remet une copie d'un rapport de 69 pages, signé Alain BELIME daté de 2014 basé sur les études de plusieurs scientifiques, démontrant que l'énergie éolienne n'est pas une énergie propre. Il nous a fait parvenir le 08 mai 2017 un courriel contenant en pièces jointes ses observations, des photomontages, un jugement du TGI de Montpellier, l'étude acoustique du projet, le rapport évoqué précédemment sur les risques sanitaires.
(cf : courriels 1 et 62)
2. M. Joël DUCRET demeurant à La Béssière commune de Javols, président de l'Association « Collectif terre de Peyre ». Il nous a exposé les observations, que son Association (Loi 1901) qui traite des problématiques sur l'environnement du canton d'Aumont-Aubrac, entend apporter à l'enquête publique. Ces observations portent notamment sur la remise en cause de la politique de production d'énergie d'origine éolienne, sur la hauteur des aérogénérateurs, sur le non respect de la Loi Montagne censée protéger les paysages, sur la remise en cause de la compétence des commissaires enquêteurs, etc... Il nous remet par courrier les observations de l'Association (4 feuillets) une photocopie de l'arrêté de refus du permis de construire pour les éoliennes, une photocopie de l'arrêté de la Cour Administrative de Marseille annulant le permis de construire éolien de la Villedieu, les remarques du collectif sur l'évaluation environnementale du projet, un extrait du journal La Dépêche du 4.5.2017 et un extrait d'un texte de l'Académie des Sciences de mai 2017. (cf : courrier L1 et annexes – courriels n°5, 11, 44, 77 et 81)
3. M. Gérard JACQUES, artisan carrier, demeurant à Lachamp venu prendre connaissance des noms des propriétaires des parcelles de terrain destinées à recevoir les éoliennes. Il nous indique oralement qu'il est favorable au projet.
4. M. Sébastien JACQUES, apiculteur, et sa compagne Mme Sophie CAPUS, demeurant à Limouse. Nous les avons renseignés sur le projet pour lequel ils ne sont pas favorables en raison de son impact néfaste sur l'environnement et la qualité de vie. (cf : courrier L16)
5. M. Sébastien DELRIEU, demeurant au Mazet commune de Lachamp. Cette personne nous indique qu'il est favorable au projet et inscrit ses observations sur le registre d'enquête. (cf : registre Lachamp)
6. Mme Mireille MEISSONNIER, déjà venue lors de la première permanence et qui souhaite être contactée lorsque nous nous rendrons au village de Limouze comme nous nous y sommes engagés à la demande de plusieurs de ses habitants.
7. Mme Dominique COUJARD, retraitée, demeurant Chauvet commune de Servièrre. Cette personne nous fait remarquer que les arrêtés préfectoraux de refus des permis de construire ne figurent pas au dossier. Elle s'interroge sur les nuisances acoustiques et paysagères, sur la dévalorisation des biens immobiliers, sur la hauteur des éoliennes etc... (cf : courriel 78)

8. M. Henri DEVESSE, retraité, demeurant Montrodât. Cette personne nous indique oralement être favorable au projet en tant que citoyen. Il nous précise que ce projet contribue à l'enrichissement du département.
9. M. Sébastien ANDRÉ, propriétaire en indivision avec sa mère Mme SUDRE des parcelles de terrain sur lesquelles seront implantées les aérogénérateurs E1 et E2. Il nous indique oralement être favorable au projet qui participe au développement économique de la commune et du département.
10. M. Thierry CRESPIN, agriculteur demeurant baraque de Limouse, propriétaire de la parcelle de terrain destinée à recevoir l'éolienne E3. Il nous indique oralement être favorable au projet qui favorise la production d'une énergie électrique propre, susceptible de répondre aux besoins immédiats et futurs, notamment dans le cadre du développement des véhicules électriques en remplacement des moteurs thermiques, dangereux en termes de santé publique. Il estime que ce type de production électrique favorise l'indépendance énergétique du pays, n'impacte pas l'environnement, et qu'il s'agit d'une technologie provisoire qui évoluera avec le temps mais qui constitue actuellement la meilleure source d'énergies renouvelables.

Compte rendu de la visite au village de Limouse
le samedi 13 mai 2017 de 11H00 à 12H00

A la demande de Mme Mireille MEISSONNIER, de M. Christophe GEORGE et de sa compagne Mme Stéphanie BADIA, résidents permanents à Limouse nous nous sommes rendus dans le village afin d'évaluer l'impact des éoliennes situées pour la plus proche à 540 mètres. Nous constatons que la plupart des maisons ont été soit totalement, soit partiellement, restaurées. Le village est situé dans la vallée de la Limouzette en contrebas de la RD 999. A l'aide des plans nous situons les éoliennes par rapport au village et constatons que l'E4 sera la plus prégnante. L'absence de photomontage dans le dossier depuis ce village, ne permet pas de se faire une idée de l'impact visuel des éoliennes depuis cette vallée. Nous avons également constaté à cette occasion qu'il existait un phénomène d'écho, lors du déchargement d'une remorque agricole remplie de cailloux depuis un terrain situé au dessus du village près de la RD 999.

Compte rendu de la troisième permanence tenue en mairie de Lachamp
le mardi 16 mai 2017 de 14h00 à 17h00.

Nous avons reçus :

1. M. Michel COGOLUEGNES, Président de l'Association des Robins des bois de la Margeride. Ce dernier nous a expliqué longuement les raisons pour lesquelles son association s'opposait à l'implantation de parcs éoliens sur le massif de la Margeride. Les arguments développés se fondent principalement sur une étude de l'INRA de 1983 « l'homme de la Margeride » démontrant que les habitants de ce territoire étaient restés protégés des effets néfastes de la vie moderne - sur un livre intitulé « le besoin de nature sauvage » de Roland Miller traitant des conséquences sanitaires et sociales de cette même vie moderne. Il nous indique également que son association s'opposera aux délivrances éventuelles des permis de construire au titre de l'article 145-3 du Code de l'Urbanisme et de la Loi Montagne protégeant les paysages remarquables et sur le mémoire en intervention volontaire présenté par le cabinet d'avocats de l'association en soutien de l'état auprès du TA de Nîmes en date du 11

- mai 2017, relatif aux refus de PC des éoliennes de Limouzette. Il nous remet une clef USB à partir de laquelle nous téléchargeons toutes ces pièces parmi lesquelles se trouve un courrier adressé à la DDT Lozère reprenant l'ensemble de l'argumentaire de l'association. (cf : pièces sur dossier informatique et courriels 56 et 76)
2. M. Mathieu DAUBAN, demeurant à Toulouse, originaire de la commune des Salces (48) écrivain. Ce dernier nous indique également les raisons de son opposition au projet. (cf : courriel 8)
 3. M. Patrick MIQUEL, président de l'Association Mende Nord et RN 88, Mme Josette CANCEL secrétaire de l'association et M. Christian GANTEIL membre de cette même association. Ces personnes évoquent des risques sur les cours d'eau et chevelus du massif de la Boulaine en raison des fondations des éoliennes. Ils soulignent que le cumul des projets aura un impact néfaste sur le paysage de la Margeride, sur le tourisme. Ils nous indiquent par ailleurs que l'éolien ne constitue pas une solution durable aux problèmes liés à l'énergie. Le président de l'association note ses observations sur le registre. (cf : registre Lachamp)
M. Christian GANTEIL, ingénieur en retraite, nous remet ses observations par écrits (cf : courrier L3).
 4. Mme Dominique COUJARD, demeurant commune de Servières. Cette personne s'était déjà présentée lors de la deuxième permanence. Elle estime incompatible la délivrance d'un permis de construire octroyé pour un bâtiment agricole couvert de panneaux photovoltaïques et la présence proche de l'éolienne E3 située à environ 360 mètres. Elle dénonce les risques d'impact paysager, acoustique et sur l'écoulement des eaux. (cf : courriel 78)

Compte rendu de la quatrième et dernière permanence tenue en mairie de Lachamp
le mercredi 24 mai 2017 de 09h00 à 12h00.

Nous avons reçus longuement :

1. Plusieurs membres de la famille MEISSONNIER possédant des terrains et biens immobiliers au village de Limouse ou dans le village même de Lachamp. Il s'agit de M. Richard MEISSONNIER et de son épouse Martine MEISSONNIER demeurant à Rabasten 81400, de Mme Christine MEISSONNIER demeurant à Paris et de Mme Joëlle MEISSONNIER demeurant à Baillargues 30. Ces personnes viennent régulièrement dans leurs résidences secondaires respectives six mois par an en moyenne. Elles contestent toutes l'utilité du projet et dénoncent les impacts sur le paysage, la santé, la tranquillité des habitants de la commune et du village de Limouse qui est situé en bordure du périmètre des 500 mètres. M. Richard MEISSONNIER et son épouse ont hérité d'une parcelle de terrain cadastrée n° 717 sur laquelle était implantée une petite remise en bois. Cette remise a été aménagée pour être habitable à partir de 2014. Une déclaration préalable de travaux a été déposée en mairie de Lachamp pour y effectuer une extension de moins de 20m². Par la suite cette résidence secondaire a été raccordée au réseau électrique et au réseau d'eau. Ces personnes pensent que cette habitation est incluse dans le périmètre des 500 mètres. Elles nous remettent également deux courriers. L'un émane de la famille Georges VANDEL propriétaire d'une résidence secondaire à Limouse, l'autre de la famille Andrade DA SILVA propriétaire d'une résidence principale dans le même village. (cf : registre Lachamp, courriels 45,52, 66 et courriers L17 et L18)

2. M. Sébastien JACQUES et sa compagne Mme Sophie CAPUS demeurant à Limouse. Ces personnes que nous avons déjà reçues lors de la deuxième permanence nous réitérent leur opposition au projet et nous indiquent qu'aucune mesure acoustique n'a été réalisée depuis leur habitation située en bout de village, au fond de la vallée et donc très exposée notamment par rapport au phénomène d'écho. Elles dénoncent les atteintes au paysage, les impacts sur la faune, sur la santé et la tranquillité que ce projet fait encourir. (courrier L16)
3. M. Christian ALLE demeurant à Mende 48000. Cette personne remet en cause le bien fondé du projet et nous remet un courrier. (cf : courrier L19)

A3.1.b -Décompte des observations, courriers, courriels.

**Par commune, nombre d'observations notées sur le registre d'enquête (T)
favorable (F) défavorable (D) sans avis (SA)**

Nom de la commune	T	F	D	SA
Lachamp	3	1	2	
Servières	0			
Montrodat	0			
Gabrias	0			
Barjac	0			
Marvejols	0			
Saint léger de Peyre	0			
Recoules de Fumas	0			
Saint Sauveur de Peyre (commune déléguée de la Commune Nouvelle Peyre En Aubrac)	0			
Ribennes	0			
Rieutort de Randon	0			
Total	3	3	3	0

Aucune observation ou avis ou proposition n'a été portée sur les dix registres déposés dans les mairies concernées par le périmètre d'affichage. Seul le registre déposé au siège de l'enquête à été utilisé. L'absence d'observations sur les registres d'enquête des mairies autre que celle de Lachamp traduit une certaine indifférence de la population à ce type de consultation. Sans doute aussi que la mise en ligne du dossier d'enquête et la possibilité offerte d'exprimer son avis par internet , pour la première fois dans le département pour ce type de projet éolien, a pu éviter un déplacement en mairie, permettre une prise de connaissance du dossier depuis son domicile et exprimer son avis par mail.

Courriers reçus ou remis au siège de l'enquête à la mairie de Lachamp
favorable (F) défavorable (D) favorable sous condition (FSC)

N°	Nom, Prénom adresse	F	D	FSC
L1	M. Noël DUCRET association Collectif terre de Peyre Javols 48130 Peyre en Aubrac (5 documents joints)		X	
L2	M. J.L. CHARBONNEL 48700 Fontans		X	
L3	M. C GANTEIL 48100 Gabrias		X	
L4	Mme Mireille MEISSONNIER Limouze 48100 Lachamp		X	
L5	Mme Sykvie PONS 46100 Figeac	X		
L6	Mme Cathy SALAVILLE 48100 Gabrias		X	
L7	Mme Mellyn MASSEBIAU Déléguée régionale adjointe Association France Énergie Éolienne	X		
L8	Mme Nicole ROCHMANN-MONCADE 48310 Albaret le Contal		X	
L9	M. Jean Charles VIDAL Président Fédération du BTP Lozère	X		
L10	M. Jean FEYBESSE – Limouze 48100 Lachamp	X		
L11	M. Rémi ANDRE, Maire de Montrodât (délibération conseil municipal du 16.03.2015 décidant de refuser de recevoir toutes sociétés porteuses d'un projet éolien) Délibération de portée générale valant avis Négatif pour tous les projets éoliens (dixit secrétaire générale mairie)		X	
L12	M. Jean Charles VIDAL SA DESJOYAUX PISCINES	X		
L13	M. Jean Charles VIDAL SARL SOVIBAT Marvejols	X		
L14	M. Serge DUVIGNAUD 48100 Montrodât		X	
L15	M. Philippe FLEURY de la RUELLE en qualité de Maire de la Commune de Lachamp	X		
L16	Mme Sophie CAPUS M. Sébastien JACQUES Limouze 48100 LACHAMP		X	
L17	Famille DA SILVA ANDRADE Limouze 48100 Lachamp		X	
L18	Famille Georges VANEL Limouze 48100 Lachamp		X	
L19	M. Christian ALLE 48000 Mende		X	
TOTAL		7	12	0

Sur les 19 courriers qui nous ont été remis ou réceptionnés par voie postale en mairie de Lachamp, 7 sont favorables au projet et 12 y sont défavorables. Aucun courrier n'a été déposé ou expédié dans une autre commune que celle du siège de l'enquête. Tous les écrits et courriers ont été pris en compte.

Courriels reçus à l'adresse internet G mail

enquetepublique.limouzette@gmail.com

favorable (F) défavorable (D) favorable sous condition (FSC)

N° d'ordre	Nom, prénom, adresse	F	D	FSC
1	M. George Christophe, Limouze, 48100 Lachamp (4 pièces jointes)		X	
2	M. Philippe ROCHEREAU, Les Vernets 48100 Lachamp (3 pièces jointes)		X	
3	M. Paul CARLES 48700 Fontans (5 pièces jointes)		X	
4	M. Antoine et Mme Caroline CLAVEL 48100 Prinsuejols (1 pièce jointe)		X	
5	M. Noël DUCRET Collectif terre de peyre 48130 Javols (4 pièces jointes) courriel 1/3		X	
6	M. Jean-Louis COUJARD 48100 Servières (courriel 1/2)		X	
7	M. Stéphane LAISNÉ 48700 St Denis en Margeride (1 pièce jointe)		X	
8	M. Mathieu DAUBAN, 48100 Les Salces		X	
9	Mme Estelle RÉGENT association vieux château de randon 48700 Rieutort de Randon (1 pièce jointe)		X	
10	Mme Eliane MEISSONNIER 48100 Lachamp		X	
11	M. Noël DUCRET Collectif terre de peyre 48130 Javols (3 pièces jointes) courriel 2/3		X	
12	M. Pierre SCHULER 10500 Bangkok		X	
13	M. Vincent ENGELVIN 48000 Mende ENGELVIN TP RESEAUX	X		
14	Mme Marie-Paule VAMMALE 48310 La Fage Montivernoux		X	
15	M. Benjamin PICARD 48700 Estables		X	
16	M. Olivier DAMIEN 48310 Termes		X	
17	M. Thierry DAUBIAN 13200 Arles		X	
18	M. Jean-Jacques MARCHAND 74380 Cranves-Sales		X	
19	M. Luc PECHER (adresse non communiquée)		X	
20	M. Jean-Charles THOMAS 48310 Noalhac		X	
21	M. Michel METGE 48310 Termes		X	
22	M. Jean-Louis COUJARD 48100 Servières (1 pièce jointe) courriel 2/2		X	
23	M. Patrick MAZET 48130 Peyre en Aubrac		X	
24	Mme Françoise GIRARD-DUCOUSSO 15110 Chaudes-Aigues		X	
25	M. Claude JACQUES Le Mazet 48100 Lachamp (1 pièce jointe)			X
26	M. Laurent JOUGOUNOUX camping Le Galier 48120 St Alban/Limagnole (1 pièce jointe)		X	
27	M. Pierre François RILHAC (adresse non cominiquée)		X	
28	Mme Christiane LAFAGE Lasbros 48130 Peyre en Aubrac (1 pièce jointe)		X	

N° d'ordre	Nom, prénom, adresse	F	D	FSC
29	Mme Brigitte BULLIER-VALY Mazeirac 48200 Rimeize		X	
30	M. Vincent ROUSSET 48310 Albaret le Contal		X	
31	M. Franck MEISSONNIER (adresse non communiquée)		X	
32	M. Christian MATHIEU Aumont Aubrac 48 (1 pièce jointe)		X	
33	M. Jean Marc RONDEAUX 48200 La Fage Saint Julien		X	
34	Mme Marie-Paule JAUSSAUD-FRANC 48600 La Panouse		X	
35	Mme Marie-Josée NURIT-CARLES Collectif Limagnole Haute Truyère 48700 Fontans (1 pièce jointe)		X	
36	M. Aurélien SEGUIN 48700 Fontans (1 pièce jointe)		X	
37	Mme Annie RONDEAUX 48200 La Fage Saint Julien		X	
38	Mme Françoise BOUT 48310 La Fage Montivernoux		X	
39	M. Florent BRIET association des amis de Notre Dame d'Aubrac Paris		X	
40	M. Jean BRINGER 48700 Fontans		X	
41	M. Jean François GAILLARD 15 Saint Urize		X	
42	Mme et M. Danièle et Michel CÉLÉGHIN 48100 Prinsuéjols		X	
43	Mme Marie-Philippe DE BEAUREGARD association ADECA Prinsuéjols 48 Malbouzon		X	
44	M. Noël DUCRET Association collectif terre de peyre 48130 Javols (3° contribution)		X	
45	Mme Joëlle MEISSONNIER adresse non communiquée (1 pièce jointe)		X	
46	Mme Claire DELFIEUX 12740 Sébazac-Concourès		X	
47	M. Patrick MAZET Ma Chaze de Peyre 48130 Peyre en Aubrac		X	
48	M. Louis MEISSONNIER 48100 Lachamp (1 pièce jointe)		X	
49	M. Vincent RATTEZ 12340 Gabriac		X	
50	Mme Pascale DEBORD Président association pour la protection des bassins du Bes et de la Truyère 48 Albaret le Contal		X	
51	Mme Huguette VIALA (adresse non communiquée)		X	
52	Mme Christine MEISSONNIER Limouse 48100 Lachamp		X	
53	M. Denis LAFAGE 48130 Peyre en Aubrac		X	
54	M. Jérôme SAINT CHELY 48310 Fournels		X	
55	M. Christian POGGI (adresse non communiquée)		X	
56	Association les robins des bois de la Margeride Michel COGOLUEGNES 48700 SAINT DENIS (courriel 1/2)		X	
57	M. Henri BOUCHER DE LA RUPELLE 48000 Servieres		X	
58	M. Stephane COSE 48310 Fournels		X	
59	Mme Aline ROME Les Vernets 48100 Lachamp		X	

N° d'ordre	Nom, prénom, adresse	F	D	FSC
60	M. et Mme VANDENBULCKE-DELRUE 48700 La Villedieu		X	
61	M. Jean-Baptiste DE LESCURE 48100 Montrodat		X	
62	Mme Stéphanie BADIA Limouse 48100 Lachamp		X	
63	M. Gilbert THERET 48310 La Fage Montivernoux		X	
64	M. Claude BARBINI 48100 Prinsuéjols		X	
65	M. Claude PONS 48250 Chasserades		X	
66	Mme Martine et M. Richard Meissonnier Limouse 48100 Lachamp (3 pièces jointes)		X	
68	Mme Roseline BOUCHER DE LA RUPELLE 34000 Montpellier		X	
69	M. Claude JACQUES 48100 Lachamp			X
70	Mme Chantal GAURIAU Limouze 48100 Lachamp		X	
71	M. Bernard BOUSQUET (SARL) 48000 Mende	X		
72	Mme Bénédicte DE LESCURE 48100 Montrodat		X	
73	M. Claude PONS 48250 Chasserades (2° contribution)		X	
74	Mme Peggy PONS Chasserades (même adresse que Claude Pons)		X	
75	Mme Marie-France BOUCHER DE LA RUPELLE 48000 Servières		X	
76	Association les robins des bois de la Margeride Michel COGOLUEGNES 48700 SAINT DENIS (courriel 2/2) 1 pièce jointe		X	
77	M. Noël DUCRET Association collectif terre de peyre 48130 Javols (4° contribution)		X	
78	Mme Dominique COUJARD 48000 Servières (2 pièces jointes)		X	
79	Mme Aude DE LA RUPELLE 48000 Servières		X	
80	M. Bertrand DE VIVIES 48600 ST Paul le Froid		X	
81	M. Noël DUCRET Association collectif terre de peyre 48130 Javols (5° contribution)		X	
82	M. Jean Jacques GIRARD 15110 Chaudes-Aigues		X	
83	M. Benjamin AUDOUX (adresse non indiquée) copie pour Mme Dominique COUJARD)		X	
84	Mme Claudie MEISSONNIER Les Vernets 48100 Lachamp		X	
85	M. Jean Claude GAUTUN 48000 Servières		X	
86	Mme Maëlys DE LA RUPELLE 48000 Servières		X	
87	M. Michel VALETTE 48000 Mende		X	
88	M. François LIBOIS 75000 Paris		X	
TOTAL		2	84	2

Au total 88 courriels ont été réceptionnés sur la messagerie dédiée durant le temps de l'enquête. Tous ces courriels et pièces jointes ont été transférés à la Préfecture de la Lozère au fur et à mesure de leurs réceptions. Le dernier courriel pris en compte et celui de M. François LIBOIS le 24 mai 2017 à 23h59 (cf : courriel 88) et transmis à la Préfecture le 25 mai 2017 à 00h11. Un courriel réceptionné le 25 mai 2017 à 00h06 n'a pas été traité. Un courriel réceptionné le 24 mai 2017 à 23h52 n'a pas été pris en compte en raison de l'impossibilité d'ouvrir la pièce jointe constituant apparemment les observations de M. Jacky ABEILLON. Un courriel réceptionné en « spam » n'a pas été traité.

Sur les 88 courriels enregistrés 2 sont favorables au projet, 84 défavorables et 2 favorables sous conditions émanant de la même personne M. Claude JACQUES (courriels 25 et 69).

L'autorité organisatrice a publié au fur et à mesure de leurs réceptions l'ensemble des courriels sur le site internet dédié. Toutefois l'ordre de publication diffère de l'ordre d'enregistrement ci-dessus. Le délai de publication par rapport à nos envois a été parfois de quelques jours en fonction des jours ouvrables et fériés. Quatre courriels, numérotés dans le tableau précédent de 60 à 63 inclus, n'étaient toujours pas en ligne sur le site de la préfecture de la Lozère le vendredi 02 juin 2017. Nous avons retransmis au service des enquêtes publiques ces courriels afin qu'ils soient publiés et qu'ainsi l'ensemble des contributions du public soit consultables.

Tableau des courriels tels que figurant sur le site internet de la préfecture

<p>observations du public</p> <p>1- Observations de Mr Paul Carles relatif à son avis sur le projet du parc éolien de la Limouzette</p> <p>2 - Observations de Odile ROME ROCHEREAU et Philippe ROCHEREAU</p> <p>relatif à leurs avis sur le projet du parc éolien de la Limouzette</p> <p>3 - Observations de M.GEORGE Christophe relatif à son avis sur le projet de parc éolien de la Limouzette :</p> <p>Etude_acoustique</p> <p>ugement_tgi_montpellier</p> <p>lettre_pour_enqueteur_public</p> <p>Rapport sur les risques sanitaires - Alain</p> <p>Photos</p> <p>4 - Observation de M et Mme CLAVEL relatif au projet de limouzette</p> <p>5 - Observation de 'Association Collectif Terre de Peyre</p> <p>Remarques sur l'avis sur l'évaluation environnementale du projet éolien PC La Villedieu CA Marseille</p> <p>avis enquête</p> <p>6 - Observation de M. Coujard relatif aux réflexions de l'Académie des Sciences sur l'énergie éolienne.</p> <p>7 - Observation de Stéphane Laisné</p> <p>Observations</p> <p>Des témoignages écrits qui dénoncent les pratiques de léolien industriel</p> <p>8 - Observation de Dauban Matthieu</p> <p>9 - Observation d'Eliane Meissonnier</p> <p>10 - Observation de l'association du Vieux Château de Randon</p> <p>31 - Observation de Franck Meissonnier</p> <p>32 - Observation de Christian Mathieu</p> <p>Observations</p>	<p>11 - Obsevation du Collectif Terre de Peyre</p> <p>Collectif Terre de Peyre</p> <p>avis 2 enquête</p> <p>CR réunion TNE_cabinet présidente de Région_28 mars 2017</p> <p>gisement éolien 2010-2012pdf</p> <p>12 - Observation de Pierre Schuler</p> <p>13 - Observation de Vincent ENGELVIN</p> <p>14 - Observation de Marie Paule VAMMALE</p> <p>15 - Observation de Benjamin Picard</p> <p>16 - Obsevation d'Olivier DAMIEN</p> <p>17 - Observation de Thierry Daubian</p> <p>18 - Observation de Jean-Jacques Marchand</p> <p>19 - Observation de Luc PECHER</p> <p>20 - Observation de Thomas jean charles</p> <p>21 - Observation de Michel Metge</p> <p>22 - Observation de Jean-Louis Coujard</p> <p>23 - Observation de Christiane Mazet</p> <p>24 - Observation de Françoise Girard-Ducousso</p> <p>25 - Observation de JACQUES Claude</p> <p>26 - Observation de L.Jougounoux</p> <p>27 - Observation de Pierre-François Rilhac</p> <p>28 - Observation de Christiane LAFAGE</p> <p>29 - Observation de Brigitte Bullier-Valy</p> <p>30 - Observation de Vincent Rousset</p> <p>56 - Observation de POGGI Christian</p> <p>57 - Observation de Michel Cogoluegnes</p> <p>Courrier au CE- Lachamp</p> <p>Intervention en soutien au préfet</p>
---	--

Les éoliennes à terre	58 - Observation d'Henri Boucher de la Rupelle
33 - Observation de Jean Marc RONDEAUX	59 - Observation de Stéphane Coste
34 - Observation de Marie Paule Jaussaud-Franc	60 - Observation d'Aline ROME
35 - Observation de Marie-Josée Carles	61 - Observation de Claude BARBINI-GIZARD
36 - Observation d'Aurélien SEGUIN.	62 - Observation de Claude PONS
37 - Observation d'Annie Rondeaux	63 - Observation de Richard et Martine Meissonnier
38 - Observation de Françoise Bout	64 - observation de Monique Fourquet
38 - Observation de Françoise Bout	65 - observation de Mme Maelys de la Rupelle
39 - Observation de Florent BRIET	66 - Observation de Roseline Boucher
40 - Observation de Jean BRINGER	67 - Observation de JACQUES Claude
41 - Observation de Jean François Gaillard	68 - Observation de GAURIAU Chantal
42 - Observation de Daniele et Michel Céléghin	69 - Observation de SARL BOUSQUET
43 - Observation de Noel Ducret	70 - Observation de Bénédicte de Lescure
44 - Observation de Marie-Philippe de Beauregard	71 - Observation de Jean Pierre COURTY
45 - Observation de Noel Ducret	72 - Observation de Peggy PONS
46 - Observation de Joëlle Meissonnier	83 - Observation de M. Jean-Claude Gautun
47 - Observation de Claire DELFIEUX	84 - Observation de Dominique Coujard
48 - Observation de Patrick Mazet	ars_limouzette
49 - Observation de Louis MEISSONNIER	argumentaire_limouzette
50 - Observation de Vincent RATTEZ	eau_carte_satep
51 - Observation de Pascale Debord	85 - Observation de Aude de la Rupelle
52 - Observation d'Huguette Viala	86 - Observation de BADIA Stéphanie
53 - Observation de Christine Meissonnier	87 - Observation de Josiane THERET
54 - Observation de Denis LAFAGE	88 - Observation de Vandembulcke-Delrue
55 - Observation de Jérôme Saint-Chély	89 - Observation de Jean-Baptiste de Lescure

Le 08 juin 2017 tous les courriels au nombre de 89 étaient en ligne Un courriel de M. Noël DUCRET a été publié sur le site de la préfecture deux fois sous les n° 43 et 45 ce qui explique le décalage d'un numéro entre notre enregistrement (88) et celui de l'autorité organisatrice (89).

Notons également que M. Noël DUCRET président de l'association Collectif terre de Peyre que nous avons reçu, a émis des observations à quatre reprises par courriels (*courriels n° 5, 11, 44 et 77*) et une fois par courrier (*courrier n°1*). M. Michel COGOLUEGNES président de l'association les robins des bois de la Margeride, que nous avons pareillement reçu, a formulé à deux reprises ses observations par courriels (*courriels 56 et 76*). M. Jean-Louis COUJARD et Mme Dominique COUJARD demeurant à Servières, qui s'étaient présentés à nous lors des permanences, nous ont également communiqué leurs observations à trois reprises (*courriels 6, 22 et 78*).

Enfin plusieurs membres de la famille DE LA RUPELLE propriétaire du château de la Grange à Servières ont exprimé leurs avis par (*courriels 57, 68, 75, 79 et 86*). Il en est de même de plusieurs membres de la famille de Mme Mireille MEISSONNIER demeurant à Limouse (*courrier 4 et courriels 10, 31, 45, 48, 52 et 84*)

Le dossier d'enquête a été téléchargé par 119 personnes depuis le lien internet du site de la préfecture de la Lozère. L'origine des ces téléchargements est diverse : locale et inconnue pour 17 d'entre eux, régionale pour 64 autres, nationale pour 21 et européen pour les 17 autres.

Par communes, avis sur le projet par délibération des conseils municipaux.

Résultat : favorable (F) défavorable (D)

Nom de la commune	Date délibération	Membres en exercice	Présents	Votants	Nombre voix Pour	Nombre voix contre	Abstentions	Résultat
Lachamp	02.06.2017	10	8	9	8	1	0	F
Servières	06.06.2017	11	09	09	05	04	0	F
Montrodât	16.03.2015*	15	12	14		14		D
Gabrias	Délibération prévue le 30 juin 2017							
Barjac	18.05.2017	14	14	14	10	1	3	F
Marvejols	aucune délibération de prévue							
Saint léger de Peyre	20.05.2017	11	7	7	7	0	0	F
Recoules de Fumas	15.05.2017	6	6	6	4	2		F
St Sauveur de Peyre <small>(commune déléguée de la Commune Nouvelle Peyre En Aubrac)</small>	Aucune délibération prise à la date de clôture du présent rapport							
Ribennes	07.06.2017	9	6	9	2	6	1	D
Rieutort de Randon	Délibération prévue le 30 juin 2017							
Total		76	62	68	36	28	4	
Total résultats délibérations		Favorables : 5 avis				Défavorables : 2 avis		

* Monsieur le Maire de la commune de Montrodât nous a transmis en courrier une délibération du conseil municipal en date du 16.03.2015. Cette délibération précise que le conseil municipal refuse à l'unanimité « de recevoir toutes les entreprises porteuses de ce type de projet de parcs éoliens ». Selon cet élu cette délibération est de portée générale et vaut refus pour tous les projets de cette nature dont la commune aurait à se prononcer.

Les communes de Gabrias et de Rieutort de Randon n'avaient toujours pas formulé d'avis sur le projet à la date du 13 juin 2017. Ces communes pour diverses raisons et notamment de disponibilité des élus, n'ont pu, selon les secrétaires de Mairie, convoquer un conseil municipal dans les délais fixés par l'Arrêté d'ouverture de l'enquête publique et rappelé par nous sur le bordereau d'envoi accompagnant le registre d'enquête remis aux mairies. L'avis pour ce projet sera portée à l'ordre du jour des conseils municipaux prévus pour ces deux communes le 30 juin 2017.

(cf : annexe VII photocopie bordereau d'envoi)

La municipalité de Marvejols ne s'est pas prononcée sur le projet ainsi que la commune déléguée de la Commune Nouvelle Peyre en Aubrac : Saint Sauveur de Peyre. Ces quatre municipalités n'ayant pas pris de délibération, ou ayant délibéré en dehors du délai fixé par l'arrêté préfectoral, leur positionnement respectif au regard du projet ne sera pris en considération dans le cadre de la présente enquête publique.

A3.1.c -Commentaire d'ordre général

Bien qu'ayant suscité un certain intérêt de la part du public, cette enquête s'est déroulée normalement, sans incident. Nous avons reçu les personnes qui se sont présentées aux permanences, agissantes à titre individuel ou représentantes d'une association, en leur consacrant tout le temps nécessaire et possible. Elles ont pu nous exposer leurs préoccupations et expliciter leurs avis. Nous les avons renseignées sur le projet et avons recueilli leurs observations et propositions. La mise en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Lozère de toutes les pièces du dossier d'enquête a permis au public de mieux s'informer sur le projet, et de prendre connaissance, au fur et à mesure de leurs publications, des observations émises par courriel. Notons que dans les derniers jours de l'enquête le volume des courriels a été plus important, sans doute parce que leurs publications sur le site internet a constitué une forme de publicité encourageant la participation du public à l'enquête en cours.

Remarquons également que les habitants du hameau de Limouse, qui se trouve en limite du périmètre des 500 mètres du projet, ont émis un avis défavorable à l'exception de M. Thierry CRESPIER, propriétaire de la parcelle de terrain sur laquelle doit être implantée l'éolienne E3, et de Monsieur Jean FEYBESSE qui ont émis un avis favorable.

Au total donc sur l'ensemble des observations reçues, sous quelques formes que ce soit, 15 sont favorables au projet, 124 défavorables et 2 favorables sous conditions. Il convient également de préciser qu'une même personne a pu émettre le même avis plusieurs fois oralement, par courriers, courriels ou inscription sur un registre. De même les observations ont pu être complétées par l'envoi de courriels et courriers complémentaires, émaner de plusieurs membres d'une même famille motivées pour exprimer leur opposition au projet . (familles Meissonnier et De La Rupelle).

A3.2 -Analyse des observations, procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

A3.2.a.- Analyse des observations

En raison du volume important des observations et propositions émises soit de façon orales lors des permanences, soit inscrites sur les registres, soit transmises par courrier remis ou reçus en mairie de Lachamp ou exprimées par courriel à l'adresse internet dédiée, dans un souci de clarification et de simplification et afin d'éviter des redondances, celles ci ont été classées en six thèmes et sous-thèmes. Ce classement tient compte de la fréquence de ces observations et propositions exprimées. Toutes ces remarques sont reprise en tout ou partie dans la plupart des observations formulées.

1) L'impact du projet sur le paysage et ses conséquences

- La dégradation d'un paysage jugé remarquable
- Les effets cumulés des parcs éoliens.
- La remise en cause des études paysagères
- l'absence de photomontages depuis le hameau de Limouse
- La hauteur des aérogénérateurs
- Les conséquences sur le tourisme, les loisirs de pleine nature et l'hébergement
- La dépréciation des biens immobiliers

- 2) **L'impact du projet sur les populations**
 - La remise en cause des études acoustiques
 - L'absence de traitement des effets des sons et infrasons sur les populations
 - La proximité du hameau de Limouse en limite de la zone des 500 mètres
 - Les nuisances lumineuses
 - L'altération des eaux superficielles et souterraines
 - La dégradation des relations entre habitants
- 3) **L'impact du projet sur la faune**
 - La remise en cause de l'étude d'impact sur l'environnement
 - Les effets sur l'avifaune et les chiroptères
 - la « non prise » en compte du SRE
- 4) **La remise en cause de l'intérêt économique des parcs éoliens.**
 - le faible rendement énergétique des éoliennes.
 - L'affairisme des sociétés sur ce secteur d'activité
 - Les garanties financières
 - Les faibles retombées économiques
- 5) **Les conditions de réalisation de l'enquête publique**
- 6) **Les avis favorables au projet**

A3.2.b - Procès-verbal de synthèse

Tous les thèmes et sous thèmes ont été repris dans l'ordre indiqué ci-dessus dans le procès-verbal de synthèse daté du 29 mai 2017 et adressé par voie postale en recommandé avec accusé de réception, à M. Anthony WEIDER de la Société Vents d'Oc Centrale d'Énergie Renouvelable 14, en charge du projet. Ce courrier a été réceptionné le 31 mai 2017. Nous lui avons rendu compte du déroulement de l'enquête et l'avons informé des modalités du traitement des observations et propositions émises par le public.

(cf : annexe V)

A3.2.c – Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le 14 juin 2017, nous avons réceptionné le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, rédigé par le maître d'ouvrage qui apporte donc ses éléments de réponses à chacune des questions à lui soumises par thèmes et sous thèmes. Il s'agit d'un document de 51 pages plus 15 pages d'annexes, comportant en introduction un paragraphe contextualisant et analysant les observations d'un point de vue statistique. C'est ainsi notamment que le dossier d'enquête publique mis en ligne sur internet a été téléchargé par 119 personnes différentes.

(cf : annexe VI)

Nos remarques et questions au maître d'ouvrage figurant au procès-verbal de synthèse, les réponses par lui données dans son mémoire et notre avis sur l'ensemble de ces éléments, sont reportées dans le tableau ci-dessous, en respectant l'ordre des thèmes et sous thèmes établis pour le traitement des observations et propositions formulées par le public. Pour une meilleure lisibilité du tableau les réponses de la société Vents d'Oc, porteuse du projet, sont inscrites à l'encre bleue. Toutes les photos ou graphiques n'y ont pas été intégrés et figurent sur le document original.

Thème 1 : L'impact du projet sur le paysage et ses conséquences

1.1 - Dégradation d'un paysage jugé remarquable.

La pollution visuelle des éoliennes dégradant un paysage jugé remarquable est une remarque exprimée dans la quasi totalité des observations. A l'appui de cet avis, le refus d'accorder les permis de construire pris le 29 avril 2016 par M. le Préfet de la Lozère pour la construction des éoliennes et le poste de livraison (dossiers PC 048 078 15 C0002 et C0003 du 26.10.2015), est souvent cité. Ce refus s'appuie sur l'article R111-27 du Code de l'urbanisme qui dispose qu'un projet peut être refusé s'il est de nature notamment à porter atteinte au caractère naturel et patrimonial exceptionnel du site. Les considérations de l'arrêté détaillent ensuite ce qui particularise ce caractère naturel et patrimonial du site.

Plusieurs personnes estiment que ces arrêtés de refus de permis de construire auraient du être portés au dossier d'enquête. Par ce motif M. Noël DUCRET président de l'association collectif terre de Peyre se pose la question de la régularité de l'instruction du dossier ICPE et de l'enquête publique. (cf : courriel 5)

Plusieurs observations font également état du jugement de la Cour Administrative d'Appel de Marseille n° 16MA02903 du 11.04.2017 annulant le permis de construire des éoliennes à La Villedieu 48 délivré par le Préfet de la Lozère, au titre de l'article L122-9 du Code de l'urbanisme créé par ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 qui dispose «*Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard*».

Question(s) du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage

Les arrêtés préfectoraux de refus des permis de construire les éoliennes et le poste de livraison ne figurent effectivement pas au dossier d'enquête. Contrairement à ce que M. Noël DUCRET affirme (courriel 5) les récépissés de dépôt des demandes de ces permis de construire en date du 26.10.2015 figurent bien au répertoire 1 tome I du dossier d'enquête.

En l'état actuel les permis de construire étant refusés qu'elles sont les suites que la Société Vents d'Oc entend mener par rapport au projet ?

Les arrêtés de refus des permis de construire n'ont effectivement pas été annexés au dossier d'enquête.

Qu'elles en sont les raisons et ce fait est il de nature à « entacher » la régularité de l'instruction du dossier ICPE ?

Qu'elles conséquences peu avoir la décision de la Cour Administrative d'Appel de Marseille sur le projet de Limouzette situé, comme tous ceux du département de la Lozère en zone montagne ?

Réponse(s) du maître d'ouvrage

En l'état actuel les permis de construire étant refusés qu'elles sont les suites que la Société Vents d'Oc entend mener par rapport au projet ?

A l'heure du dépôt des demandes d'autorisations de permis de construire et d'exploiter (ICPE) du projet éolien de La Limouzette (26 octobre 2015), ces deux procédures étaient encore bien distinctes. Ainsi, l'instruction par les services de la préfecture se fait, pour la première demande, sur la base du code de l'urbanisme, et pour la seconde, sur la base du code de l'environnement. Vents d'Oc a réceptionné les deux arrêtés de refus de permis de construire le 29 avril 2016

(dossiers PC 048 078 15 C0002 et C0003 du 26.10.2015) et a contesté cette décision préfectorale, tout d'abord via une demande de recours gracieux en date du 17 juin 2016 (reçu le 22 juin en Préfecture) puis, sans réponse dans le délai de 2 mois, par recours contentieux au Tribunal Administratif (TA) de Nîmes en date du 18 Octobre 2016.

En parallèle, la procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) a suivi son cours. En effet, nous avons décidé de poursuivre l'instruction pour la mener à son terme, en répondant à l'Avis de l'Autorité Environnementale du 22 avril 2016 (réceptionné par courrier du 29 avril 2016), avec des pièces complémentaires (présentes au dossier d'Enquête Publique).

Premièrement, dans la mesure où Vents d'Oc a engagé un contentieux auprès du TA de Nîmes, en contestant les refus de permis de construire délivrés par le Préfet de la Lozère, nous ne pouvons préjuger des conclusions apportées sur le dossier au terme de cette procédure. Vents d'Oc reste assuré que les arguments exposés en faveur du projet sauront convaincre les juges du bien fondé de notre projet.

Deuxièmement, il paraît à Vents d'Oc que la décision de refus des permis ait été prise de manière prématurée, et notamment avant que l'opinion du public n'ait été recueillie (procédure ICPE). En effet, conformément à la directive du 13 décembre 2011, un projet portant sur des installations destinées à produire de l'énergie éolienne et qui est soumis en droit interne à une étude d'impact environnemental, dès lors qu'il est relatif à des aérogénérateurs d'une hauteur de mât dépassant 50 mètres, doit faire l'objet d'une information du public concerné à un stade précoce de la procédure décisionnelle le concernant.

En application de cette norme européenne, le juge administratif a pu considérer que cette information du public devait nécessairement avoir lieu, avant la délivrance du permis de construire autorisant (ou refusant) sa réalisation.

Or, le projet de parc éolien de La Limouzette (soumis à étude d'impact au titre de l'autorisation ICPE) n'est soumis à la consultation du public qu'à l'occasion de l'enquête publique qui s'est déroulée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, soit postérieurement à l'édition des refus de permis de construire.

Le refus du Préfet quant à la délivrance des permis de construire semblerait donc être entaché d'une irrégularité sur ce point.

Troisièmement, et sans vouloir rentrer dans le détail du contentieux en cours, il s'avère que les refus de permis de construire sont exclusivement basés sur une prétendue incompatibilité paysagère du parc éolien avec son environnement. Nous avons rappelé en début de chapitre la « subjectivité » de l'appréciation du paysage, et tenons à préciser que le projet éolien de La Limouzette a fait l'objet de multiples échanges avec les administrations au cours de son développement (depuis 2009) et d'évolutions consenties pour tenir compte des enjeux locaux, afin de proposer l'implantation actuelle de quatre éoliennes et du poste de livraison.

Pour compléter ce dernier point, deux observations sont à considérer :

- Le parc existant de Lou Paou (à près de 6km), et son extension accordée récemment (début 2017) par Le Préfet se trouve dans un contexte paysager similaire au projet de La Limouzette.
- La jurisprudence confirme que l'impact paysager d'un projet doit notamment s'apprécier au regard de l'ampleur de celui-ci, annulant ainsi des refus de permis de construire en se fondant notamment sur le caractère limité du projet envisagé (par exemple, CAA Bordeaux, 27 octobre 2009, *Eole Res*, req. n°08BX01064 ; TA Versailles, 11 mars 2010, *Société Boissy Energie*, req. N°0905473, ou plus récemment, TA de Caen, 31 décembre 2014, req. N°1400520 – 1400521. Au-delà-même des efforts d'intégration qu'a consentis Vents d'Oc lors de l'élaboration de la dernière mouture du projet éolien déposé en

demandes d'autorisations, notamment réduit de dix à quatre éoliennes, les éléments du dossier confirment que le projet a pris en compte les recommandations pour une implantation harmonieuse dans les lieux.

- Ainsi, Vents d'Oc entend donc parvenir à une révision de la position du Préfet quant aux refus des permis de construire - non légitimes selon les arguments de défense- et compte bien obtenir, en cohérence, l'autorisation d'exploiter l'installation.
- Les arrêtés de refus des permis de construire n'ont effectivement pas été annexés au dossier d'enquête.
- *Qu'elles en sont les raisons et ce fait est il de nature à « entacher » la régularité de l'instruction du dossier ICPE ?*

Le contenu du dossier d'enquête publique est précisément défini à l'article R. 123-8 du code de l'environnement. Ces dispositions n'exigent aucunement que la décision rendue par l'autorité compétente sur la demande de permis de construire, qu'elle soit positive ou négative, soit produite dans le dossier d'enquête publique. Dès lors, d'un strict point de vue juridique, l'absence de production de la décision de refus de permis de construire ne saurait constituer une irrégularité de l'enquête publique pour le projet La Limouzette.

On rappellera que la procédure d'instruction du permis de construire est indépendante de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter ICPE. En l'occurrence, l'enquête publique réalisée sur le projet éolien de La Limouzette porte exclusivement sur l'autorisation d'exploiter ICPE.

Par conséquent, les arrêtés de refus de permis de construire délivrés le 29 avril 2016, n'étaient donc en aucun cas des pièces nécessaires à fournir pour la mise à l'enquête publique de la demande d'autorisation d'exploiter le projet éolien de la Limouzette. Dans la mesure où vous êtes informés de ce refus, vous pouvez en tenir compte dans votre rapport final. Nous vous rappelons, cependant, que ce refus ne doit pas vous empêcher de prononcer votre avis personnel sur l'autorisation d'exploiter ICPE.

Qu'elles conséquences peu avoir la décision de la Cour Administrative d'Appel de Marseille sur le projet de Limouzette situé, comme tous ceux du département de la Lozère en zone montagne ?

Comme évoqué dans la question, les projets de la Lozère, qu'ils soient en cours d'instruction ou bien déjà accordés et en exploitation, sont principalement situés en zone Montagne.

Il faut alors mettre en perspective la décision de la Cour Administrative d'Appel de Marseille n° 16MA02903 du 11.04.2017 annulant le permis de construire des éoliennes délivré par le Préfet de la Lozère sur la Villedieu avec une décision concernant le Truc de l'Homme et émanant de la Haute Juridiction (Conseil d'Etat).

En effet la décision du CE, du 23 juillet 2012 n°345202, concernant le projet éolien du Truc de l'Homme, considère que les opposants n'étaient pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté attaqué. Un tel projet situé pareillement au Nord du Département a donc bien été validé par le Conseil d'Etat, bien que situé dans un milieu montagnard de Lozère.

Ainsi, sans pouvoir préjuger des actions que pourront mener nos confrères sur leur dossier de la Villedieu, il est fort probable qu'un recours en cassation sera sollicité, et que la question de la construction de projets éoliens en Zone Montagne fera certainement à nouveau débat au niveau de cette Instance.

Avis du commissaire enquêteur

L'appréciation de la beauté d'un paysage est une notion subjective. Notre pays métropolitain et outre-marin est composé de territoires jugés généralement beaux et remarquables par ses habitants. Pour autant doit on y bannir toute installation de type industriel. Notre département comme tant d'autres bénéficie d'installations industrielles participant à la richesse du pays, implantées sur des territoires, dans des paysages auxquels leurs habitants sont attachés. Nous circulons à travers nos paysages avec du carburant produit dans des raffineries installées en Provence ou dans les Bouches du Rhône sur des territoires également remarquables d'un point de vue paysager. N'y a t'il pas une forme d'égoïsme à considérer qu'un territoire ne saurait supporter une installation industrielle?

Dans le cadre de ce projet les demandes de permis de construire, de défrichement et d'exploiter relevaient réglementairement de procédures distinctes. L'autorisation de défrichement a été accordée, l'autorisation de construire refusée. L'autorisation d'exploitation du parc éolien au titre des ICPE est en cours et la présente enquête publique visant à recueillir les observations et propositions du public en constitue une étape importante. Ces procédures distinctes mais relevant d'un même projet font l'objet de décisions contradictoires de nature à perturber et influencer le public. Cet aspect des refus d'accorder les permis de construire au titre de la préservation des paysages a beaucoup été évoqué par le public et notamment par les personnes émettant un avis défavorable au projet. Elles en ont souvent conclu que l'autorité préfectorale ne souhaitait pas l'implantation de ce parc éolien. L'acceptation des éoliennes dans les territoires ruraux de montagne fait débat et ce type d'ambiguïté procédurale alimente la confusion.

Nous estimons que le dossier d'enquête est conforme à la réglementation, et que le pétitionnaire a apporté toutes les précisions utiles aux observations relatives à cet aspect paysager.

1.2 - Les effets cumulés des parcs éoliens.

De nombreuses personnes pensent que les parcs éoliens existants et en projets font peser une lourde menace sur la qualité des paysages. Ce « mitage » serait de nature à saturer les espaces et constituerait une grave pollution visuelle.

Question(s) du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage

Les effets cumulés des parcs éoliens existants et en cours d'instructions ont ils été bien pris en compte lors de l'élaboration du projet ?

Réponse(s) du maître d'ouvrage

Lors de l'élaboration du dossier d'étude d'impact déposé avec les demandes de permis de construire, un volet paysager dédié au projet a été réalisé. Celui-ci est joint complet en annexe du dossier et comprend également un cahier de photomontages.

Une Partie entière de l'Etude d'Impact (« Sixième Partie : Analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus » EI - P.323 et suivantes) a été dédiée au sujet des effets cumulés avec d'autres projets connus, existants ou en projet.

On peut lire également, en page 295 de l'Etude d'Impact, chapitre 6.1 de la Partie 5 :

« Le projet d'implantation de 4 éoliennes tel que présenté a été retenu en mai 2015 suite à l'étude de plusieurs hypothèses. Il a été tenu compte notamment d'autres projets en cours d'étude pour ajuster la quantité de machines, et de la présence de contraintes environnementales précisément localisées »

Les études de visibilité ont été menées, notamment au regard des zones urbanisées et des

points de vues remarquables du secteur, en prenant à chaque fois en compte les proportions du parc, la densité de l'habitat et la distance d'éloignement au projet.

Suite à l'Avis de l'Autorité Environnementale du 22 avril 2016, un complément d'étude paysagère a été réalisé, sur la seule question « du cumul des perceptions visuelles avec les autres projets et installations situés à proximité – septembre 2016 ». Cela semblait pertinent d'apporter cette précision à la DREAL, pour notamment rappeler l'évolution de l'éolien dans l'environnement du projet, et rappeler l'état des lieux.

On peut remarquer sur la carte ci-dessus, une certaine compacité des zones de projets, qui reflète ni plus ni moins l'orientation du Schéma Régional Eolien (SRE), et avant lui des ZDE (abrogées par la Loi Brottes en 2013), que nous évoquerons dans la réponse suivante.

Une précision sur le cumul de visibilité de parcs éoliens a permis de rappeler la visibilité théorique et montrer que la « dispersion omniprésente et dominant les perceptions » évoquée par la préfecture serait tout au plus ponctuelle et doit être relativisée en tenant compte du relief, des alternances d'axe de visibilité et de la distance.

Comme cela est d'ailleurs évoqué en conclusion de ce complément (P.10), « le cumul visuel augmente rapidement avec un recul de l'observateur jusqu'à 10 / 20 km de distance — cependant que la taille relative des machines diminue rapidement comme le montre l'illustration ci-contre —, puis ce cumul s'estompe et disparaît du fait du relief très prononcé de la zone, relief dans lequel serpentent les routes. »

La crainte sur l'effet de mitage évoqué par certaines personnes doit être entendue, mais relativisée du fait de la prise en compte pour l'implantation du parc éolien de La Limouzette des recommandations incluses dans le SRE et dans l'étude départementale (étude de la DDT « des sensibilités paysagères et naturalistes au regard de l'éolien industriel en Lozère (2012) »), qui préconisent :

- Éviter les lignes de crêtes.
- Dans le cas où ce n'est pas possible, suivre un axe d'implantation aligné le plus possible sur la ligne de crêtes et planter les mâts selon une inter-distance aussi constante que possible ; les éoliennes peuvent participer alors à la lecture du relief et rythmer le panorama.
- Préférer des côtes altimétriques d'implantation proches chaque fois que possible.
- Préférer une implantation similaire à l'orientation du parc de Lou Paou , et du futur parc de

Born Pelouse (ouest-est). Un agencement bien ordonné (inter-distance et altimétrie

■

régulières) constituera une aide au repérage dans ce paysage saigné de profonds vallons peu visibles dès qu'on s'en trouve un tant soit peu éloigné : la présence des éoliennes sur les reliefs dominants soulignera, par contraste, l'existence des vallons.

(Ces éléments sont mentionnés au § 5.4.2.13 en P.172 de l'Etude d'Impact d'octobre 2015)

Les préconisations sont donc suivies pour le parc éolien de La Limouzette ; Leurs prises en compte attestent de la volonté du porteur de projet d'assurer une cohérence dans l'évolution du paysage, en tenant compte des projets voisins et des parcs existants.

Avis du commissaire enquêteur

Le porteur du projet a bien pris en compte le cumul des installations éoliennes en cours d'exploitation, en attentes d'autorisation ou en projet. Le choix de réduire à quatre aérogénérateurs le parc éolien participe de cette préoccupation, et d'une volonté d'intégrer au mieux ces machines dans le paysage.

1.3 - La remise en cause des études paysagères

Plusieurs observations, provenant principalement des associations, suggèrent que les prestataires chargés des études sous estiment les impacts environnementaux pour comblaire au donneur d'ordre.

Question(s) du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage

La société Vents d'Oc fait elle appel aux mêmes prestataires pour réaliser les études environnementales de chacun de ses projets ?

Réponse(s) du maître d'ouvrage

Vents d'Oc, pour sa filiale Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 14, a fait appel à un cabinet d'étude d'impact indépendant (Cabinet ECTARE – basé à TOULOUSE), qui lui-même a fait appel à divers prestataires spécialisés dans leur domaine.

Ainsi, REPERAGE et TerreVive (TOULOUSE et MONTPELLIER) ont travaillé sur le volet paysager du dossier La Limouzette, l'ALEPE (Association Lozérienne Pour l'Etude et la Protection de l'Environnement, basé à Balsièges – 48) sur le volet Environnemental et Venathec (Vandoeuvre-les-Nancy -54), sur le volet acoustique.

Pour chaque projet éolien, Vents d'Oc s'associe les compétences d'un Bureau d'Etude (BE) indépendant pour rédiger l'Etude d'Impact et mandate ainsi des experts indépendants, souvent liés au territoire du projet. L'impartialité des experts permet de nous assurer l'objectivité des conclusions et orientations des implantations.

Notons qu'il nous revient d'obtenir un permis de construire et d'exploiter, octroyés tous deux par Le Préfet, qui lui-même fait appel à un ensemble de services administratifs (DDT, DREAL, ARS, DSC, etc.), pour analyser les études qui ont été menées.

Nous cherchons ainsi à travailler avec des bureaux d'études locaux ayant des échanges privilégiés avec les acteurs du territoire, et notamment des administrations en charge de la cohérence de l'évolution de celui-ci, afin de proposer le projet de moindre impact sur un territoire donné.

Certains de ces services ont notamment réalisé, ou contribué, aux documents de références et de planification, tel que le SCoT (Schéma de cohérence territoriale), ou classement UNESCO (Patrimoine Mondial), et aux grands schémas de « cadrage » tel que le Schéma Régional Eolien (émanant sur SRCAE – Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie) ainsi que l'étude départementale de Lozère des sensibilités paysagères et naturalistes au regard de l'éolien industriel en Lozère.

Ces deux dernières références ont largement orienté le choix du site de la Limouzette sur la commune de Lachamp (commune figurant sur la liste du SRE des communes pouvant accepter des éoliennes) et les orientations d'implantation (alignement, inter distance, réduction du nombre d'éolienne...)

..... les sensibilités du département se localisent surtout au sein de territoire Aubrac. Les parcs éoliens sont exclus du périmètre du Bien Unesco Causses-Cevennes.

Le projet se situe en dehors de ces deux zonages, et avait par ailleurs été concernée par une ZDE (zone favorable au développement de l'éolien), dont l'instruction n'a pas été menée à terme suite au passage de la loi Brottes en avril

2013, abrogeant les ZDE (zone favorable au développement de l'éolien), dont l'instruction n'a pas été menée à terme suite au passage de la loi Brottes en avril 2013, abrogeant les ZDE. *Synthèse des enjeux recensés par le SRE sur le département de la Lozère*

Ainsi, Vents d'Oc recherche des prestataires pour chacun de ses projets. Le souci d'objectivité, de connaissance des enjeux locaux et des interlocuteurs établissant les orientations d'aménagement du territoire sont les critères de choix pour choisir les prestataires d'études environnementales ; ils diffèrent donc régulièrement selon l'emplacement du projet et les consultations réalisées auprès des experts de chacun des domaines sollicités (paysager, naturaliste, acoustique, hydraulique si besoin, etc.)

Avis du commissaire enquêteur

Les observations relatives à la mise en cause de l'impartialité des bureaux d'études ne sont pas justifiées, relèvent du procès d'intention et participent d'un argumentaire « complotiste ». Le choix du maître d'ouvrage de faire appel, lorsque c'est possible, à des bureaux d'études locaux, ayant une bonne connaissance du milieu et des acteurs du territoire est judicieux.

1.4.- l'absence de photomontages depuis le hameau de Limouse

Les habitants de Limouse font remarquer qu'aucune prise de vue n'a été réalisée depuis leur hameau, pourtant le plus proche du périmètre de la zone des 500 mètres, pour la réalisation du dossier photomontages.

De même M. Philippe ROCHEREAU du hameau Les Vernets pense que les éoliennes seront visibles depuis ce lieux contrairement aux affirmations du dossier.

Question(s) du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage

Pourquoi aucun photomontage n'a t'il été réalisé depuis Limouse, et les éoliennes seront elles visibles depuis de hameau, et si oui dans quelles mesures ?

Seront elles visibles depuis le hameau des Vernets ?

Réponse(s) du maître d'ouvrage

En préambule de cette section, il est à préciser que le nombre de photomontages et la pertinence de leurs localisations sont laissés à l'appréciation du paysagiste en charge de l'étude d'impact, qui s'appuie sur des recommandations, notamment de guides, tel que le « Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres », réalisé par le Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer. Le dernier Guide en date de décembre 2016 précise notamment en page 55 ; « Le point de vue ne doit pas chercher l'exception, ou l'anecdotique mais être à l'image des points de vue qui peuvent s'offrir aisément sur le territoire. » Et sur le nombre des photomontages, de préciser ;

« Si 15 à 25 simulations visuelles permettent généralement de bien évaluer les impacts visuels d'un parc éolien, quel que soit le nombre d'éoliennes, ce nombre de simulations doit respecter une proportionnalité aux enjeux définis dans l'état initial. Ainsi, un maximum d'environ 35 points apparait proportionné, notamment afin de répondre à la nécessaire dématérialisation des dossiers d'étude d'impact dans le cadre de l'instruction des projets. » Pour rappel, le dossier d'Etude d'Impact du projet éolien de La Limouzette déposé en Octobre 2015 comporte 23 photomontages répartis sur l'ensemble de l'aire d'étude et représentatifs de points de vues pouvant être constatés, soit à proximité d'éléments patrimoniaux remarquables du secteur, soit depuis le domaine publique,

en zone urbaine ou sur des axes de communications passant. 9 photomontages complémentaires sur l'aspect cumul des projets éoliens ont été réalisés dans le mémoire en réponse à l'Autorité Environnementale produit en janvier 2017 (annexe 2) – joint au dossier d'enquête publique. Il n'est pas raisonnable de penser que chaque situation visuelle similaire par rapport au projet éolien puisse donner lieu à un photomontage spécifique ; le choix étant de fournir un aperçu représentatif des différents cas de figure.

Concernant précisément le cas du hameau de Limouse, il s'agit en effet du plus proche regroupement d'habitations du projet de parc éolien de la Limouzette (à plus de 500m), et situé dans un espace bocager, en fond de vallon du ruisseau de la Limouse

Un photomontage, considéré comme non pertinent*, avait été réalisé et celui de Ussel, au nord du projet dans un contexte similaire mais plus ouvert, lui avait été préféré.

*Pour information, voici, ci-dessous l'esquisse du photomontage qui avait été écarté du fait que :

- 1) la recherche d'une prise de vue, avec une possible visibilité, a imposé de sortir du critère « visibilité du domaine public » et fréquenté.
- 2) les vues sur les éoliennes sont souvent « bloquées » par les haies bocagères du hameau, bien qu'il puisse y en avoir ponctuellement, et probablement depuis certains domaines privés du hameau

Seront-elles visibles depuis le hameau des Vernets ?

Comme évoqué plus haut, une sélection de prises de vues est faite, pour réaliser des photomontages permettant de représenter les cas de figure, sans pouvoir multiplier les variations des cas similaires.

En l'occurrence, la prise de vue sélectionnée sur le hameau des Vernets représente une vision à une distance semblable à la prise de vue depuis Lachamp (environ 2 km ; Photomontage 11 – Lachamp, cahier de photomontages inclus dans le dossier de l'étude d'impact), mais où a contrario le relief joue un rôle de masque (plus ou moins partiel).

Ainsi, comme évoqué sur le descriptif du photomontage 12- Les Vernets, et précisément depuis le point de vue proposé :

« Il y aura peu de vues dans la partie basse du hameau (uniquement les pales de l'éolienne E4, du fait du relief de Pessa Grondo qui joue un rôle de masque. Dans la partie haute, peu habitée, il y aura une perception plus importante du haut de l'éolienne E4. (...) »

Entre la vision « ouverte » du point de vue pris depuis Lachamp, et la vision avec un masque partiel du fait du relief de Pessa Grondo, le Hameau des Vernets pourra, par certains autres endroits du hameau, offrir des visions toujours tronquées des éoliennes de la Limouzette.

Avis du commissaire enquêteur

La réponse du maître d'ouvrage sur l'absence de photomontage depuis Limouse, village le plus proche du projet nous semble incomplète. En effet si le choix des sites incombe en partie au bureau d'étude, le porteur du projet aurait du décider d'un photomontage depuis ce village, qui bien que situé dans une vallée sera le plus impacté du fait de sa proximité géographique avec le projet. Les habitants de ce hameau qui se sont émus de cette lacune peuvent légitimement penser que ce choix est volontaire pour minimiser l'impact paysager du projet depuis leur habitat. Les résidents de Limouse ont pu ressentir ce défaut d'évaluation comme une non prise en compte par le porteur du projet de leur cadre de vie.

1.5 - La hauteur des aérogénérateurs.

La hauteur des aérogénérateurs, 180 mètres en bout de pales, questionne le public sur l'impact paysager de ces machines considérées comme étant les plus hautes jamais construites en France.

Question(s) du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage
<p><i>Qu'elles sont les raisons qui ont conduit Vents d'Oc à choisir ce type d'aérogénérateur et leur hauteur a t'elle bien été prise en compte dans les études environnementales ?</i></p>
Réponse(s) du maître d'ouvrage
<p>Vents d'Oc a dû opérer un choix suite à la présentation d'un premier projet de 10 éoliennes en 2012, qui n'avait pas satisfait à certains critères, notamment par rapport à des captages d'eau. L'implantation des éoliennes du projet de La Limouzette a été totalement revue, pour passer de 10 éoliennes à la proposition de 3 autres variantes à 8 éoliennes en 2 lignes, puis 6 éoliennes en une ligne, pour finalement retenir une variante à 4 machines, individuellement plus puissantes, mais avec moins de prégnance visuelle.</p> <p>Suivant certaines recommandations d'experts paysager et naturaliste, la décision a été prise de réduire la taille du projet, tout en gardant une puissance d'injection suffisante pour conserver un seuil de rentabilité de celui-ci.</p> <p>Le fait de réduire le nombre d'éoliennes au profit de l'augmentation de la puissance unitaire est une recommandation notamment reprise dans le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres - Décembre 2016, p. 91 : « Le nombre, la taille des éoliennes et la compacité des parcs éoliens influencent les impacts. En fonction des enjeux du milieu naturel et des effets pressentis du projet sur celui-ci, il est parfois préférable d'installer un nombre réduit de machines de puissance importante plutôt que de nombreuses petites éoliennes. ».</p> <p>Sur le fait que Vents d'Oc ait tenu compte de la nouvelle hauteur de 180m, il a bien évidemment été opéré une mise à jour sur l'ensemble des volets d'étude d'impact, comme cela est notamment indiqué en page 295 de l'étude d'impact d'Octobre 2015 :</p> <p>« Les impacts paysagers possibles du projet sur les sites à enjeux de la zone d'étude rapprochée ont été évalués dans un premier temps avec le scénario antérieur de 10 machines de 150 m de hauteur, puis dans un second temps avec le présent scénario de 4 machines de 180 mètres de hauteur. »</p> <p>La différence de perception verticale est négligeable, entre une éolienne de 150m à 180m en bout de pale, relativement à la distance d'observation.</p> <p>En effet, proche de l'éolienne, les proportions de l'éolienne de 150 ou de 180m sont ressenties de la même manière. Lorsque l'on s'éloigne la différence de degré de vision s'estompe rapidement, comme l'indique le schéma ci-contre.</p> <p>Acoustiquement, les performances d'une éolienne de 150 m de hauteur comparées à une éolienne de 180m sont proches, et les études réalisées par l'acousticien en charge du dossier tiennent bien évidemment compte des dernières éoliennes envisagées sur le secteur.</p> <p>Vents d'Oc a donc fait le choix de réduire le nombre d'éolienne pour réduire en partie l'emprise du projet, et par conséquence la prégnance visuelle. Il a donc été nécessaire d'augmenter la puissance unitaire des éoliennes, sans évidemment négliger l'évolution des études d'incidences à réaliser en conséquence.</p>

Avis du commissaire enquêteur

La réponse de Vents d'Oc est satisfaisante. Le choix d'implanter moins d'aérogénérateurs est pertinent du point de vue de l'intégration des machines dans le paysage. Il en résulte que pour assurer la rentabilité économique du projet le pétitionnaire a décidé d'augmenter la puissance des éoliennes. Il nous semble en effet préférable de privilégier la puissance des éoliennes bien que plus hautes à l'implantation de machines modestes en plus grand nombre. Le parc réduit à quatre aérogénérateurs sera moins prégnant dans le paysage.

1.6 - Conséquences sur le tourisme, les loisirs de pleine nature et l'hébergement.

De très nombreuses personnes font observer que l'implantation de parcs éoliens portera un préjudice à l'économie touristique du département, axée principalement sur la beauté des paysages et sur un environnement naturel de qualité.

Question(s) du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage

Cet aspect économique a t'il été adéquatement évalué lors de l'élaboration du projet ?

Réponse(s) du maître d'ouvrage

L'étude d'impact prend en compte l'aspect touristique du secteur d'étude tout d'abord dans l'état initial (cf. p.132 à 133 et suivantes). D'autre part, l'impact du projet sur l'aspect touristique est analysé dans le chapitre « Impacts sur les loisirs et la fréquentation du site » p.261 et 262.

Ce chapitre indique que l'essentiel des désagréments est attendu en phase travaux bien que ceux-ci resteront faibles et temporaires.

De manière générale, la présence d'éoliennes n'est pas une raison qui détourne les touristes d'une région, comme le démontrent une étude réalisée en Languedoc Roussillon (Cf. annexe 2 ; Rapport du CSA 2003 - http://www.apere.org/manager/docnum/doc/doc42_sondage_languedoc_rouss.pdf) ainsi qu'une enquête réalisée dans l'Aude en 2002 par le CAUE (Cf. annexe 3 ou lien suivant : <http://aude.eolienne.free.fr/fichiers/Impact-eco-aude.pdf>). Ainsi, dans la première, 16 % des visiteurs seulement trouvaient que les éoliennes gâtaient le paysage et, dans la seconde, 75% des sondés pensaient qu'implanter plus d'éoliennes en Languedoc-Roussillon serait une bonne chose, car les éoliennes produisent une énergie propre (pour 83%).

La proportion des visiteurs qui s'opposent catégoriquement à ce que les éoliennes soient placées à proximité des attraits touristiques semble minoritaire, d'après certains rapports. Par exemple, en France, un sondage à l'échelle nationale a montré que seulement 22 % des répondants pensaient que les éoliennes avaient des répercussions néfastes sur le tourisme, le reste des sondés y étant favorable ou indifférent. (Cf. *Synovate (2003). Perception et représentation de l'énergie éolienne en France. Ademe. 18 p* au lien suivant:

http://www.apere.org/manager/docnum/doc/doc1295_PerceptionFrance.fiche124.pdf)

Dans une étude écossaise plus récente (2008), on a pu constater des chiffres similaires. Ainsi, environ 20 % à 30 % des touristes préféraient les paysages sans éoliennes, tandis que le reste des répondants y étaient surtout favorables ou indifférents. (Cf. *Riddington, G., McArthur, D., Harrison, A., Gibson, H. (2008). The economic impacts of wind farms on Scottish tourism. A report for the Scottish Government*, au lien suivant:

<http://www.gov.scot/Resource/Doc/214910/0057316.pdf>).

La perception des touristes a également été évaluée à l'intérieur d'une étude menée dans la région gaspésienne du Québec en 2004, où une bonne partie des visiteurs s'est exprimée en faveur des parcs éoliens. La perception des touristes à l'égard des éoliennes est très positive : 42,3% d'entre

eux en ont une impression excellente et 94,7% en ont une au moins bonne, donc, positive. 5,6% seulement des sondés ne voulaient pas d'éoliennes dans la région gaspésienne.

(Cf. *Richard Guay Consultants (2004). Étude de marketing auprès des touristes de la Gaspésie afin de connaître leurs attitudes face à l'installation d'éoliennes. Un rapport présenté à TechnoCentre Éolien Gaspésie-les-Îles. Québec. 37 p.*, au lien suivant :

<http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/eole-mrc-erable/documents/DQ1.2/DQ2.1%20annex%202.pdf>)

L'implantation d'éoliennes est, en outre, souvent l'occasion de créer une attraction touristique sur la commune, comme des espaces créés en Bretagne ou en Lorraine, ou encore l'organisation de visites guidées des parcs : exemple des 6^{èmes} journées mondiales de l'éolien (cf. communiqué de presse de la FEE en annexe 4) et de la mise en valeur du tourisme vert à Sigean (www.tourisme-sigean.fr/index.php/decouvrir-sigean/tourisme-vert.html).

De la même façon certaines communes organisent des visites régulières de leur parc éolien et mettent ainsi en avant leur patrimoine industriel. Le projet éolien devient alors un véritable atout pour la commune. Ainsi à Bouin, les visites ont lieu tous les jeudis (<http://www.ouest-france.fr/la-visite-des-eoliennes-de-bouin-le-vent-en-poupe-728298> ; http://www.bouin.fr/site/?page_id=62). Comme cela a été constaté lors de l'état initial, le projet s'inscrit dans un contexte où le tourisme est essentiellement lié au tourisme vert. Le projet peut alors devenir un élément de valeur du contexte touristique à l'instar de ce qui peut se constater sur d'autres parcs éoliens, si son aménagement s'accompagne, en partenariat avec les professionnels du tourisme local et les communes, d'aménagements connexes visant à le mettre en valeur. A titre d'exemple, en Lozère, des classes découvertes proposent déjà la visite de parcs éoliens dans le cadre de séjours énergies renouvelables et développement durable (Cf. pour exemple le lien suivant : <https://www.lozere-evasion.com/classes-vertes/sejour-scolaire-energies-renouvelables/>)

Autres exemples :

- *Visite du parc Éolien de Campremy-Bonvillers (60) :*
<http://www.ot-cergyponoise.fr/index.php/Fiche/Detail/3187/Visiter~Pour-les-individuels~Activites-de-l-Office-de-Tourisme/Visite-du-parc-%C3%89olien-de-Campremy-Bonvillers-%2860%29>
- *Visite du parc éolien de Manneville-es-Plains (76) :*
http://www.plateaudecauxmaritime.com/xit_fma/visite-du-parc-eolien/

Ainsi, il existe à minima cinq études qui ont analysé l'impact de l'éolien sur le tourisme dans des secteurs géographiques très variés, et dont les conclusions indiquent que la présence d'un parc éolien ne détourne pas les touristes.

Avis du commissaire enquêteur

Les parcs éoliens nuiraient à l'activité touristique. Cette affirmation a été formulée à plusieurs reprises dans les observations. Sur le département de l'Aveyron, voisin de la Lozère, et similaire sur bien des aspects (département rural, de moyenne montagne) la fréquentation touristique ne semble pas avoir souffert des implantations de parcs éoliens dont le nombre d'aérogénérateurs en service début 2017 était de 95 et de 133 autorisés. Sur le plateau du Lévézou dont l'altitude moyenne est de 900 mètres, disposant depuis de très nombreuses années de 1600 ha de plans d'eau artificiels principalement sur trois grands lacs, alimentant des usines hydroélectriques, 29 éoliennes y sont implantées majoritairement sur la commune de Salles Curan. La construction de ces parcs éoliens n'a pas eu d'incidences sur l'activité touristique principalement axée sur l'aménagement des plans d'eau. Cette commune organise même des randonnées entraînant le visiteur vers l'un des plus grands parcs éoliens de France, sur un circuit balisé et équipé de

panneaux explicatifs. Le département communique sur un tourisme « nature » et la production d'énergie à partir de ressources naturelles (l'eau - lacs artificiels et usines hydroélectriques – le vent – éoliennes).

Dès lors que toutes les précautions sont prises pour l'implantation raisonnable de parcs éoliens dans un cadre territorial favorable à la production d'électricité, en tenant compte des contraintes paysagères et de l'acceptabilité des populations locales, cette activité économique n'est pas incompatible avec le tourisme.

1.7 - Dépréciation des biens immobiliers.

Plusieurs observations, dont celles des habitants de Limouse notamment, font état d'une dépréciation des biens immobiliers pouvant aller jusqu'à une décote de 40 %, voire d'une impossibilité de vente, en raison de la proximité immédiate des éoliennes situées à une distance légèrement supérieure à 500 mètres.

Question(s) du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage

La dépréciation des biens immobiliers, particulièrement pour ceux implantés au plus près du rayon réglementaire de 500 mètres, peut elle être justement appréciée notamment par rapport aux parcs éoliens construits depuis plusieurs années ?

Réponse(s) du maître d'ouvrage

Il est difficile de définir l'origine de la dépréciation de la valeur d'un bien immobilier. De multiples facteurs peuvent y contribuer : projets d'aménagement des communes, nouvelles infrastructures, projets immobiliers, fermeture d'une entreprise, possibilité d'emploi local, cycle économique à l'échelle nationale, état global du marché du logement, valeur de la maison et évolution de cette valeur, localisation de la maison dans la commune... Plusieurs études et jugements rendus ont démontré que la présence d'éoliennes n'a pas d'impact significatif sur le marché immobilier dans les communes proches.

En 2014, la Cour d'Appel de Nantes a rejeté le recours contre l'installation d'éoliennes déposé par une habitante de Pontivy (Morbihan) au motif que l'immobilier perdrait 40 %. A l'époque, contactée par le journal *Ouest France*, le maire n'avait constaté aucun impact (<http://www.ouest-france.fr/les-eoliennes-nentraiment-pas-de-baisse-de-limmobilier-2877709>).

La Cour d'Appel d'Angers (Cour d'Appel d'Angers, 8 juin 2010, 1^{ère} Chambre A N° RG 09/00908), oblige le vendeur d'un bien à informer l'acquéreur de tout projet éolien situé à proximité (1,1 km par exemple) du bien. Elle condamne le vendeur à payer à l'acheteur le montant de la clause pénale prévue à la promesse de vente pour le cas où une partie ferait, par sa faute, échouer la vente. Cette condamnation pécuniaire du vendeur n'a donc aucun rapport avec une éventuelle dépréciation du bien. La Cour ne constate pas la dépréciation du bien. A cet égard, peu de temps après l'arrêt de la Cour d'Appel d'Angers, le vendeur a cédé sa maison à un nouvel acquéreur, en prenant soin de l'informer de l'existence du projet de parc éolien, au **même prix** que celui de la promesse de vente non-réalisée.

Des exemples précis attestent même d'une valorisation. A Lézignan-Corbières (Aude), une commune entourée par trois parcs éoliens, dont deux visibles depuis le village, le prix des maisons a augmenté de 46,7 % en un an, d'après *Le Midi Libre* du 25 août 2004 (chiffres du 2^{ème} trimestre 2004, source : FNAIM), ce qui représentait le maximum en Languedoc-Roussillon (<http://www.planete-eolienne.fr/immobilier.html>). Didier Tixador, administrateur de la FNAIM

(Fédération Nationale de l'Immobilier) de l'Aude et directeur de l'agence Corbières Immobilier à Lézignan Corbières (11), fait cette observation « *Si la proximité d'une autoroute ou d'une voie ferrée a des conséquences sur la valeur d'un bien immobilier, ce n'est pas le cas pour les éoliennes* ».

Dans le cadre d'une enquête effectuée aux États-Unis, le prix de vente de 7500 maisons familiales situées dans un rayon de 16 km autour de parcs éoliens a été recensé. Les huit modèles utilisés donnent des résultats concordants: **aucune influence des parcs éoliens sur les prix de l'immobilier** n'a pu être constatée. Ni la distance ni la visibilité n'ont d'effet sur les prix. Les auteurs n'excluent pas des cas particuliers, mais ceux-ci sont trop rares pour apparaître dans la statistique

(http://www1.eere.energy.gov/wind/pdfs/wind_power_projects_residential_property_values.pdf).

Une étude a été réalisée en 2002 par le CAUE (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement) de l'Aude selon laquelle 76% des agences immobilières interrogées estimaient que la proximité d'un parc éolien n'avait pas d'effet négatif sur la valeur du prix d'une maison (<http://aude.eolienne.free.fr/fichiers/Impact-eco-aude.pdf>).

Une étude réalisée en 2012 par l'Observatoire BCV de l'économie Vaudoise a évalué l'incidence des éoliennes sur les prix de l'immobilier à proximité au travers d'une revue de littérature. Cette analyse de la littérature existante, principalement étrangère, contredit l'idée souvent avancée selon laquelle l'implantation d'éoliennes aurait un effet important sur les prix de l'immobilier à proximité : à de rares exceptions près, elles arrivent à la conclusion que cet effet est nul ou pratiquement nul (<http://www.suisse-eole.ch/media/redactor/bcv-revue-litterature-eoliennes-immobilier-12-2012.pdf>).

Une étude réalisée en 2010 dans le Nord Pas-de-Calais avec le soutien de la Région et de l'ADEME conclut que, sur les territoires concernés par l'implantation de deux parcs éoliens, « le volume des transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m² et [que] le nombre de logements autorisés est également en hausse » (Rapport complet : http://climat-energie-environnement.info/IMG/pdf/CEERapportfinalEolien_Immobilier-revB.pdf ; synthèse : http://climat-energie-environnement.info/IMG/pdf/CEE-_Synthese_Eolien_Immobilier_2008_revB.pdf).

Si elles ne sont pas directement applicables à la France, les études conduites dans d'autres pays, selon lesquelles l'implantation d'éoliennes n'a pas d'effet généralisé sur le marché immobilier à proximité, permettent en tout cas de mettre en doute des pronostics de baisse inéluctable des prix des habitations en raison de la construction de telles installations.

En revanche, les communes bénéficient de retombées économiques qui leur permettent de créer ou renforcer des services collectifs et d'améliorer les conditions de vie locale, ce qui peut entraîner une revalorisation, parfois très importante, de la valeur des biens. Ce phénomène de redynamisation, auquel contribue également la création d'emplois locaux pérennes d'exploitation des parcs éoliens, s'observe en particulier dans les petites communes rurales.

Ainsi les études ont démontré que, de manière générale, l'éolien n'est pas une cause de dépréciation immobilière. De plus le projet éolien de la Limouzette, au travers des retombées économiques générées (permettant par exemple de couvrir le budget de l'école et la restauration scolaire de Lachamp) impactera positivement l'économie locale et contribuera à la dynamisation du territoire.

Avis du commissaire enquêteur

La dépréciation des biens immobiliers du fait de la proximité d'un parc éolien est un sujet pas vraiment tranché et donnant lieu à des controverses. L'observation de Vents d'Oc relative aux retombées économiques pour la commune, exprimée dans le résumé, nous paraît pertinente.

Thème 2: L'impact du projet sur les populations

2.1 - La remise en cause des études acoustiques.

Plusieurs personnes remettent en cause la fiabilité des études acoustiques. Ainsi M. Philippe ROCHEREAU des Vernets indique que le point de mesure n°6 de l'étude acoustique (pages 12 et 14) est situé en contrebas, derrière la façade de la maison Favier qui fait donc écran. (cf : courriel 2)

Les habitants du hameau de Limouse nous ont également indiqué qu'aucune mesure n'avait été réalisée depuis le fond de la vallée de Limouzette, près de l'habitation de M. Sébastien JACQUES et de Mme Sophie CAPUS.

De plus M. Christophe GEORGE demeurant dans ce même hameau nous indique que « la propagation des ondes sonores en vallée appelé effet d'amphithéâtre » n'avait pas été prise en compte dans l'étude. Lors de notre visite du hameau, le 13 mai 2017, nous avons pu effectivement constater un effet d'écho lors du déchargement d'une remorque agricole remplie de cailloux, depuis un terrain situé au dessus du village près de la RD 999.

Question(s) du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage

La façade de la maison Favier peut elle avoir une influence sur les résultats du point de mesure n°6 de l'étude acoustique ?

Un point de mesure acoustique en fond de vallée aurait'il pu compléter l'étude de ce hameau exposé de part sa proximité avec le projet ?

Le phénomène d'écho dans la vallée de la Limouzette a t'il été pris en compte ?

Réponse(s) du maître d'ouvrage

La façade de la maison Favier peut elle avoir une influence sur les résultats du point de mesure n°6 de l'étude acoustique ?

Comme rappelé dans l'observation, en pages 12 et 14 de l'étude acoustique, il est fait mention d'un point de mesure n°6 situé au hameau des Vernets. L'ambiance acoustique y est définie et une photo de la mise en place du micro est présentée, comme rappelé ci-dessous.

L'appareil de mesure a été placé dans une cour, au centre de la zone d'habitations. L'objectif de ces mesures a été d'enregistrer le bruit résiduel (bruit existant avant les éoliennes) au sein de cette zone. Même si le sonomètre ne fait pas face à la zone d'implantation du projet, les niveaux résiduels recueillis sont ceux qui représentent cette zone sans la présence du parc éolien de Limouzette.

Les points de mesure dans la modélisation sont toutefois légèrement déplacés afin de se placer sur la façade la plus exposée au parc éolien. Donc l'impact acoustique prévisionnel reste maximal malgré l'emplacement initial du point de mesure. (Cf. p41 de l'étude acoustique).

« Pour chaque zone d'habitations ayant fait l'objet de mesurage un point de calcul sera positionné au niveau de la façade la plus exposée au parc éolien et des points bis seront ajoutés afin de prendre en compte les zones constructibles définies dans les documents d'urbanisme lorsqu'ils existent. »

Ainsi, l'objectif du sonomètre étant de mesurer un bruit résiduel représentatif du secteur habité, la façade de la maison Favier n'a aucune influence sur la modélisation et les résultats de la contribution acoustique des éoliennes pour fournir la projection du nouveau niveau de bruit ambiant.

Un point de mesure acoustique en fond de vallée aurait-il pu compléter l'étude de ce hameau exposé de part sa proximité avec le projet ?

Les points de mesure sont choisis pour obtenir des informations de bruits résiduels auprès des habitations les plus proches du parc éolien, et dans le respect de critères permettant de s'affranchir de bruits particuliers ne représentant pas le secteur. Le point de mesure n°4 a été choisi.

Extraits p.12 et p.14 de l'étude acoustique de VENATHEC

Les précautions suivantes ont été observées (p.11 de l'étude acoustique), conformément au protocole.

« Dans la mesure du possible, les microphones ont été positionnés à l'abri :

- du vent, de sorte que son influence sur le microphone soit la plus négligeable possible ;
- de la végétation, pour refléter l'environnement sonore le plus indépendamment possible des saisons ;
- des infrastructures de transport proches, afin de s'affranchir de perturbations trop importantes dont on ne peut justifier entièrement l'occurrence. »

Un point d'écoute supplémentaire en fond de vallée n'aurait apporté aucune précision particulière de bruit résiduel sur le secteur de la Limouse.

Le phénomène d'écho dans la vallée de la Limouzette a-t-il été pris en compte ?

En page 41 de l'étude acoustique, il est fait mention du logiciel CadnaA, utilisé par l'acousticien :

« CadnaA est un logiciel de propagation environnementale, outil de calculs de l'acoustique prévisionnelle, basé sur des modélisations des sources et des sites de propagation, et est destiné à décrire quantitativement des répartitions sonores pour des classes de situations données.

Le calcul d'émergence est réalisé selon la norme ISO 9613-1/2, et prend en compte des conditions favorables de propagation dans toutes les directions de vent. »

Et de compléter en page 42, que les hypothèses de calcul tiennent compte de la :

- Topographie du terrain ;
- Implantation du bâti pouvant jouer un rôle dans les réflexions ;
- Direction du vent ;
- Puissance acoustique de chaque éolienne. »

La modélisation prend en compte une absorption de sol spécifique, ainsi qu'une réflexion des bâtiments. Les calculs prennent aussi en compte une propagation en ligne droite de la source de bruit vers le point de mesure. Les résultats présentés dans le rapport nous présentent donc une situation conservatrice qui surestime les résultats afin de prévoir le cas le plus défavorable.

Avis du commissaire enquêteur

Les études acoustiques sont très techniques et suivent des protocoles particuliers difficilement compréhensibles pour le public. Les sonomètres qui mesurent des bruits résiduels sont implantés dans des endroits que certaines personnes peuvent estimer inadéquats.

Le porteur du projet apporte ici les éléments de réponses techniques expliquant le choix du bureau d'étude ayant réalisé le dossier.

2.2 - L'absence de traitement des effets des sons et infrasons sur les populations.

M. Christophe GEORGE et sa compagne Stéphanie BADIA soulignent tous deux les insuffisances d'études sur les sons et surtout les infrasons qui seraient de nature à porter atteinte à la santé humaine. A l'appui de leurs observations ces riverains citent plusieurs études scientifiques (cf : courriels 1, 62 et pièces jointes).

Par ailleurs elles nous font remarquer que l'académie des sciences recommanderait par précaution de suspendre l'installation d'éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 Mw situées à moins de 1500 mètres des habitations. Comme support de leurs arguments elles nous font part d'un jugement du TGI de Montpellier ordonnant le démontage de quatre éoliennes d'un parc en comptant 21. (cf : pièce jointe courriel 1 – jugement Cour d'Appel de Montpellier n° 06/05229 du 04.02.2010)

Question(s) du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage

Les études relatives aux sons et infrasons sont elles complètes notamment en raison de la proximité du village de Limouse ?

La puissance des aérogénérateurs prévus sur ce parc éolien est d'environ 3,2 Mw. Cette puissance a t'elle été prise en compte dans les études acoustiques ?

Réponse(s) du maître d'ouvrage

Bien entendu, l'étude acoustique relative aux sons a été réalisée conformément à réglementation en vigueur et qui est rappelée en page 4 de l'étude acoustique.

Il est à préciser à nouveau, comme indiqué en page 41 de cette même étude acoustique, que :

« L'objectif de l'étude d'impact acoustique prévisionnel consiste, par conséquent, à qualifier et quantifier le risque potentiel de non-respect des critères réglementaires du projet. La conformité acoustique du site devra ensuite être validée, une fois la mise en fonctionnement des aérogénérateurs sur le site, par la réalisation de mesures de bruit respectant la norme de mesurage NFS 31-114 « Acoustique - Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne ».

Concernant la question des infrasons, l'étude d'impact fait un point général sur la question, en page 281 et 282, et conclut notamment :

« En outre, l'absence de voisinage immédiat et la nature des installations (éoliennes) rendent le risque sanitaire lié aux basses fréquences nul. »

Une étude récente de l'ANSES (de Mars 2017 ; Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens ; disponible en ligne ici : <https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2013SA0115Ra.pdf>), résume l'état des connaissances

actuelles sur le sujet des infrasons lié aux éoliennes. On notera notamment, dans la partie

« Résumé » en p.210 de cette évaluation:

« Trois constats peuvent être effectués quant aux situations qui ont motivé ces travaux :

- des effets sanitaires sont déclarés par des riverains à proximité des éoliennes, que certain (pas tous) attribuent aux infrasons produits par ces éoliennes, sans réel argument de preuve ;*
- des situations de réels mal-être sont rencontrées, des effets de santé sont quelques fois constatés médicalement mais pour lesquels la causalité avec l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores produits par les éoliennes ne peut être établie de manière évidente ;*
- l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores des éoliennes ne constitue qu'une*

hypothèse d'explication à ces effets, parmi les nombreuses rapportées (bruit audible, visuels, stroboscopiques, champ électromagnétique, etc.).

Ces constats ne sont pas spécifiques aux éoliennes. Ils sont également évoqués dans d'autres domaines comme celui de l'exposition aux ondes électromagnétiques.

L'analyse de la littérature permet d'aboutir aux conclusions suivantes :

- *en raison de la faiblesse de ses bases scientifiques, la « maladie vibroacoustique » (VAD) ne permet pas d'expliquer les symptômes rapportés ;*
- *le syndrome éolien, ou WTS, désigne un regroupement de symptômes non spécifiques. Il ne constitue pas une tentative d'explication (mécanisme d'action) ou un élément de preuve de causalité. Cependant, on peut noter la similitude entre les effets rapportés et ceux provoqués par le stress ;*
- *des effets exclusivement physiologiques, observés expérimentalement chez l'animal pour des niveaux d'infrasons et basses fréquences sonores élevés, sont plausibles mais restent à démontrer chez l'être humain pour des expositions de l'ordre de celles liées aux éoliennes chez les riverains (exposition de longue durée à de faibles niveaux d'exposition) ;*
- *à l'heure actuelle, le seul effet observé par les études épidémiologiques est la gêne due au bruit audible des éoliennes. Cet effet n'est pas spécifique au bruit éolien, puisque déjà documenté pour le bruit audible provenant d'autres sources. Aucune étude épidémiologique ne s'est intéressée à ce jour aux effets sur la santé des infrasons et basses fréquences sonores produits par les éoliennes ;*
- *un effet nocebo¹ est mis en évidence mais n'exclut pas l'existence d'autres effets »*

Ainsi, l'étude acoustique avec l'ensemble des mesures et analyses de l'état initial, puis les études d'impact et d'optimisation du projet pour respecter la réglementation (bridages dans certains cas précis), a été réalisée de manière tout à fait complète. La conformité acoustique du site sera validée dans les premiers mois de la mise en service du parc. Si des irrégularités devaient être constatées, des mesures de bridages complémentaires seraient imposées, pour être en conformité avec la réglementation. L'objectivité des études acoustiques est donc un critère primordial pour Vents d' Oc Centrale d' Energie Renouvelable 14.

La puissance des aérogénérateurs prévus sur ce parc éolien est d'environ 3,2 Mw. Cette puissance a t'elle été prise en compte dans les études acoustiques ?

Les caractéristiques des éoliennes modélisées par l'acousticien sont biens celles de 3.2MW de puissance envisagées sur ce projet, comme rappelé dans le paragraphe 8.2 *Description des éoliennes*, en page 42 de l'étude acoustique.

Il est intéressant de relever, que par ailleurs, une recommandation du groupe de travail, à la fin de ce même rapport de l'ANSES (p.214), recommande :

« Enfin, pour réduire les expositions sonores des riverains des parcs éoliens les plus anciens et compte-tenu des performances acoustiques des turbines les plus récentes, le groupe de travail recommande de faciliter le remplacement d'anciennes éoliennes par de nouvelles (« repowering ») en simplifiant le processus administratif associé. »

Ce qui plaide pour la mise en place des éoliennes modernes d'aujourd'hui, plus performantes (notamment en termes acoustiques).

¹ L'effet nocebo peut être défini comme l'ensemble des symptômes ressentis par un sujet soumis à une intervention « vécue comme négative » qui peut être un médicament, une thérapeutique non médicamenteuse ou une exposition à des facteurs environnementaux. Cet effet est l'opposé de l'effet placebo, défini initialement en médecine comme « Substance améliorant les symptômes présentés par un malade alors que son efficacité pharmacologiquement prévisible devrait être nulle ou négligeable ». L'effet du vecteur varie dans les deux cas selon l'attente du sujet. (définition ANSES)

Nota : Concernant l'observation particulière relevée par M. Le Commissaire Enquêteur, sur le jugement du TGI de Montpellier ordonnant le démontage de quatre éoliennes.

Nous avons pris bonne note du jugement de la Cour d'appel de Montpellier qui est invoquée.

Toutefois, vous noterez utilement que cette position de juridiction du fond quant au démontage des éoliennes pour trouble anormal du voisinage est loin d'être arrêtée.

Par une décision récente (req n°15-25526) du 25 janvier 2017, la Cour de Cassation a d'ailleurs conclu que le juge judiciaire était incompétent pour connaître de la demande tendant à obtenir l'enlèvement d'éoliennes, au motif que leur implantation et leur fonctionnement seraient à l'origine d'un préjudice visuel, esthétique et de nuisance sonore.

La question reste, en réalité, latente.

Il conviendra d'attendre une position du juge administratif sur ce point.

Avis du commissaire enquêteur

Les réponses aux observations formulées par le public sont effectivement apportées dans le dossier d'enquête. Toutefois la complexité de la réglementation et la technicité des études ne permettent pas aux personnes, malgré l'insertion dans le dossier d'enquête du résumé non technique, de trouver facilement une réponse à leurs légitimes préoccupations. D'autre part les nombreux articles, documents, études françaises et étrangères, avis et prises de position, pas forcément exprimés de façon objective, disponibles sur internet, alimentent la confusion.

Vents d'Oc respecte la réglementation en vigueur en l'état actuel des connaissances.

Certaines observations font état du recours au principe de précaution sur les effets sur la santé des sons et infrasons. La Commission Européenne indique que ce recours au principe de précaution n'est justifié que lorsque trois conditions préalables sont remplies: l'identification des effets potentiellement négatifs, l'évaluation des données scientifiques disponibles, l'étendue de l'incertitude scientifique. En l'espèce ce principe ne semble pas devoir s'appliquer.

2.3 - La proximité du hameau de Limouse en limite de la zone des 500 mètres.

Cette observations est souvent exprimée dans les courriels et courriers.

Mr et Mme Richard et Martine MEISSONNIER demeurant à Rabesten 81400 ont reçu en héritage une parcelle de terrain cadastrée n° 717 sur laquelle était implantée une petite remise en bois. Cette remise a été aménagée pour être habitable à partir de 2014. Une déclaration préalable de travaux a été déposée en mairie de Lachamp pour y effectuer une extension de moins de 20m². Par la suite cette construction qui fait office de résidence secondaire a été raccordée au réseau électrique et au réseau d'eau. Ces personnes pensent que cette habitation très proche du périmètre des 500 mètres y est peut-être incluse. (cf : courriel 66 et annexe du présent PV de synthèse)

Question(s) du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage

Les études ont elles bien pris en compte la proximité du hameau de Limouse et à qu'elle distance la construction de Mr et Mme Richard MEISSONNIER se trouve t'elle par rapport à l'éolienne E3 ?

Réponse(s) du maître d'ouvrage

La réglementation impose en effet un éloignement minimal de 500 m entre une éolienne et une habitation, et ce, rappelons-le, sous réserve du respect concomitant des autres prescriptions, et notamment celles relatives au bruit.

Rappelons, en effet, que si l'émergence (différence entre le bruit de fond du site sans éolienne et le bruit lorsque l'éolienne est en fonctionnement) dépasse 3 dB la nuit, ou 5dB le jour, le fonctionnement de l'éolienne est modulé voire arrêté. C'est ce qu'on appelle un plan de bridage : celui-ci est réalisé par un bureau d'étude externe à partir de mesures de bruit et de simulations. Le

plan de bridage indique pour chaque direction de vent et chaque classe de vitesse de vent, l'émergence attendue du projet éolien, ainsi que ses plages d'arrêt lorsque cela est nécessaire pour le respect des préconisations.

Comme le démontre l'étude acoustique, une mesure de bruit résiduel n°4, appelée Limouse (Cf. §2.1 ci-dessus) a été réalisé et un point de calcul dans la modélisation acoustique y a été affecté, pour bien tenir compte de la proximité du hameau de Limouse.

Concernant la distance de la construction de M. et Mme Richard MEISSONNIER, nous avons réalisé pour plus de clarté, la coupe et vue aérienne ci-après :

Coupe topographique et vue aérienne avec distance de l'Eolienne E3 à la première habitation du hameau de Limouse.

Lors de la redéfinition des implantations entre la première demande d'autorisation administrative à 10 éoliennes en 2012, et celle d'octobre 2015 à 4 éoliennes, nous avons bien tenu compte de cette « nouvelle » habitation.

Comme rappelé, cette habitation était originellement une petite remise en bois qui a été aménagée pour être habitable à partir de 2014 ; L'éolienne E3, la plus proche du hameau de la Limouse respecte bien le périmètre réglementaire de 500m de toute habitation.

Avis du commissaire enquêteur

Le porteur du projet a répondu aux questionnements des habitants de Limouse sur ces deux points particuliers.

2.4 - Les nuisances lumineuses.

Plusieurs observations font état des nuisances visuelles provoquées par les feux à éclats montés sur les éoliennes. Une observation fait remarquer qu'en raison de la hauteur des machines des feux doivent être implantés en plus sur les mats. La présence des ces feux seront une nouvelle source de pollution visuelle, perturbatrice de la vision nocturne de la voûte céleste et de nature à créer des troubles de santé chez certaines personnes riveraines notamment.

Question(s) du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage

Qu'en ait'il de la réglementation concernant le balisage lumineux des aérogénérateurs et en raison de la hauteur de ceux du projet le montage de feux supplémentaires sur les mats est'il envisagé ?

Réponse(s) du maître d'ouvrage

En page 267 de l'étude d'impact, la réglementation concernant le balisage lumineux des éoliennes est rappelé, comme suis :

« Toutes les éoliennes du parc de Limouzette seront balisées, et les éclats des feux seront synchronisés, de jour comme de nuit.

On notera que la réglementation exige, dans le cas d'une éolienne de grande hauteur (plus de 150 mètres en bout de pale), que le balisage par feux de moyenne intensité soit complété par des feux d'obstacle de basse intensité de type B (rouges fixes 32 Cd), installés sur le mât, situés à des

intervalles de hauteur de 45 mètres. Les éoliennes du parc ici étudiés, qui mesurent 180 m en bout de pale, sont concernées et respecteront donc cette réglementation.

De plus, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, « Le balisage de l'installation sera conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile. »

Donc, comme nous le rappelons ci-avant, la réglementation impose donc bien l'apposition de feux d'obstacle de basse intensité sur les mâts des éoliennes. Vents d'Oc Centrale Energie Renouvelable 14 entend bien se conformer à la réglementation en vigueur.

Avis du commissaire enquêteur

Ce balisage lumineux supplémentaire basse-intensité n'est pas de nature à engendrer notablement une gêne par rapport aux éoliennes moins hautes.

2.5 - L'altération des eaux superficielles et souterraines.

Quelques observations font remarquer que les fondations des éoliennes généralement sont de nature à perturber le bon écoulement des eaux. Mme Stéphanie BADIA de Limouse indique que l'aménagement des voies d'accès des aérogénérateurs E1 et E2 risque 'd'écraser les canalisations d'approvisionnement en eau existantes tandis qu'elle déplore que le point d'eau situé près de l'éolienne E4 ne pourra plus être utilisé par la faune sauvage. (cf : courriel 62)

Question(s) du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage

Les craintes exprimées dans ces observations sont elles fondées ?

Réponse(s) du maître d'ouvrage

L'étude d'impact mentionne largement cet aspect (p.232 à 235) et la préoccupation sur ces éléments hydraulique a été jusqu'à demander une étude géologique et d'impact hydrogéologique spécifique.

En conclusion, sur la prise en compte du périmètre de captage d'eau (p.287 de l'étude d'impact), il est noté que « *Bien que la sensibilité du milieu soit modérée d'un point de vue sanitaire (présence du projet au sein de périmètres de protection éloignée de captages pour l'AEP), la population n'est pas exposée au regard des dispositions prévues qui évitent toute pollution provenant du site. Aucun risque sanitaire n'est donc à redouter vis-à-vis des rejets du projet.* ».

On précise qu'un avis favorable, avec des précautions en phase travaux, a été émis par l'ARS (annexe 6), notamment concernant le périmètre de protection des captages de Chanac haut et bas et de Limouzette haute.

Concernant l'accès aux éoliennes E1 et E2 et la crainte sur « le risque d'écraser les canalisations d'approvisionnement en eau », l'aménagement des voies d'accès dédiées sera réalisé par des entreprises locales et ayant des procédures de demande de servitudes (DICT) à différents services, qui ne manqueront pas de faire apparaître celle des canalisations mentionnées. Ainsi les travaux seront faits en conséquence, avec les protections appropriées.

Concernant l'éolienne E4, l'étude géologique et d'impact hydrogéologique formule des préconisations, suite à une analyse spécifique, notamment de ne pas dépasser la profondeur prévue (1.3m) lors de la réalisation de la tranchée d'enfouissement des câbles afin de ne pas perturber les écoulements souterrains (conclusions reprises (p.287 de l'étude d'impact) de l'étude géologique et d'impact hydrogéologique – 12 juin 2015, disponible en Annexe 1bis du Mémoire en Réponse à l'Autorité Environnementale (Tome I – 5)– janvier 2017, joint au dossier d'enquête publique). Ainsi la faune sauvage pourra continuer de s'abreuver à cette source, car « *l'éolienne E4 se trouvant en dehors de la zone d'alimentation directe de la source, elle ne peut pas avoir d'impact qualitatif sur cette dernière, ni quantitatif sur le débit de la source.* »(p.287 de l'étude d'impact).

Les craintes ne sont donc pas fondées, dans la mesure où l'étude d'impact mentionne la prise en compte de cet aspect hydraulique du site, et que les entreprises qui seront en charge des travaux, seront sensibilisées aux enjeux du site.

Avis du commissaire enquêteur

La ressource en eau ne devrait être impactée ni par les fondations ni par les travaux préparatoires et l'ARS qui a pris connaissance du dossier a émis un avis favorable.

2.6 - La dégradation des relations entre habitants.

Cette préoccupation a été exprimée par quelques personnes reçues lors des permanences et par Mme Stéphanie BADIA qui constatent que le projet divise une partie des habitants de la commune faisant naître de fait des tensions même au sein des familles.

Question(s) du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage

Cet aspect humain a t'il été bien pris en compte et la concertation préalable a t'elle été suffisamment menée ?

Réponse(s) du maître d'ouvrage

Il est évidemment important d'informer la population dans la mise en place de projets d'aménagement dans son environnement proche. Vents d'Oc, au cours de l'élaboration du projet s'est notamment attaché à tenir informé régulièrement les élus et la population, de l'état d'avancement du projet.

Après des délibérations favorables obtenues auprès du Conseil Municipal de Lachamp (le 20 novembre 2008, puis le 28 mai 2010, annulée et remplacée par celle du 17 septembre 2010) et du Conseil Municipale de Servièrre (le 8 décembre 2008), des études spécifiques pour le développement du projet éolien ont été entreprises par Vents d'Oc.

Un ensemble de rencontres, de présentations et d'échanges avec les élus, les administrations et la population ont jalonné l'avancement du projet. En voici le déroulé :

Volet Concertation :

Premier projet à 10 éoliennes :

Présentation en communauté de commune du Gévaudan (et Terre de Randon), le 13 décembre 2007

Présentation aux services de la DDE, le 13 janvier 2009 et le 23 avril 2009

Présentation aux services de la DRIRE et SDAP, le 12 février 2009

Présentation en mairie de Lachamp, le 19 novembre 2008 et le 28 mai 2010

Présentation en mairie de Servièrre, le 23 mai 2009 et le 29 avril 2010

Réunion Publique, le 22 juillet 2010, à Servièrre

Présentation au pole 48, le 14 septembre 2010

Présentation au sectional de Gabrias, en septembre 2010

Premier Dépôt de PC et ICPE en mars 2012

Période de concertation avec l'administration, afin de restructurer le dossier

Second projet à 4 éoliennes

Second dépôt de PC et ICPE en octobre 2015

Obtention des avis favorables de l'armée (janvier 2016), de la DGAC (Décembre 2015) et de l'ARS (Novembre 2015).

Une exposition publique du dossier a été réalisée sur près de 2 semaines, avec une permanence de personnel de Vents d'Oc toute la journée du 2 Aout 2016.

- Distribution d'une invitation par voie postale à l'ensemble des habitants de la commune de Lachamp, pour participer à l'exposition publique, et assister à la permanence du 2 aout 2016.
- Mise à disposition d'un cahier de doléances durant l'ensemble de la période d'exposition (avec une seule contribution)
- Avec communication dans les journaux locaux (article ci-contre du Midi Libre – 3 Aout 2016)

Le processus d'enquête publique a été réalisé du 24 avril au 24 mai 2017 sur ce dossier et participe à l'élaboration d'un processus complet d'autorisations administratives.

Certains échanges avec des personnes directement ou indirectement concernées ont été menés tout au long du développement du projet, notamment lors des recherches de partenaires fonciers.

En aparté, il parfois constaté durant le long processus d'élaboration d'un projet- apparenté à un projet d'intérêt général, un changement de position passant de favorable à défavorable en raison d'intérêts particuliers déçus (une fois l'implantation retenue connue). L'intérêt général du projet, permettant notamment des retombées positives indirectes pour l'ensemble des riverains d'une commune et d'un territoire, passant manifestement au second plan.

Ainsi, il apparait, au vu des différents échanges depuis l'initiation du projet en 2007, avec les élus, les administrations et les riverains que l'information sur le développement du projet éolien, ses tenants et aboutissant ne pouvaient être méconnus des riverains et des acteurs locaux.

Avis du commissaire enquêteur

Le porteur du projet a effectivement effectué un travail de concertation très en amont. Des discussions que nous avons pu avoir avec certaines personnes lors des permanences il appert que quelques une d'entre elles ne croyaient plus à la réalisation d'un parc éolien et d'autres furent déçues de n'avoir plus été retenues comme partenaires fonciers dans le dernier projet porté à 4 aérogénérateurs. De plus nous avons pu mesurer combien l'influence de certaines personnes opposées au projet avait pu modifier l'opinion de leur entourage notamment dans les derniers jours de l'enquête.

Thème 3 : L'impact du projet sur la faune

3.1 - La remise en cause de l'étude d'impact sur l'environnement

Plusieurs observations portent sur la qualité de l'étude d'impact environnemental à qui il est fait le reproche d'avoir sous-estimé les conséquences du projet sur l'avifaune et répertorié insuffisamment la population des chiroptères.

Question(s) du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage

L'étude d'impact environnemental a-t-elle bien pris en compte les enjeux sur ces deux groupes faunistiques ?

Réponse(s) du maître d'ouvrage

En préambule des réponses qui seront apportées dans cette section, il est à noter que certaines des interrogations font écho à des points relevés dans l'Avis du 22 avril 2016 de l'Autorité Environnementale sur le dossier d'étude d'impact, et que des réponses appropriées ont d'ores et déjà été apportées dans le mémoire en réponse de janvier 2017, joint au dossier d'enquête publique (Tome I – 5- Mémoire-réponse_Avis-Ae). Nous rappellerons donc celles-ci, au besoin, en complément des informations figurant déjà dans l'étude d'impact.

Et en aparté, il est précisé par ailleurs, dans l'étude d'impact (en p.45), que « le suivi post-implantation réalisé pendant 3 ans par l'ALEPE au niveau du parc existant de Lou Paou à Servières n'a révélé aucune mortalité de Milan, ni d'aucun oiseau. »

Comme le montre la partie Méthodes utilisées et difficultés rencontrées de l'étude d'impact (Huitième Partie), les méthodes et informations utilisées sur les deux groupes faunistiques que sont l'avifaune et les chiroptères (décrites p.393 à 396), pour en étudier l'état initial sur site et en déduire les éventuels impacts, ont été réalisés par l'ALEPE (Association Lozerienne pour l'Etude et la Protection de l'Environnement)

L'ALEPE, dont la solidité de la méthodologie a déjà été reconnue via ses expertises dans la région (notamment pour la Direction Départementale des Territoires de Lozère- DDT48), s'est évertuée à réaliser et restituer les observations nécessaires selon elle pour compléter une expertise déjà bien étoffée (bibliographique) dans un contexte qu'elle connaît déjà très bien. Dans son rôle de conseil en matière d'impact sur la faune, l'ALEPE a réalisé une étude permettant d'évaluer les enjeux du site.

Précisément sur ces deux groupes faunistiques (Avifaune et Chiroptère), l'ALEPE confirme, notamment dans les réponses à l'autorité Environnementale, que ceux-ci ont bien été pris en compte. Un suivi environnemental adapté sera mis en œuvre en phase exploitation du parc éolien, ainsi que des mesures de réduction d'impact préconisées, que l'arrêté d'autorisation d'exploiter ne manquera pas de mentionner.

Avis du commissaire enquêteur

Les craintes exprimées sur ce sujet par plusieurs contributeurs sont compréhensibles et généralement émises dans ce type d'enquête ICPE concernant l'éolien. Toutefois le choix de l'ALEPE, pour réaliser l'étude d'impact, association locale œuvrant depuis de nombreuses années pour la protection de l'environnement est judicieux. Sa compétence est reconnue, et ses conclusions fiables.

3.2 - Les effets sur l'avifaune et les chiroptères.

Quelques observations portent sur l'impact des éoliennes sur l'avifaune et les mesures prises pour éviter les collisions jugées insuffisantes.

L'avis de l'Autorité Environnementale, préconisant qu'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, notamment des grands rapaces, est souhaitable interroge le public car cet avis sous-entend de fait que le projet impacte certaines espèces.

Des observations portent également sur les perturbations causées par les infrasons sur les chiroptères dont la population est estimée importante par les habitants de Limouse.

Enfin la présence d'un apiculteur, M. Sébastien JACQUES à Limouse et y possédant un rucher d'une trentaine de ruches, soulève des inquiétudes quant aux effets des infrasons sur le comportement des abeilles.

Question(s) du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage
<p><i>Les mesures envisagées pour limiter les risques de collision avec les oiseaux sont elles suffisantes. Une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées (milan royal, circaète, vautour moine et fauve) s'impose t'elle ?</i></p> <p><i>Les conséquences des infrasons sur les chiroptères ont elles été prises en compte ?</i></p> <p><i>Les éoliennes peuvent elles perturber le comportement de colonies d'abeilles dont les ruches sont situées à l'intérieur du périmètre de 500 mètres notamment par rapport à l'E2 ?</i></p>
Réponse(s) du maître d'ouvrage
<p><i>Les mesures envisagées pour limiter les risques de collision avec les oiseaux sont-elles suffisantes ?</i></p> <p>Comme il est rappelé dans le Mémoire en Réponse (janvier 2017) à l'Autorité Environnementale (joint au dossier d'enquête publique), <u>« La société Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 14 s'engage [dans la présente] à suivre les recommandations d'ECTARE en matière de réduction des impacts attendus sur l'avifaune, en installant deux dispositifs d'effarouchement sur les éoliennes 3 et 4. »</u></p> <p>Ces mesures sont aujourd'hui couramment mise en œuvre sur les parcs éoliens, notamment grâce à l'amélioration des techniques employées, et validées par les DREAL de plusieurs Régions. Plusieurs solutions existent, et sont portées par différentes sociétés spécialisées dans le domaine, avec des connaissances importantes sur l'avifaune et les chiroptères. A titre d'exemple, Vents d'Oc s'est rapproché de trois sociétés proposant des solutions d'effarouchement et de bridage (Sans être exclusive, la solution de DT Bird est souvent évoquée, mais il existe une solution développée par Sens Of Life, ou bien encore la société SafeWind).</p> <p>Les mesures envisagées pour limiter les collisions sont régulièrement mises en place, et des contrôles ICPE sur les dispositifs mis en œuvre sur certains parcs éoliens (notamment en Occitanie ; par exemple sur le parc éolien d'Aumelas – 34, et certains autres), montrent des résultats très satisfaisants.</p> <p><i>Une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées (milan royal, circaète, vautour moine et fauve) s'impose-t'elle ?</i></p> <p>Nous rappelons ici, ce qui avait été indiqué dans le mémoire en réponse à l'Autorité Environnementale sur ce point :</p> <p>« La demande de dérogation relative aux espèces protégées est une procédure à part de la demande d'autorisation d'exploiter. Il n'a pas été jugé utile de faire cette demande pour le projet éolien de la Limouzette, du fait que l'analyse de l'état initial et en particulier les impacts</p>

résiduels, suite à la mise en œuvre de toutes les mesures proposés de la séquence « éviter, réduire, compenser », sont jugés faibles.

Nous rappelons qu'il ressort du *Guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres*, publié en mars 2014 par le ministère de l'écologie (ici en **annexe 3 [du Mémoire en Réponse à l'Ae]**), le principe selon lequel la dérogation ne doit être sollicitée que lorsque les mesures d'évitement/réduction ne permettent pas d'arriver à un risque résiduel faible.

En page 14 de ce guide, il est notamment rappelé ce qui suit :

*Si l'étude d'impact conclut à l'absence de risque de mortalité **de nature à remettre en cause le maintien ou la restauration en bon état de conservation de la population locale d'une ou plusieurs espèces protégées présentes** (c'est à dire que la mortalité accidentelle prévisible ne remet pas en cause la permanence des cycles biologiques des populations concernées et n'a pas effets significatifs sur leur maintien et leur dynamique), il est considéré **qu'il n'y a pas de nécessité à solliciter l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces protégées.***

« L'étude d'impact réalisée ainsi que les mesures préconisées et que Vents d'Oc s'engage à mettre en œuvre permettent d'affirmer (comme indiqué p. 378 de l'étude d'impact), qu'il n'est pas [jugé] nécessaire de demander une dérogation au titre de la destruction d'espèce protégée. »

Les conséquences des infrasons sur les chiroptères ont elles été prises en compte ?

En l'état des connaissances actuelles, aucune étude spécifique des infrasons sur les chiroptères n'a été menée, ni pour le projet de la Limouzette, ni pour aucun projet éolien à notre connaissance. Il est néanmoins intéressant de noter que le domaine acoustique « utile » aux chauves-souris (bien étudié par ailleurs) est préférentiellement celui de l'ultrason, qui est à l'opposé du domaine de fréquence des infrasons.

Une position « prudente » reste de penser que les seuls effets dû aux infrasons des parcs éoliens en fonctionnement, ne perturbent pas les chiroptères au point de les faire fuir, puisqu'au contraire, des mesures spécifiques restent présentes pour éviter d'éventuelles collisions avec ces mammifères dans certaines rares périodes critiques.

Les éoliennes peuvent-elles perturber le comportement de colonies d'abeilles dont les ruches sont situées à l'intérieur du périmètre de 500 mètres notamment par rapport à l'E2 ?

Nous soumettons ici une réponse qui nous semble objective, et reprise d'une information fournie lors d'une réponse à l'enquête publique sur un parc éolien dans le Morbihan (56).

« Les infrasons sont naturellement présents dans notre environnement et peuvent avoir une origine naturelle. Ainsi, communément, le bruit du vent et le bruit des vagues engendrent des infrasons. L'homme engendre également des infrasons par ses moyens de transports (automobiles, camions, avions, trains).

Aux Etats-Unis, notamment, des apiculteurs ont émis des craintes d'impacts des parcs éoliens sur des abeilles, en lien avec l'effet stroboscopique, le bruit et les infrasons. Il convient de noter que les grandes éoliennes actuelles produisent des niveaux sonores extrêmement réduits. Aucune preuve tangible d'effets directs ou indirects des éoliennes de grande taille sur les abeilles n'a été trouvée dans la bibliographie, malgré ces craintes émises et quelques études scientifiques.

On pourra aussi utilement se reporter à un exemple de cohabitation intéressant entre production éolienne et apiculture en Mayenne (www.vsb-en.eu/actualites/43-des-ruches-au-pied-des-eoliennes.html) »

Aucune étude scientifique tangible n'a pu conclure sur un effet quelconque des éoliennes sur des ruches d'abeilles. Une analyse scientifique tenant compte de tout autre paramètre mesurable par ailleurs (pesticides à proximité, etc.) devrait être menée pour apporter des éléments de réponses. Le protocole restant à définir pour isoler et vérifier l'effet éventuel des infrasons éoliens sur ces espèces.

Avis du commissaire enquêteur

Les impacts des éoliennes sur l'avifaune et les chiroptères font également partie des préoccupations du public. Ces impacts sur ces groupes faunistiques sont à relativiser au regard par exemple des collisions de ces espèces et notamment des oiseaux avec des véhicules en circulation, de la prédation des chats domestiques ou redevenus plus ou moins sauvages, des méthodes agricoles, du changement climatique, de l'absence de réglementation internationale sur les espèces migratrices dont la capture est estimée à plusieurs dizaines de millions sur les côtes d'Afrique de Nord, du braconnage ailleurs.

Vents d'Oc précise que le suivi post-implantation réalisé sur 3 ans par l'ALEPE sur le parc voisin de Lou Paou ne révèle aucune mortalité d'oiseaux. Cette information figure dans l'étude d'impact.

3.3 - la non prise en compte du SRE.

Mme Stéphanie BADIA fait remarquer par courriel 62 que le Schéma Éolien Régional SRE place « le département de la Lozère en dehors des sites de référence pour l'exploitation de l'énergie éolienne au vu de la richesse faune/flore/paysage » aux enjeux jugés forts.

Question(s) du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage

Le projet de Limouzette est-il compatible aux plans et programmes régionaux et départementaux ?

Réponse(s) du maître d'ouvrage

Au contraire de ce qu'affirme la personne contributrice de l'observation selon laquelle le Schéma Régional Eolien (SRE) n'est pas en faveur du développement de l'éolien dans le secteur de la Limouzette sur Lachamp, Vents d'Oc s'appuie sur le fait que la commune de Lachamp est sur la liste des communes du SRE, pouvant accueillir des éoliennes.

Nous proposons de se référer au § 1.3 ci-dessus, où nous évoquons la compatibilité au SRE du site de la Limouzette, sous réserve de réaliser les études d'impacts appropriés. Ce que Vents d'Oc Centrale d'Enregies Renouvelable 14 a fait au travers de l'étude d'impact dédiée au projet éolien de la Limouzette.

Concernant les anciennes études de ZDE (Zone de Développement Eolien), dont la loi Brottes abroge l'existence réglementaire en 2013, le secteur de la Limouzette était un secteur favorable, avec une concertation et une volonté locale puisqu'un dossier ZDE avait été déposé, juste avant l'annulation par la loi Brottes.

L'étude départementale quant à elle est une étude menée en 2012 sous l'égide de la DDT de la Lozère, qui avait pour objet de préciser les modalités d'application du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) et de son annexe le Shéma Régional Éolien (SRE). Cette étude porte essentiellement sur les volets paysager, naturaliste, réglementaire et a pour but de formuler des prescriptions pour l'aménagement des éoliennes sur le territoire.

Elle n'est pas opposable, elle édicte des recommandations.

Comme l'indique l'étude d'impact et le complément dans le mémoire en réponse, les plans et programmes régionaux et départementaux ont largement été consultés et

leurs recommandations prises en compte dans la mesure du possible. Ceux-ci sont là pour guider et orienter le développement de l'éolien, qui fait partie intégrante des ressources énergétique à développer sur nos territoires, pour atteindre les objectifs d'énergies renouvelables éoliennes (deuxième potentiel renouvelable identifié en France, après l'hydraulique). La Lozère et la Région Occitanie se sont dotés des outils nécessaires pour satisfaire aux ambitions départementales, régionales et nationales. Ceux-ci se doivent d'être mis à jour régulièrement.

Avis du commissaire enquêteur

Pas de commentaire

Thème 4 : La remise en cause de l'intérêt économique des parcs éoliens.

4.1 - le faible rendement énergétique des éoliennes.

Cette observation qui émane principalement des associations, est souvent mise en avant pour souligner que les éoliennes n'apportent pas la bonne réponse aux défis énergétique.

Question(s) du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage

Qu'en ait'il du rendement énergétique des parcs éoliens en exploitation actuellement ?

Réponse(s) du maître d'ouvrage

L'argument économique est souvent mis en avant pour discréditer la pertinence de l'éolien. Néanmoins, n'en déplaise au détracteur, cet argument laisserait à penser que l'ensemble de la communauté internationale et tous les pays unanimement favorables au développement de l'éolien pour participer à la transition énergétique (passer des sources polluantes carbonées, vers des énergies propres) se fourvoient. Or le développement de l'éolien est en forte progression de par le monde, ce qui permet d'affirmer que cette technologie a largement fait ses preuves en termes de rentabilité, notamment du fait d'une ressource perpétuelle, inépuisable et gratuite.

Un article récent du Monde (07/06/2017, par Pierre le Hir ;) fait le bilan du rapport annuel du réseau international REN21, publié mercredi 7 juin ;

*A la fin de 2016, la capacité totale d'énergie renouvelable a franchi pour la première fois la barre de 2 000 gigawatts (GW), à 2 017 GW, soit une progression de 8,7 % sur un an, de même niveau que celle enregistrée en 2015. Si un peu plus de la moitié de ce potentiel reste assuré par les ouvrages hydrauliques, le développement du secteur est tiré par le solaire photovoltaïque (303 GW, + 33 %) et **par l'éolien (487 GW, + 12,5 %)**, qui comptent à eux deux pour plus de 80 % dans cette croissance.*

(Lien de l'article http://www.lemonde.fr/energies/article/2017/06/07/les-energies-renouvelables-en-hausse-dans-le-monde-malgre-des-investissements-en-baisse_5139722_1653054.html#wiGCfubvkCYk8GDM.99)

Le facteur de disponibilité des éoliennes, qui mesure le pourcentage du temps pendant laquelle une installation est en état de fonctionnement, s'établit à plus de 98 %, un taux largement supérieur à celui des centrales conventionnelles (de l'ordre de 70 à 85 %).

Cependant, l'énergie produite dépend de nombreux paramètres. Le facteur de charge, rapport entre la production effective et la production maximale théorique, est couramment utilisé comme

indicateur de l'énergie produite par une installation électrique. Le parc éolien a produit en moyenne en 2016 à 21,7% de sa capacité contre 24,5% en 2015, avec un maximum de 82,8% en février 2016.

La puissance installée atteint 11 670 MW au 31 décembre 2016 en France, grâce au raccordement de 1 345 MW en 2016.

Le taux de couverture moyen de la consommation par la production éolienne est de 4,3% en 2016.

(Sources des informations ci-dessus : Bilan électrique 2016 réalisé par RTE (Réseau de Transport d'électricité))

Le rendement énergétique des parcs éoliens est très satisfaisant en France. La ressource énergétique du territoire français est la seconde en Europe, après la Grande Bretagne et il serait dommageable de ne pas exploiter cette ressource inépuisable, qu'il n'est du coup pas nécessaire de chercher ailleurs.

Avis du commissaire enquêteur

La production d'énergie électrique d'origine éolienne ne constitue bien évidemment pas la seule réponse aux enjeux liés au réchauffement climatique et au danger de l'énergie d'origine nucléaire. Toutefois et en l'état actuel des technologies qui seront amenées à évoluer, cette production énergétique bien qu'imparfaite fait partie des solutions à envisager.

4.2 - L'affairisme des sociétés sur ce secteur d'activité.

Ce type d'observation est également formulée par les associations et quelques particuliers pour dénoncer le mode opératoire des sociétés sur ce secteur d'activité et qui par opportunisme prospecteraient des communes rurales sans ressources financières pour y implanter des parcs éoliens.

Question(s) du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage

Comment s'effectue le choix d'un site ?

Réponse(s) du maître d'ouvrage

L'étude d'impact, pages 191 et 201, rappelle les raisons du choix du projet et montre la volonté du développeur de concilier les différents enjeux ; paysagers, techniques et environnementaux. On peut rappeler utilement que l'objectif premier pour un projet éolien, est de trouver une ressource en vent suffisamment intéressante pour viabiliser l'investissement qui devra être consenti, en regard des retombées économiques envisageable. L'évaluation du potentiel énergétique est donc le premier critère. Le site de La Limouzette a fait l'objet d'une étude de vent, avec la mise en place d'un mât de mesure durant plusieurs années, et ce pour confirmer des évaluations qui avait fait choisir ce secteur.

Le second critère est de tenir compte de la compatibilité du site, en fonction des enjeux paysagers, environnementaux et techniques (distances aux habitations, à un poste de raccordement) avec l'implantation d'éoliennes. Après une première analyse des documents d'orientation, et des enjeux localisés sur le territoire envisagé, les études paysagères, environnementales et par la suite acoustique permettent d'envisager différents scénarii d'implantation sur le site. Reste à retenir le meilleur compromis entre le nombre d'éoliennes qu'il est possible d'implanter et la prise en compte raisonnable des impacts. L'étude d'impact est réalisée en tenant compte d'une séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser), sur l'ensemble des impacts à enjeux identifiés pour un site donné.

Le troisième critère, qui n'est pas des moindre, est d'obtenir l'adhésion local au principe d'un projet de développement économique, social et territorial concerté. Il faut de la conviction et volonté politique locale, pour décider d'inclure le territoire dans une dynamique globale de développement durable, permettant de mettre à profit des atouts (comme le vent), au service des besoins locaux, régionaux et nationaux.

Ainsi le choix du site de La Limouzette est dû à la convergence de critères techniques, environnementaux et sociaux favorables, pour proposer un projet éolien économiquement viable.

Avis du commissaire enquêteur

L'affairisme des sociétés spécialisées dans la construction et l'exploitation des parcs éoliens fait partie des argumentaires généralement utilisés par les associations s'opposant à ce type d'activité économique. L'idée selon laquelle les élus ruraux se laisseraient séduire par les promoteurs au motif de retombées financières pour la commune est également largement diffusée par ces associations. Nous pensons que les élus sont des personnes pragmatiques et responsables ayant le souci de l'intérêt général.

4.3 - Les garanties financières.

M. Vincent RATTEZ (courriel 49) fait observer que la société Vent d'Oc est une SARL aux capitaux très modestes et dont le chiffre d'affaire a baissé en 2015 par rapport à 2014 (400 K€ contre 1075 K€). Il prétend que la société perd chaque année beaucoup d'argent et que la société ne survit que grâce à l'actionnaire investisseur unique, la société allemande Windwärts qui elle même serait tombée en faillite en 2013.

Question(s) du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage

Quelle est la situation financière de la société Vents d'Oc Centrale d'Énergie Renouvelable, dispose t'elle des fonds nécessaires pour mener à bien la construction et l'exploitation pérenne du projet ?

Réponse(s) du maître d'ouvrage

Nous reprenons ici des éléments apportés en complément d'information dans le mémoire en réponse à l'Avis de l'Autorité Environnemental, qui sont disponible dans le dossier d'enquête publique (Tome I – 5 Mémoire Réponse-Avis-Ae)

Capacités techniques et financières de l'opérateur

Le document intitulé « Demande administrative d'Autorisation d'Exploiter au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement – octobre 2015 » – présente le demandeur, la structure contractuelle du projet, et démontre les capacités techniques et financières du porteur de projet (chapitre 2.6 page 24-25 de la demande administrative). Les comptes annuels du groupe MVV ainsi que la lettre de solvabilité de la Deutsche Bank (cf. **annexes 5 et 6 de la Demande administrative – Tome I du dossier d'enquête publique**) attestent de la bonne santé financière de l'entreprise et de sa solidité actuelle dans un contexte de compétitivité accrue dans le secteur de l'énergie.

Afin de présenter très clairement la solide structuration mise en œuvre pour garantir la parfaite réalisation du projet éolien, il semble nécessaire d'une part de rappeler les compétences et la solidité financière de la société Vents d'Oc Energies Renouvelables, d'autre part de clarifier la

structure de financement du projet, et enfin de préciser les compétences dont bénéficie la société.

Capacités financières

Vents d'Oc Energies Renouvelables appartient au groupe MVV Energie basé à Mannheim en Allemagne, ainsi que représenté sur le schéma ci-dessous.

Vents d'Oc Energies Renouvelables est financé par son groupe MVV Energie. Cet acteur historique de l'énergie, fort de près de 6300 collaborateurs en Europe, est en excellente santé financière avec un chiffre d'affaire de 3,5 milliards d'Euros, un bénéfice net de plus de 90 millions d'Euros, plus de 4 milliards d'Euros d'actifs (principalement dans le domaine de la production d'énergie) et seulement 1,3 milliards d'Euros de dettes, soit un taux d'endettement de 67%, remarquablement faible pour le secteur énergétique, ayant structurellement un besoin élevé de capitaux. Rappelons que l'endettement d'EDF est de plus de 89%.

Les actionnaires majoritaires du groupe sont la commune de Mannheim et des régies communales alentours. Soulignons que l'Allemagne présente sur les marchés financiers la meilleure solvabilité du monde. Parmi ses actionnaires de poids notons la présence d'acteurs de tout premier plan bien connus en France, Engie (nouveau nom de GDF-Suez) à hauteur de 6,3%, ainsi que EnBW avec 22,5%, énergéticien de référence ancien partenaire d'EDF dans le nucléaire.

A la lecture de ces états financiers (**Annexe 5 de la demande administrative - Tome I du dossier d'enquête publique**) la capacité du groupe à mettre à la disposition de Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 14 les fonds nécessaires à la réalisation de ses parcs éoliens dans les meilleures conditions est indéniable.

Structure de financement, évolution du capital

Afin de porter ce projet de parc éolien exclusivement, avec tous les droits et contrats qui lui sont liés, Vents d'Oc Energies Renouvelables a créé la société dédiée « Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 14 ». Jusqu'à l'obtention de tous les permis c'est néanmoins Vents d'Oc Energies Renouvelables qui supporte les coûts. La société de projet n'a donc pas besoin de se doter d'un capital important, aujourd'hui de 5 000 EUR. Lors de la réalisation du parc, cette société sera dotée en capital afin de faire face aux dépenses liées à l'achat et à la construction des installations, ainsi que pour constituer les réserves et garanties financières d'usage pour l'exploitation et le démantèlement. Le groupe MVV Energie fournira les fonds propres, pouvant aller jusqu'à 100% du total, soit environ 19 215 000 EUR (Cf. **Annexe A – Mémoire en réponse à l'avis de l'Ae ; « Engagement d'apporter les fonds par MVV »**). Le cas échéant, les fonds restant seront financés par de la dette. La banque s'assurera que le projet, la société et ses créanciers présentent toutes les garanties nécessaires à l'octroi du prêt.

Capacités techniques

La société Vents d'Oc Energies Renouvelables développe des projets éoliens depuis 2007. En 9 ans, de nombreux projets sont venus accroître ses actifs dans plusieurs départements grâce à une croissance continue de son activité. Les premiers projets arrivent à maturité et des autorisations ont été obtenues dès 2015, après un cycle de développement de 8 ans et une adaptation à des règles administratives sans cesse remaniées, caractéristiques des projets éoliens en France. De nouvelles décisions administratives sont attendues cette année.

Pour rappel Vents d'Oc aujourd'hui ce sont :

- 14 employés. 300 MW de projets en développement. 66 MW éolien et 6 MWc photovoltaïque en instruction. 11 MWc PV accordés (permis de construire) et purgés.
- Autorisations Eolien (Permis de construire + ICPE) : 48,2 MW
- Parcs en service: 3.7 MWc PV sol / 2.2 MWc PV toiture.

Cet essor a été possible grâce à la constitution d'un savoir-faire spécifique chez Vents d'Oc, démultiplié par 23 ans d'expérience de sa maison mère historique **Windwärts Energie**, un des pionniers mondiaux de la technologie éolienne, dont la compétence et la fiabilité technique n'est

plus à démontrer (cf. **annexe 7 de la Demande administrative - Tome I du dossier d'enquête publique**). Elle a développé, construit et exploite actuellement 157 éoliennes (soit plus de 300MW) et 420 centrales photovoltaïques, pour une puissance totale installée de 296MWc. Comme cela est indiqué dans la demande administrative d'autorisation d'exploiter déposée en octobre 2015, la société Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 14 contractera avec la société Windwärts Energie pour les différentes phases de construction ainsi que pour le suivi complet de l'exploitation.

Windwärts s'engage d'ores et déjà à accorder cette prestation au pétitionnaire (Cf. **Annexe B – Mémoire en réponse à l'avis de l'Ae**)

MVV Energie est devenu en 2014 un acteur majeur de l'éolien en Europe en faisant l'acquisition de Windwärts et Juwi (3 500 MW installés tout de même), dont Vents d'Oc qui a plus de 10 ans d'expérience en France. Les synergies sont importantes à tous les niveaux grâce à une restructuration des équipes et des processus, dont bénéficie Vents d'Oc.

Aujourd'hui, Vents d'Oc est l'unique plateforme éolienne en France d'un groupe puissant, solvable, expérimenté, qui a investi en 2015 pas moins de 450 millions d'Euros dans les énergies renouvelables.

Ainsi, Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 14, avec l'ensemble des garanties exposées, et dans la mesure où elle obtient l'ensemble des autorisations nécessaires, sera en mesure de disposer des fonds nécessaires pour mener à bien la construction et l'exploitation pérenne du parc éolien de La Limouzette.

Avis du commissaire enquêteur

Le porteur du projet reprend ici les informations présentes dans le dossier d'enquête. La société ne répond pas sur les observations relatives à la faillite de la société mère en 2013, ni sur les montages financiers ni sur la rentabilité de la société Vents d'Oc. Elle utilise des éléments de langage propres à rassurer mais ne donne pas d'indications précises quant à sa situation financière actuelle.

4.4 - Les faibles retombées économiques.

Cette remarque revient fréquemment dans plusieurs observations arguant du fait que les retombées économiques d'un tel projet pour un territoire sont peu importantes au regard des inconvénients qu'il engendre.

Question(s) du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage

Qu'elles sont les retombées économiques attendues pour ce projet ?

Réponse(s) du maître d'ouvrage

Les retombées économiques précisément exposées dans le dossier d'étude d'impact en page 264, sont aussi à compléter des retombées sociales positives apportées par un tel projet.

Nous rappelons donc ici :

En termes de loyer pour les propriétaires fonciers directement concernées

La société gestionnaire du parc éolien sera locataire des parcelles concernées par le projet. Elle versera donc un loyer aux propriétaires et aux exploitants. Ce loyer est fixé par le protocole

d'accord éolien, réalisé par la FNSEA en 2006. Ce protocole préconise une fourchette de loyer entre 1 800 € / MW / an et 2 500 € / MW / an.

L'impact du projet sur les propriétaires et exploitants est donc compensé par la mise en oeuvre de mesures financières proportionnées.

Les retombées en termes de taxes territoriales

Les retombées se feront principalement par l'intermédiaire de :

- la Contribution Économique Territoriale (CET), qui se divise en deux volets :
 - la cotisation foncière des entreprises (CFE),
 - la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),
- l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)
- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Ainsi, sur la base des informations dont dispose Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 14 et de la réglementation fiscale, les retombées fiscales du projet retenu seront les suivantes :

- Région 6 600 €/an,
- Département : environ 49 300€/an
- Commune de Lachamp : environ 38 200 €/an
- Communauté de Communes : 58 500 €/an

Les retombées en termes d'activité économique générée, temporaires et pérennes, sur le territoire

On considère que les retombées locales dues au chantier sont de 15 % environ de l'investissement global du parc, ce qui représente ici environ 3,4 M€ de retombées économiques.

Par ailleurs, l'activité d'exploitation du parc nécessite une main d'œuvre pour les travaux en phase d'exploitation (maintenance préventive régulière et curative). Il ne s'agit pas d'annoncer l'emploi direct de personne uniquement dédiée au projet de la Limouzette, mais d'emplois liés à l'activité éolienne dans la région, dont le parc éolien de La Limouzette aura ponctuellement besoin. **2,6 emplois à temps plein sont générés par l'implantation équivalente de 10MW** (Thomas Gaudin, économiste au service Economie&Prospective de l'Ademe, extrait de l'article : <https://www.actu-environnement.com/ae/news/emploi-secteur-eolien-13909.php4>)

De plus, les diverses retombées en termes de taxes aux collectivités locales permettent des investissements pour des travaux locaux par le biais de commandes publiques, qui -par effet domino -alimentent les entreprises locales du BTP et donc la santé économique des entreprises, lesquelles peuvent alors embaucher.

Quelques chiffres concernant l'emploi et l'activité liée au développement de la filière éolienne.

Un rapport de 2016, réalisé par BearingPoint résume la situation de l'emploi généré par l'éolien en France :

Etat des lieux des emplois éoliens

L'année 2015 valide la forte croissance de la filière, avec une augmentation de plus de 15% des emplois éoliens, soit 1 950 emplois supplémentaires

Dans la continuité de l'observatoire de l'éolien précédent, ce nouvel observatoire confirme

la bonne dynamique de la filière industrielle de l'éolien. Il affiche, en 2015, 14 470 emplois directs sur la chaîne de valeur recensés au total, soit une augmentation de 15,6% par rapport à 2014, et une croissance de plus de 33% depuis 2013.

Ce vivier d'emplois s'appuie sur 790 sociétés actives constituant un tissu industriel diversifié, réparties sur environ 1800 établissements et sur l'ensemble du territoire français. Ces sociétés sont de tailles variables, allant de la TPE au grand groupe industriel.

Fortement ancrées dans les territoires, ces entreprises contribuent à la structuration de l'emploi en régions en se positionnant sur un marché d'avenir; dont le développement est encadré par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE). La capacité totale installée a dépassé les 11000MW sur l'ensemble du territoire au 30 juin 2016.

Le développement de la filière offshore sur laquelle se positionnent fortement les acteurs français par des investissements en outils industriels et en R&D, contribue également à l'emploi et positionne les acteurs français à l'export.

Il s'avère que l'activité économique et les retombées engendrées par l'éolien sur le territoire sont globalement très positives. Le parc éolien de La Limouzette contribuera à ces retombées. Pour information, l'enveloppe fiscale qui serait perçue sur la commune de Lachamp correspond globalement au budget de fonctionnement de l'école municipale et de son service de cantine scolaire associé. Il contribue donc aussi au tissu social des communes rurales, en y pérennisant des retombées.

Avis du commissaire enquêteur

Les retombées financières directes au niveau des collectivités territoriales et de la commune sont précisées dans la réponse. En outre le projet aura des effets bénéfiques sur les entreprises locales dans la phase de construction. Ces retombées financières entre dans le champ de toutes activités économiques au sein de chaque département. Elles participent à la richesse commune et permettent aux collectivités de faire face à leurs dépenses et de réaliser des investissements.

Thème 5 :- Les conditions de réalisation de l'enquête publique.

Une observation de l'association collectif terre de Peyre met en cause la compétence des commissaires enquêteurs et quelques observations portent sur un défaut d'affichage de l'enquête publique sur les axes routiers en direction de Servières et Mende notamment.

Avis du commissaire enquêteur

Pour ce qui est de l'observation de l'association sur les compétences des commissaires enquêteurs, estimons ne pas être assez qualifié pour y répondre. Pour ce qui concerne l'éventuel défaut d'affichage nous estimons que tout a été mis en œuvre pour assurer correctement la publicité de cette enquête. (voir paragraphe A2.3 Publicité et information effective du public du présent rapport d'enquête)

Commentaires du maître d'ouvrage

Nous confirmons que les affichages de l'avis d'enquête publique ont été réalisés conformément à la réglementation, et ce au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête Publique (qui a eu lieu du 24 avril au 24 mai 2017). Nous tenons à disposition les Procès-verbaux certifiant de l'affichage sur place et en mairie de l'avis d'enquête publique, conformément aux dispositions légales.

Par ailleurs, deux publications dans deux journaux locaux différents (Lozère Nouvelle et Midi Libre) en date du 6 avril 2017 et du 27 avril 2017 ont également été réalisées.

Thème 6 : Les avis favorables au projet.

Quinze contributions émises oralement lors des permanences ou par courriers, courriels et annotations sur le registre sont favorables au projet et soulignent la nécessité de production d'une énergie renouvelable pour réduire les émissions de gaz carbonés et sortir du nucléaire.

Les retombées économiques sont également évoquées ainsi que le fait que les éoliennes ne portent pas forcément atteinte au paysage et témoignent d'une société moderne tournée vers la production d'énergie électrique propre.

Question(s) du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage

La société Vents d'Oc a t'elle des retours d'expérience pour mesurer l'état d'esprit des populations sur le territoire desquelles des parcs éoliens sont en exploitations depuis plusieurs mois ?

Réponse(s) du maître d'ouvrage

Nous renvoyons vers une analyse réalisée pour le compte de la FEE, par le CSA en 2015 sur les riverains de parcs éolien, consultable en annexe 1, ainsi que vers la synthèse de *l'étude d'opinion auprès des riverains de parcs éoliens, des élus et du grand public*, réalisée par l'IFOP pour FEE, du 13 au 14 décembre 2016, consultable en annexe 7.

En synthèse, cette dernière étude, réalisée sur un panel représentatif de 504 personnes habitants dans une commune située à moins de 1000 mètres d'un parc éolien (Français âgés de 18 ans et plus), et par ailleurs sur un échantillon de 1005 personnes représentatif de la population française âgée de plus 18 ans et plus, il ressort de la question posée :

Quelle image avez-vous des énergies éoliennes ? Veuillez m'indiquer une note comprise entre 1 et 10. 1 signifie que vous en avez une très mauvaise image et 10 que vous en avez une très bonne image.

75% d'image positive (riverains) 77 % d'image positive (Grand Public)

Avis du commissaire enquêteur

Les avis favorables au projet sont beaucoup moins nombreux que les avis défavorables. Les personnes ayant émis ces avis soulignent les retombées économiques, la nécessaire transition écologique, le fait que les machines ne portent pas plus atteinte aux paysages que d'autres infrastructures nécessaires à l'économie du territoire (autoroute A75, lignes électriques, bâtiments agricoles, ect....)

Nous avons donc repris l'ensemble des réponses du maître d'ouvrage à notre procès-verbal de synthèse, en respectant les thèmes et sous-thèmes, sans y inclure toutes les illustrations. A chacune des réponses nous avons émis notre avis .

Le mémoire en réponse dans son intégralité est disponible en annexe VI.

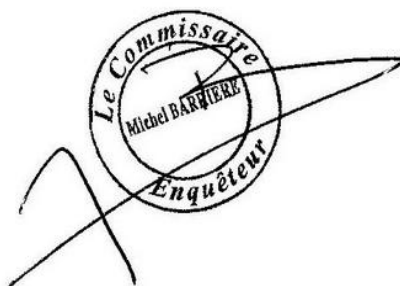
Dans son mémoire en réponse le maître d'ouvrage reprend généralement des éléments qui figurent au dossier d'enquête, certains contributeurs à l'enquête publique ne consultant pas forcément l'intégralité des pièces techniques et détaillées du dossier.

L'analyse de l'origine des observations et propositions fait apparaître que les habitants de la commune de Lachamp en dehors de ceux du village de Limouze et pour une famille du village des Vernets se sont très peu mobilisés. Cette population directement concernée par le projet n'a pas manifesté d'opposition particulière ni d'adhésion franche et a fait preuve d'une certaine indifférence à l'enquête publique portant connue d'elle.

Les contributions les plus importantes en nombre et en fréquence proviennent des associations s'opposant à l'implantation d'éoliennes, de résidents permanents et temporaires du village de Limouze, de la commune voisine de Servières et notamment des personnes ayant un lien de parenté avec les propriétaires du château de la Grange. Les autres contributions proviennent de communes situées dans les territoires de la Margeride et de l'Est de l'Aubrac ayant eu à connaître des projets éoliens.

Fait et clos à Le Monastier le 21 juin 2017

Michel BARRIERE, commissaire enquêteur



CHAPITRE II

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. GÉNÉRALITÉS SUR LE PROJET

(pages 67 à 68)

2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

(pages 68 à 71)

3. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS

(pages 71 à 79)

1 - GÉNÉRALITÉS SUR LE PROJET

En octobre 2015 la société Vents d'Oc Centrale d'Énergie Renouvelable 14 a déposé une demande administrative d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, un projet éolien sur la commune de Lachamp. Cette demande a été enregistrée en Préfecture de la Lozère le 26 octobre 2015.

La commune de Lachamp est située sur le piémont de la Margeride à 10km au Nord-Ouest de la ville de Mende et à 7km au Nord-Est de celle de Marvejols. Il s'agit d'une commune rurale de 176 habitants pour une surface de 25,89 km² située à une altitude comprise entre 840m et 1187m.

Ce projet d'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dit de « Limouzette » regroupe quatre aérogénérateurs de type Senvion 3,2 M114 dont la hauteur en bout de pale est de 180 mètres pour une puissance nominale de 3200 Kw. Le rotor est monté sur un mât tubulaire d'une hauteur de 123 mètres. La puissance totale du parc est donc de 12,8 MW.

Ces éoliennes seront implantées sur des parcelles foncières des sections cadastrales E et D de la commune de Lachamp, appartenant à des propriétaires privés, dont l'altitude est comprise entre 1046 et 1076 mètres, situées à plus de 500 mètres de toute construction ou zone à usage d'habitation, et de tout immeuble habité.

Un poste de livraison électrique de 30m² au sol sera implanté en bordure de la RD1 à environ 1 km au Nord de l'aérogénérateur E4. Un réseau de tranchées relie les éoliennes et le poste de livraison dans lequel seront enterrés les câbles électriques destinés au transport de l'énergie produite, les câbles optiques et le réseau de mise à la terre. Ce raccordement interne du projet représente un linéaire de 4160m dont 2380m en bordure des chemins et pistes d'accès et 1780m en bordure de routes départementales.

Une autorisation de défrichement pour une surface de 0,481 ha a été accordée en date du 23 septembre 2015 par décision préfectorale n° 2015-018. Ce défrichement sera compensé par le versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Les permis de construire (PC 04807815C0002 et C0003) concernant le parc éolien et le poste de livraison, déposés par le pétitionnaire le 26 octobre 2015 ont été refusés par décisions préfectorales en date du 29 avril 2016. Ces refus s'appuient sur l'article R111-27 du code de l'urbanisme au motif que ce projet serait de nature à porter atteinte « au caractère naturel et patrimonial exceptionnel du site » La société Vents d'Oc a fait appel de cette décision auprès du Tribunal Administratif de Nîmes. Ce contentieux est toujours en cours d'examen.

Le financement de l'opération évaluée à 23 millions d'euros est entièrement assuré par la société Vents d'Oc Centrale d'Énergie Renouvelable filiale de la société MVV Énergie AG, sise Luisenring 49 D-68159 Mannheim (Allemagne) . La garantie bancaire et la lettre de solvabilité concernant ce projet, produites en version française et allemande par la Deutsche Bank, datées du 13 janvier 2017, figurent au dossier d'enquête et sur le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale.

Pour le démantèlement des aérogénérateurs et la remise en état du site après exploitation, une somme d'un montant de 300.000€ (50.000€ par éolienne) sera provisionnée sur un compte de réserve garanti d'un point de vue bancaire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (Article R515-101 du Code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 – art. 6)

Le dossier d'enquête est conforme à la réglementation en vigueur et notamment l'article R.512-6 du Code de l'Environnement. Il est volumineux mais les indications portées sur chacun des deux classeurs tome I et II permettent d'accéder aux informations souhaitées. Le résumé non technique de l'étude environnementale, bien que comportant 46 feuillets permet d'appréhender globalement le projet, d'en mesurer les impacts sur l'environnement, d'en comprendre les enjeux.

L'avis de l'autorité environnementale (l'AE) datée du 22 avril 2016 figure aux dossiers d'enquête. Les principaux enjeux identifiés portent sur le patrimoine paysager et culturel, le milieu naturel (avifaune et chiroptères) et les nuisances sonores. Cet avis estime que l'analyse des incidences du projet au regard des sites Natura 2000 est suffisante. Cette autorité préconise que le porteur du projet dépose une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées (milan royal, circaète, vautour fauve) pour aller au bout de la séquence « éviter, réduire, compenser ». (cf : avis de l'AE – dossier d'enquête)

En janvier 2017, après avoir fait effectuer durant plusieurs mois des études complémentaires, le porteur du projet a apporté des réponses point par point à l'ensemble des observations de l'autorité environnementale. (cf : mémoire en réponse – dossier d'enquête)

2 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Par décision n° E16000059 / 48 en date du 20 mai 2016 Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes nous a désigné pour conduire la présente enquête publique. N'ayant au sens de l'article L.123-5 du code de l'environnement aucun intérêt personnel susceptible de mettre en cause notre impartialité dans le cadre de ce projet, nous avons accepté la mission et signé la déclaration sur l'honneur le 23 mai 2016. (cf : décision de désignation - annexe I)

Le délai de huit mois qui s'est écoulé entre notre désignation et l'organisation de l'enquête par la Préfecture de la Lozère, correspond à celui pendant lequel le maître d'ouvrage a fait réaliser des études complémentaires, pour établir son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

Conformément à l'Arrêté Préfectoral n° PREF-BCPEP2017073-0002 du 14 mars 2017, l'enquête publique ouverte sur la demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien- installation classée pour le protection de l'environnement - (4 éoliennes, d'une puissance totale de 12,8 MW et d'une hauteur totale de 180 m), dit « Limouzettes » par la société Vents d'Oc Centrale d'Énergie Renouvelable 14 sur le territoire de la commune de Lachamp 48100, s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs soit du lundi 24 avril 2017 au mercredi 24 mai 2017 inclus. (cf : Arrêté Préfectoral - annexe II)

Toutes les pièces du dossier, y compris l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le mémoire en réponses à cet avis par le porteur du projet ont été déposés à la mairie de Lachamp, siège de l'enquête, et dans les dix autres communes du périmètre d'affichage (rayon de 6 kms autour des installations) à savoir les mairies de Servières, Montrodat, Gabrias, Barjac, Marvejols, Saint léger de Peyre, Recoules de Fumas, Saint Sauveur de Peyre (commune déléguée de la commune nouvelle Peyre en Aubrac), Ribennes et Rieutort de Randon.

Les registres ouverts par nous y ont été également déposés tout le temps de l'enquête publique. L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête et l'avis au public d'enquête publique ont été affichés dans l'ensemble des mairies quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. (cf : Certificats d'affichage – annexes IV)

Quatre permanences ont été assurées en mairie de Lachamp, le mardi 25 avril 2017 de 13h00 à 17h00, le samedi 6 mai 2017 de 09h00 à 12h00, le mardi 16 mai 2017 de 14h00 à 17h00 et le mercredi 24 mai 2017 de 09h00 à 12h00 pendant lesquelles nous avons reçus 31 personnes. A la demande de plusieurs habitants des hameaux des Vernets et de Limouse, nous nous sommes rendus sur place pour visualiser les lieux d'implantation des éoliennes par rapport aux habitations.

Conformément à l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 prévoyant notamment la dématérialisation des pièces du dossier, celles ci ont été rendues consultables par le public à partir du site des services de l'État à l'adresse : www.lozere.gouv.fr rubrique « publications/ enquêtes publiques/enquêtes publiques environnementales ». Tout au long de l'enquête nous nous sommes assurés du bon fonctionnement de cet accès dématérialisé du dossier d'enquête.

Une adresse internet pour recevoir les observations et propositions du public sous forme de courriel a été ouverte par nos soins à partir de notre compte Google : enquetepublique.limouzette@gmail.com tout le temps de l'enquête publique. Au total 88 contributions ont été déposées à cette adresse internet accompagnées souvent de pièces jointes. Ces courriels ont été transférés au fur et à mesure aux services de la Préfecture et publiés sur le site internet dédié.

L'avis d'enquête publique a été publié dans les rubriques « annonces légales » du quotidien d'information « MIDI LIBRE » et du journal hebdomadaire d'information « LA LOZÈRE NOUVELLE » dans leurs éditions du jeudi 06 avril 2017, soit dix huit jours avant l'ouverture de l'enquête, et du jeudi 27 avril 2017 soit dans les quatre premiers jours de l'enquête.

(cf : Certificats d'affichage – annexes III)

A notre demande, les informations relatives à l'enquête publique ont été publiées sur le site internet de la commune de Lachamp (<http://www.lachamp48.fr>). Elles figurent en page d'accueil et les dates des permanences y sont mentionnées.

Quatre affiches, au format A2 portant le titre « INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE », résistantes aux intempéries, ont été implantées par le pétitionnaire respectivement en bordure de la RD 999 au niveau du bourg de Channac, au Nord du village de Limouse à hauteur approximative de l'emplacement de l'éolienne E3, au carrefour de la RD 999 et de la RD 101 et au carrefour de la RD 101 et de la RD 1 au Nord-Est de l'éolienne E4. Ces affiches sur fond jaune sont conformes à l'Arrêté Ministériel publié le 24 avril 2012. Les emplacements choisis sont judicieux, du fait de la présence sur chacun d'entre eux, d'une aire permettant de stationner un véhicule en dehors de la chaussée et de pouvoir prendre connaissance de l'avis d'enquête. Cet affichage n'a subi aucune dégradation et nous en avons vérifié la réalité à chacun de nos déplacements à Lachamp. Le porteur du projet a fait réaliser par voie d'huissier la réalité de cette affichage depuis sa mise en place jusqu'au dernier jour de l'enquête.

Tout a donc été mis en œuvre pour assurer l'information du public et pour lui permettre de formuler ses observations et propositions directement auprès du commissaire enquêteur , par courrier ou courriel ou inscriptions sur les registres d'enquête déposés en mairies.

Au total donc 31 personnes se sont présentées à nous lors des quatre demi-journées de permanences qui se sont déroulées en mairie de Lachamp. Cinq d'entre elles ont oralement émis un avis favorable au projet, tandis que les vingt six autres ont donné un avis défavorable.

Trois observations ont été inscrites sur le registre déposé au siège de l'enquête à Lachamp, une avec un avis favorable au projet tandis que les deux autres y sont défavorables. Aucune contribution n'a été portée sur les dix autres registres.

Dix neuf courriers ont été remis ou réceptionnés par voie postale en mairie de Lachamp, dans lesquels figurent sept avis favorables pour douze défavorables.

Au total 88 courriels ont été réceptionnés à l'adresse internet dédiée accompagnés parfois de pièces jointes. Ces contributions par voie électronique ont été transférées au fur et à mesure à l'autorité organisatrice et publiées sur le site internet de la préfecture. Les avis exprimés par cette voie sont défavorables au projet pour 84 d'entre eux, 2 sont favorables et 2 favorables sous conditions.

Enfin concernant les avis produits par délibération des conseils municipaux des onze mairies du périmètre de publicité, cinq communes ont produit un avis favorable, deux communes un avis défavorable et les quatre autres communes soit n'ont pas délibéré pour deux d'entre elles soit ont prévu de délibérer lors de leur prochain conseil municipal prévu le 30 juin 2017, en dehors donc du délai fixé par l'arrêté préfectoral. Le positionnement de ces communes au regard du projet ne sera par conséquent pas pris en considération dans le cadre de la présente enquête publique.

En résumé donc, sur l'ensemble des avis recueillies sous quelques formes que ce soient, 15 sont favorables au projet, 125 défavorables et 2 favorables sous conditions.

Cette enquête a donc suscité de l'intérêt auprès du public et les contributions y ont été nombreuses. La mise en ligne du dossier d'enquête téléchargé par 119 personnes différentes et la contribution importante sur la messagerie dédiée témoignent de l'intérêt des personnes pour cette configuration de consultation dématérialisée qui permet à tout un chacun de s'informer sur l'enquête publique et d'y contribuer depuis son domicile.

Cette enquête s'est déroulée de façon sereine et aucun incident connu de nous n'est venu la perturber. Nous avons accordé à toutes les personnes qui se sont présentées aux permanences tout le temps nécessaire et possible pour les renseigner et prendre en compte leurs observations et propositions.

En raison du nombre important de contributions, dans un souci de clarification et de simplification, pour éviter des redondances, les observations ont été classées en six thèmes et sous-thèmes. Ce classement tient compte de la fréquence de ces observations.

1 - L'impact du projet sur le paysage et ses conséquences

- La dégradation d'un paysage jugé remarquable
- Les effets cumulés des parcs éoliens.
- La remise en cause des études paysagères
- l'absence de photomontages depuis le hameau de Limouse
- La hauteur des aérogénérateurs
- Les conséquences sur le tourisme, les loisirs de pleine nature et l'hébergement
- La dépréciation des biens immobiliers

2 - L'impact du projet sur les populations

- La remise en cause des études acoustiques
- L'absence de traitement des effets des sons et infrasons sur les populations
- La proximité du hameau de Limouse en limite de la zone des 500 mètres
- Les nuisances lumineuses
- L'altération des eaux superficielles et souterraines
- La dégradation des relations entre habitants

3 - L'impact du projet sur la faune

- La remise en cause de l'étude d'impact sur l'environnement
- Les effets sur l'avifaune et les chiroptères
- la « non prise » en compte du SRE

4 - La remise en cause de l'intérêt économique des parcs éoliens.

- le faible rendement énergétique des éoliennes.
- L'affairisme des sociétés sur ce secteur d'activité
- Les garanties financières
- Les faibles retombées économiques

5 - Les conditions de réalisation de l'enquête publique

6 - Les avis favorables au projet

Le 29 mai 2017, nous avons adressé à Mr Anthony WEIDER, en charge du projet pour la société Vents d'Oc le procès-verbal de synthèse de notification des observations et propositions reçues, suivant le classement ci-dessus détaillé.

(cf annexes V)

Le 14 juin 2017 nous avons reçu par voie postale le mémoire en réponse du maître d'ouvrage qui apporte ses éléments de réponses à chacune des observations et questions à lui soumise par thèmes et sous-thèmes. Ce document comporte 51 pages de réponses et 15 pages d'annexes.

(cf annexes VI)

L'analyse des observations, les questions posées au maître d'ouvrage, ses réponses et notre avis à ces réponses sont traités sous forme de tableau de la page 31 à la page 64 du présent rapport d'enquête.

3 - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS

De l'examen du dossier relatif à l'enquête publique ouverte sur la demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien, installation classée pour la protection de l'environnement, (4 aérogénérateurs, d'une puissance totale de 12,8 MW et d'une hauteur totale de 180 m) dit « Limouzette » par la société Vents d'Oc Centrale d'Énergie Renouvelable 14 sur le territoire de la commune de Lachamp, de la visite des lieux, de l'enquête effectuée en vue de recevoir les observations et propositions du public, des précisions apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse à notre procès-verbal de synthèse des observations recueillies, classées par thèmes:

Nous soussignés, Michel BARRIERE, agissant en qualité de commissaire enquêteur désigné pour conduire l'enquête publique ci-dessus mentionnée, apportons les conclusions motivées, exprimées ainsi qu'il suit:

1/ **Préambule** : réflexions sur le problème de l'acceptation des éoliennes dans les territoires ruraux en général et dans les territoires ruraux de moyenne montagne en particulier.

La campagne française devient un espace de plus en plus sollicité. Depuis quelques années elle est le terrain d'enjeux conflictuels des plus divers : simples conflits de voisinage, destruction de plantations OGM, lutte contre les enfouissements de déchets radioactifs, ménagers ou industriels, lutte contre les élevages intensifs, l'épandage de produits phytosanitaires, l'ouverture de carrières, revendications pour la protection des paysages etc.

L'industrie éolienne qui s'implante sur les territoires ruraux devient également une source de conflit, avec cette singularité que les deux camps avancent tous deux des arguments écologiques.

Sur un même territoire donc le conflit naît de la recherche par certaines personnes (citadins, résidents et nouveaux résidents), d'une nature « vierge » et par les promoteurs, d'espaces venteux et peu habités.

Pour ralentir les effets du changement climatique induit par l'activité humaine, notre pays a signé des accords internationaux en vue de réduire ses émissions de gaz à effet de serre. Pour respecter ses engagements la France a donc décidé d'augmenter la part des énergies renouvelables. De plus l'État pour diverses raisons et notamment de sécurité ne peut plus garder son modèle unique de production centralisée d'énergie atomique.

Pour autant la mise en pratique de ces engagements de production d'énergies renouvelables, et notamment d'origine éolienne, n'a pas encore trouvé de conditions favorables de réalisation tant d'un point de vue administratif et législatif que d'un point de vue de l'acceptation de cette filière par certains riverains qui éprouvent une proximité physique imposée par ces installations.

La Lozère est un territoire très peu urbanisé, marqué en profondeur par l'exode rural du début de 20^e siècle, aux conditions climatiques assez dures en hiver en raison de son altitude moyenne de 1000m, la plus élevée de France. Peu peuplé ce département comptait au 01.01.2017, 76360 habitants en légère baisse par rapport aux cinq années précédentes. La densité de population est l'une des plus faible du pays: 15 habitants au km². Peu industrialisé son économie repose essentiellement sur l'agriculture, l'exploitation forestière et le tourisme. La population locale s'agrandit en été avec les citadins et estivants de passages ou propriétaires de résidences secondaires. Ce territoire rural a également vu la présence de l'État se retirer progressivement et les maires doivent trouver seuls des moyens pour assurer au quotidien l'entretien de leur commune, peu peuplée et souvent étendue.

Ce type de territoire en même temps focalise les rêves des citadins à la recherche d'un cadre de vie meilleur avec une nature « intacte », un rythme de vie moins effréné, des contacts plus humains. La population devient au fil des ans plus diverses avec l'installation de nouveaux résidents aux origines citadines, actifs ou retraités, n'ayant généralement aucune familiarité avec leur nouveau cadre de vie. Concomitamment des habitants quitte le département, notamment des jeunes en recherche d'emplois pour s'installer dans les métropoles régionales voisines, dans lesquelles parfois ils ont effectué des études. D'un côté donc des Lozériens qui s'exilent vers des bassins économiques et industriels à la recherche d'un travail correspondant à leur formation, non disponible sur place, et de l'autre des citadins qui font le choix d'une installation rurale. Il est à noter également que cette nouvelle population d'origine citadine est généralement d'un bon niveau d'étude, et maîtrise les techniques de communication.

Il en résulte que la population qui compose ce département, devient plus diverses et exprime des visions du futur de plus en plus divergentes. La part des agriculteurs diminuant, le regard posé sur la campagne s'avère de plus en plus citadin, et l'opposition entre production agricole ou industrielle et protection des espaces naturels est de plus en plus forte.

L'arrivée donc des éoliennes sur ces territoires peu peuplés, avec un habitat dispersé provoque des réactions de plus en plus vives. Les éoliennes sont alors perçues comme des éléments industriels dans un paysage naturel.

Les opposants aux éoliennes, au-delà de la première réaction épidermique, étoffent leur argumentation en soulignant l'atteinte aux paysages, en remettant en cause la politique énergétique du gouvernement, en dénonçant l'affairisme des promoteurs, etc.... Cet argumentaire ne prend pas en compte les mesures gouvernementales en vue de maîtriser la demande d'énergie ni les mesures prises pour diminuer la part de l'énergie nucléaire. Les éoliennes sont ressenties comme une gêne que les habitants doivent supporter à la place des consommateurs finaux que sont principalement les citoyens.

Les responsables politiques locaux, en fonction de leur implantation et de leur niveau de responsabilité, les représentants des services de L'État, doivent naturellement prendre en compte l'opinion de cette catégorie d'habitants notamment dans le débat sur les énergies renouvelables et donc des éoliennes.

Les réactions et les contributions du public recueillies lors de la présente enquête publique entrent dans le champ des réflexions ci-avant exposées.

1 - L'impact du projet sur le paysage et ses conséquences

La dégradation d'un paysage jugé remarquable :

Le paysage rural représente l'espace naturel de la campagne. Il est façonné par les hommes et leurs activités agricoles. Le paysage rural résulte donc de l'interaction de l'homme avec la terre. Son appréciation est de fait très largement subjective. Le paysage sur lequel est prévu l'implantation du projet est jugé, dans la quasi majorité des observations, remarquable. Il l'est en effet, comme le sont en général tous les paysages de France aux yeux de leur habitants, de la Bretagne à l'Alsace et des Ardennes aux Pyrénées. .

Certains paysages, marqués tant par leurs caractéristiques naturelles que par l'empreinte de l'homme ,au nom de l'intérêt général, peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription. (ex : Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen:classement UNESCO). Le paysage sur lequel l'implantation du projet est prévue, ne fait pas pas l'objet d'un classement ni d'une inscription au titre des paysages remarquables.

Les éoliennes dégradent-elles le paysage ? Il s'agit là aussi d'une appréciation subjective. Nous pensons qu'elles ne portent pas plus atteinte aux paysages que d'autres infrastructures telles que les bâtiments agricoles modernes implantés souvent à l'entrée des villages, certaines zones artisanales et commerciales, les panneaux publicitaires, les lignes électriques haute tension, les autoroutes, les carrières etc.... Dans le projet de Limouzette le maître d'ouvrage a bien pris en compte cette problématique. Les implantations choisies et la réduction à quatre aérogénérateurs traduisent cette volonté de diminuer au mieux l'impact paysager.

Les effets cumulés des parcs éoliens existants, autorisés et en projet :

Les parcs éoliens existants et en projet sont implantés dans la partie Nord Est du département suivant en cela les orientations du Schéma Régional Éolien. En raison de la surface importante de cette zone, de son relief et en suivant les préconisations du SRE d'éviter les lignes de crêtes, les éoliennes ne sont pas prégnantes dans cet espace. Le risque de mitage en l'état actuel des parcs aboutis, en cours de réalisation ou en projet n'est pas avéré.

La remise en cause des études :

Ce type d'observations n'est pas fondé et ne repose sur aucune preuve.

L'absence de photomontages depuis le hameau de Limouse :

Le choix des sites pour effectuer les photomontages appartient au bureau d'étude chargé d'effectuer cette prestation, en raison de critères techniques. Pour autant s'agissant d'un village situé en limite de la zone des 500 mètres, nous estimons qu'il eût été judicieux que le maître d'ouvrage impose ces études. Cette lacune n'est toutefois pas de nature à remettre globalement en cause le dossier de photomontage.

La hauteur des aérogénérateurs :

La réduction du nombre d'éoliennes pour limiter l'impact paysager a été compensé par une augmentation de la hauteur et de la puissance des machines. Ce choix qui préserve la rentabilité économique du projet est judicieux. Les progrès technologiques de cette nouvelle industrie autorisent cette réduction du nombre d'éoliennes qui de fait rend moins prégnant le parc dans le paysage.

Les conséquences sur le tourisme, les loisirs de pleine nature et l'hébergement :

L'activité touristique souffre-t-elle de la présence de parcs éoliens ? Cette question n'est pas tranchée car la perception des éoliennes par chaque individu est différente. La région du Lévézou en Aveyron du fait de la présence de nombreux lacs artificiels bénéficie d'une activité touristique importante. L'implantation de parcs éoliens dans cette région n'a pas eu de conséquences sur la fréquentation touristique. Le département communique même sur l'aspect naturel de ses espaces, de sa production d'énergies renouvelables par la force de l'eau à partir des lacs artificiels et par la force du vent à partir des parcs éoliens. Certaines municipalités ont complété leurs offres touristiques en y incluant des circuits de découvertes des éoliennes. Plusieurs observations mettent en avant l'impact que ces éoliennes pourraient avoir sur la fréquentation du parc à loups de Ste Lucie ou de la réserve des bisons d'Europe de Ste Eulalie. L'avenir de ce type de parcs animaliers n'est pas selon nous menacé par les éoliennes mais plutôt par leur propre concept. Il ne s'agit que d'animaux sauvages maintenus en captivité et dont la simple justification scientifique ne pourra résister aux changements de l'état d'esprit du public, et donc des responsables politiques, sur ce sujet. (*exemple : Arrêté du 3 mai 2017 fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés*)

Le développement de l'industrie éolienne et l'activité touristique au sein d'un même territoire ne sont donc pas forcément incompatibles dès lors que l'installation des parcs est bien pensée et que soit mené parallèlement une politique touristique prenant en compte cette nouvelle activité économique.

La dépréciation des biens immobiliers :

Cette observation est également récurrente dans les enquêtes publiques relatives à l'éolien. Les diverses études produites par les opposants et les promoteurs sont contradictoires. La dépréciation des biens immobiliers ne saurait s'estimer que du point de vue de la proximité plus ou moins importante d'un parc éolien. La vitalité économique et l'attractivité du territoire notamment entrent également en ligne de compte.

2 - L'impact du projet sur les populations

La remise en cause des études acoustiques :

Ces observations comme celles concernant les études paysagères ne sont pas fondées et ne reposent sur aucune preuve.

L'absence de traitement des effets des sons et infrasons sur les populations :

Le dossier du projet soumis à l'enquête publique prend en compte de façon réglementaire l'ensemble des problématiques liés aux bruits, en fonction de l'état actuel des connaissances en la matière. De notre avis le principe de précaution tel que définit actuellement n'entre pas dans ce champ. (voir avis aux réponses du maître d'ouvrage, page 48)

La proximité du hameau de Limouse en limite de la zone des 500 mètres :

Certains habitants de Limouse estiment qu'une ancienne remise à bois, située au Nord-Est du hameau, transformée au fil du temps par son propriétaire en résidence estivale se trouverait à moins de 500 mètres de l'éolienne E3. Le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse indique que ce bien immobilier est distant de 505m de E3.

Les nuisances lumineuses :

Le balisage lumineux des éoliennes est réglementairement fixé. En l'espèce s'agissant d'aérogénérateurs de grande hauteur le balisage sera complété par des feux moyens de basse intensité conformément à la réglementation. Ce balisage lumineux, nécessaire à la sécurité aérienne n'est pas de nature à produire une source de pollution nocturne importante.

L'altération des eaux superficielles et souterraines :

La société Vents d'Oc a répondu dans son mémoire à cette préoccupation plusieurs fois exprimées. L'étude géologique et d'impact hydrogéologique conduite n'a pas révélée de risques tant sur les captages que pendant la phase travaux. Un avis favorable a été émis par l'ARS. Nous estimons en conséquences que l'étude d'impact a bien pris en compte cet aspect hydraulique.

La dégradation des relations entre habitants :

Ce type de constat est généralement exprimés par les contributeurs aux enquêtes publiques relatives aux éoliennes. Tout projet de type industriel divise la population sur le bien fondé de sa réalisation. La société Vents d'Oc dans son mémoire en réponse (pages 38 à 40) détaille l'ensemble des mesures de concertation qu'elle a prise sur plusieurs années. Ce projet de construction de 10 éoliennes ramené à 4 a été initié en 2007. La population locale était donc informée. Cependant en raison de la longueur de la procédure, de la déception de quelques propriétaires de terrain concernés par le premier projet puis au fur et à mesure écartés en fonction des options choisies, l'opinion de certains habitants de la commune a pu changer. Ces réactions d'humeur sont normales et inhérentes à la condition humaine.

3 - L'impact du projet sur la faune

La remise en cause de l'étude d'impact sur l'environnement :

La encore comme dans les deux précédents paragraphes ces observations ne sont pas fondées et ne reposent sur aucune preuve.

Les effets sur l'avifaune et les chiroptères :

Plusieurs observations portent sur les impacts des éoliennes sur ces deux groupes faunistiques. L'étude environnementale a bien évidemment pris en compte cet enjeu. Des mesures ont été prévues pour réduire cet impact, par bridage voir arrêt des éoliennes. Un suivi environnemental adapté sera réalisé. Pour ce qui est de la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées (milan royal, circaète, vautour moine et fauve) celle ci ne nous paraît pas nécessaire au vue des résultats du suivi post-implantation, réalisé pendant 3 ans par l'ALEPE au niveau du parc éolien de Lou Paou sur la commune de Servières, n'ayant révélé aucune mortalité de ces espèces en particulier, ni d'oiseaux en général.

La protection des oiseaux et des chiroptères par rapport à l'éolien est une préoccupation légitime d'une partie de la population. Toutefois elle est à relativiser au vue des impacts d'autres activités humaines sur ces groupes faunistiques, comme par exemples l'activité agricole intensive, le changement climatique, la circulation routière, les lignes haute tension, la prédation des chats domestiques, l'absence de réglementation internationale sur les espèces migratrices décimées par piégeage aux filets sur les côtes Nord-Africaine, etc...

Nous estimons que le projet prend en compte cette problématique et que toutes les mesures d'évitement et de réduction de cet impact sur ces deux groupes faunistiques ont été prises.

La non prise en compte du SRE :

Certaines observations estiment que ce projet ne prend pas en compte le SRE. Le maître d'ouvrage dans son mémoire apporte ses réponses à ce reproche. Nous estimons que ce projet a tenu compte de tous les plans et programmes régionaux et départementaux en vigueur. Le territoire concerné par ce projet, bien que présentant des sensibilités environnementales jugées fortes par le SRE, n'est pas exclu au développement de l'éolien dès lors que des études environnementales sont effectuées en vue de d'éviter, réduire ou compenser les impacts.

4 – La remise en cause de l'intérêt économique des parcs éoliens

Le faible rendement énergétique des éoliennes :

Les détracteurs du projet, et notamment les associations s'opposant à l'industrie éolienne mettent en avant le faible rendement énergétique de cette industrie. Le porteur du projet apporte dans son mémoire des données techniques sur le sujet. Nous estimons que quel que soit actuellement le rendement énergétique des éoliennes, cette technologie bien qu'imparfaite contribue à la production d'une énergie renouvelable. Comme toute nouvelle industrie elle est amenée à évoluer, et cette évolution ne sera possible que si les investisseurs ne sont pas entravés dans ce choix.

L'affairisme des sociétés sur ce secteur d'activité :

Il est également reproché aux promoteurs de cette industrie de choisir des sites sur des territoires ruraux et de « séduire » leurs élus par des retombées financières exagérées dont pourraient bénéficier ces mêmes territoires. Le porteur du projet précise dans son mémoire en réponse les critères techniques qui déterminent son choix d'implantation. Nous pensons que ces choix en effet sont effectués à partir de données techniques de faisabilité et de rentabilité, et que les élus qui sont des gestionnaires pragmatiques prennent leurs décisions en responsabilité avec le souci de l'intérêt général. Au demeurant le conseil municipal de Lachamp a donné un avis favorable au projet, comme quatre autres communes du périmètre d'affichage, tandis que deux communes donnaient un avis défavorable et que les quatre communes restantes n'avaient pas émis d'avis dans le délai fixé par la Préfecture.

Les garanties financières :

Quelques personnes indiquent dans leurs observations que la Société Vents 'd'Oc ne disposeraient pas des garanties financières. Le porteur du projet produit dans son mémoire en réponse les garanties bancaires et de solvabilité assurés par le groupe MVV ÉNERGIE basé à Mannheim (Allemagne). Nous estimons que la réglementation française en la matière est suffisante, notamment sur le volet de remise en état du site, au regard des dispositions de l'article R515-101 du Code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 – art. 6 qui précise : « *la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation* ».

Les faibles retombées économiques :

Les détracteurs des éoliennes estiment que les retombées économiques sont négligeables au regard des inconvénients générés par ce parc éolien. Le maître d'ouvrage détaille dans son mémoire en réponse les retombées économiques directes et indirectes attendues d'un tel projet. Nous estimons que cette activité industrielle comme toute activité économique participe au développement d'un territoire. Elle permet aux communes et aux collectivités territoriales concernées d'assurer les missions qui leur incombent et de réaliser les investissements nécessaires au bien être des habitants.

5 – Les conditions de réalisation de l'enquête publique :

M. Noël DUCRET Président de l'association Collectif terre de Peyre remet en cause la compétence des commissaires enquêteurs pour mener à bien ce type d'enquête publique. Sur ce sujet nous estimons n'être pas assez qualifié pour apporter une réponse.

Quelques observations concernent un défaut d'affichage. Nous estimons que tout a été mis en œuvre pour assurer une large publicité de cette enquête publique. (voir paragraphe A2.3 du présent rapport)

6 – Les avis favorables au projet:

Sur l'ensemble des 141 contributions enregistrées sous quelques formes que ce soit, 124 avis sont défavorables au projet, deux favorables sous conditions et 15 avis sont favorables. Ces derniers avis soulignent la nécessaire transition énergétique pour sortir progressivement de l'utilisation des énergies fossiles et d'origine nucléaire, les retombées économiques pour le territoire. Certaines contributions estiment que les éoliennes ne sont que des éléments artificiels de plus dans le paysage, qu'elles ne sont pas de nature à le dégrader et qu'elles témoignent même d'une société moderne soucieuse de préserver l'avenir environnemental. Nous partageons cette vision et estimons que ce projet a tenu compte des enjeux environnementaux.

Sur le refus d'accorder les permis de construire (éoliennes et transformateur)

Au moment de la demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le parc éolien de Limouzette, (26.10.2015) les procédures de défrichement, d'autorisation de construire et d'exploitation étaient distinctes.

L'autorisation de défrichement a été accordée par arrêté préfectoral n° 2015-018 en date du 23.09.2015, pour une surface de 0,481 ha. tandis que les demandes de permis de construire (PC 048 078 15 C0002 et C0003 du 26.10.2015) étaient refusées par l'autorité préfectorale le 29.04.2016 au motif de l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui dispose « qu'un projet de construction peut être refusé s'il est de nature notamment à porter atteinte au caractère naturel et patrimonial exceptionnel d'un site ». L'autorisation d'exploitation est en cours et la présente enquête publique en constitue une étape importante.

Cette distorsion procédurale a donné lieu à des interprétations diverses de la part du public. La société Vents d'Oc a fait appel de ce refus d'accorder les permis de construire et il appartient aux juridictions saisies de se prononcer.

Les enjeux du projet, les avantages et les inconvénients

Les conséquences du changement climatique se font de plus en plus perceptibles par tout un chacun. Pour préserver l'avenir des générations futures nous pressentons tous que nous devons adopter un mode de vie moins énergivore et trouver des solutions alternatives aux énergies fossiles. Nous avons également bénéficié et bénéficions encore de la fiabilité productive de l'électricité d'origine nucléaire. Nous connaissons tous aussi les défauts de cette industrie en matière de sécurité, de traitement des déchets radioactifs, d'approvisionnement en minerai d'uranium dont le besoin est estimé à près de 9900 tonnes par an pour fournir notre parc de 58 réacteurs nucléaires. Des mesures gouvernementales ont été prises pour réduire notre consommation électrique mais la demande ne faiblira pas et notamment en raison du nécessaire passage du moteur thermique au moteur électrique, les gaz d'échappement constituant un problème de santé publique. Quelques pays en Europe ont fait le choix de se passer du nucléaire (Italie, Portugal, Grèce Autriche, etc..., certains ont décidé d'en sortir totalement (Allemagne, Suisse récemment) et tous les autres dont la France envisagent à plus ou moins long terme une sortie progressive.

Le développement des énergies renouvelables, c'est à dire des énergies que la nature constitue ou reconstitue plus rapidement que l'homme ne les utilise, considérées comme inépuisables, est donc nécessaire. Ces énergies présentent en outre l'avantage de ne pas produire le dioxyde de carbone.

L'énergie éolienne comme l'énergie solaire, la biomasse, les énergies marines, la géothermie, l'énergie marémotrice constitue donc une alternative aux énergies fossiles et nucléaire. Ces énergies présentent en revanche les inconvénients d'un pouvoir énergétique disséminé et intermittent.

Le projet du parc éolien de Limouzette porté par la société Vents d'Oc Centrale d'Énergie Renouvelable 14 s'inscrit dans la volonté politique, exprimée ces dernières années par les gouvernements successifs de notre pays, de développer les énergies renouvelables.

Ce projet a été initié à partir de 2007. En fonction des études environnementales effectuées, de la concertation menée, ce parc initialement prévu pour recevoir 10 éoliennes a été réduit à 8 puis à 6 et enfin à 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3,2 MW pour une hauteur totale de 180m. Nous estimons que la société Vents d'Oc a tout mis en œuvre, pour éviter, réduire et compenser les impacts environnementaux du projet.

Les avis défavorables sont majoritaires et généralement exprimés par des habitants permanents ou temporaires de la commune de Lachamp, proches du projet et par ceux des communes principalement situées dans les territoires de la Margeride ou voisins, concernés par le SRE comme potentiellement propices aux éoliennes. Parmi les avis favorables, minoritaires on trouve des élus et des acteurs économiques en charge de responsabilité. Les habitants de la commune, pour une grande partie n'ont pas contribué à l'enquête publique soit par désintéressement soit par approbation tacite.

Ce projet de construction d'un parc éolien de quatre aérogénérateurs présente un caractère d'intérêt général tant d'un point de vue local que national. En dépit du fait que le département produirait assez d'énergie pour sa propre consommation, du fait de son potentiel éolien et au nom de la solidarité des territoires il doit contribuer à l'effort commun d'une production énergétique renouvelable, tout comme il bénéficie de cette même solidarité dans d'autres secteurs d'activités.

En conséquence de quoi, en conscience et en responsabilité, émettons un avis favorable au projet de construction du parc éolien de Limouzette tel que présenté dans le dossier d'enquête publique.

Fait et clos à Le Monastier le 21 juin 2017

Michel BARRIERE, commissaire enquêteur

